[14e rapport annuel d'activités : 2000-2001]

204/97 - Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c / Burkina Faso

Résumé des faits

1. Le demandeur est le Président du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP), une ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission. Il allègue une série de violations des droits de l'homme qui seraient intervenues au Burkina Faso depuis l'époque du gouvernement révolutionnaire jusqu'à nos jours. Aussi demande-t-il à la Commission d'œuvrer à la manifestation de la vérité dans chacun des cas qui seraient restés sans suite auprès des instances compétentes de son pays.

2. Selon le requérant, le 11 décembre 1991, le Burkina Faso renouait avec l'Etat de droit en adoptant une nouvelle Constitution. Celle-ci avait fait naître l'espoir que toutes les violations des droits de l'homme commises entre 1983 et 1991 seraient traitées, pour le plus grand bien des populations de ce pays. Il n'en fut malheureusement rien. D'autres actes attentatoires aux libertés civiles et politiques seront même enregistrés.

3. Le requérant soutient que depuis la création en 1989 du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples, celui-ci a répertorié plusieurs cas de violations des droits de l'homme dans le pays après avoir souvent été saisi par leurs victimes et qu'il aurait demandé sans succès à la justice d'examiner lesdits cas. Le dossier le plus consistant dont serait saisie cette ONG est celui de la suspension, de la radiation et du dégagement des magistrats intervenus le 10 juin 1987. l'Etat aurait par la suite pris une mesure d'amnistie dans le cadre de la réhabilitation des travailleurs abusivement licenciés sous le régime dit du Conseil National de la Révolution qui a gouverné le Burkina Faso de 1983 à 1987. De nombreux travailleurs auraient ainsi vu leur situation rétablie, tandis que celle de plusieurs autres serait demeurée inchangée.

4. Le Président du MBDHP, M. Halidou Ouédraogo, magistrat de son état, relèverait de cette seconde catégorie, ainsi qu'un autre magistrat, M. Compaoré Christophe. Tous deux demandent à être dédommagés en nature. Leur requête serait demeurée vaine à ce jour. La Cour Suprême qui aurait été saisie du dossier depuis plus de quinze ans n'a pas encore statué.

5. Selon le demandeur, si la situation s'est quelque peu améliorée, des magistrats continueraient de souffrir de nombreuses tracasseries allant des affectations arbitraires aux manipulations du Conseil Supérieur de la Magistrature, en passant par des irrégularités dans la procédure d'avancement de certains magistrats. Les deux syndicats de la magistrature auraient ainsi, dans un communiqué conjoint, dénoncé la mise sous dépendance de leur corps, la corruption des juges et les irrégularités constatées dans la procédure des délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature.

6. Le requérant allègue que de nombreux dossiers introduits par lui devant les juridictions pénales en 1990, 1991, 1994 et 1996 seraient restés sans suite.

7. Au mois d'octobre 1991, l'Organisation pour la Démocratie, Mouvement du Travail (ODP/MT), le parti au pouvoir aurait fait mettre le feu à la voiture de marque 505 Peugeot appartenant au Président du MBDHP par le biais de ses militants. Cet incident

aurait eu lieu devant le siège d'un autre parti politique aujourd'hui dissout, la Convention pour le Peuple (CNPP/PS) dont les militants craignant de voir brûler le siège, auraient fait appel à M. Halidou Ouédraogo pour empêcher le forfait. Le requérant soutient que les auteurs de cet acte de vandalisme sont connus et que certains d'entre eux auraient aujourd'hui repris du service avec pour mission d'intimider toute personne soupçonnée d'être contre le pouvoir en place, notamment les travailleurs et les étudiants.

8. Suite à la destruction sus évoquée de son véhicule, la plainte déposée devant le Tribunal pénal de Ouagadougou par M. Ouédraogo en octobre 1991, n'aurait jamais abouti.

9. En juin 1994, après avoir achevé sa journée de travail, M. Ouédraogo aurait été victime d'une tentative d'assassinat. Au moment où il mettait en marche sa voiture, celle-ci aurait explosé et il n'aurait survécu à l'explosion que grâce à un "miracle". Une plainte introduite contre X auprès du Tribunal pénal de Ouagadougou pour tentative d'assassinat et destruction de bien mobilier n'aurait pas abouti.

10. Le demandeur allègue qu'en mai 1995, dans la localité de Garango située à deux cents kilomètres de Ouagadougou, une manifestation d'élèves aurait tourné au drame. Un gendarme identifié par le MBDHP aurait tiré à bout portant et abattu deux élèves. L'enquête diligentée par ledit Mouvement et qui a abouti à la saisine du Tribunal pénal de la localité serait restée sans suite. Par contre, un certain Ouiya Bertin, député de son état, aurait accusé le Président du MBDHP de manipuler les élèves et étudiants. Ce dernier aurait déclaré au cours d'un meeting qu'il fallait en finir avec M. Halidou Ouédraogo et que de toute façon, 'des dispositions auraient été prises pour le liquider physiquement' ! Le MBDHP a porté plainte pour diffamation et menaces de mort contre son Président. Celle-ci également n'aurait pas abouti à ce jour.

11. Le requérant allègue également plusieurs autres cas de violations des droits de l'homme, ainsi que des menaces qui auraient été dirigées contre son mouvement et sa personne lors des grèves successives des étudiants burkinabé en février, mars et avril 1997.

12. Faisant référence à la situation politique trouble dont le Burkina Faso a été le théâtre entre 1989 et 1990, le requérant allègue la survenance de nombreux rapts suivis d'exécutions. Il cite des cas de disparition de personnes alors soupçonnées ou accusées de complot contre le pouvoir en place dont M. Guillaume Sessouma, qui à l'époque de son enlèvement/arrestation était enseignant à l'Université de Ouagadougou et dont on est sans nouvelle depuis 1989. De même, l'étudiant en médecine Dabo Boukary, arrêté en mai 1990 par la garde présidentielle, n'a pas réapparu à ce jour. Selon le requérant, les autorités auraient soutenu que ce dernier se serait évadé.

13. Quant aux assassinats, il cite ceux de M. Clément Oumarou Ouédraogo, professeur d'Université et naguère représentant du Burkina Faso auprès de l'UNESCO, abattu en pleine rue à Ouagadougou le 9 décembre 1991 ; de deux paysans tués en 1996, à 120 kilomètres de Ouagadougou au cours d'un contrôle policier dit de routine ; ainsi que l'assassinat courant 1994/95 d'autres personnes dans la localité de Kaya (Nahouri). Il allègue que les commandos de la garnison militaire de Po seraient mêlés à ces derniers assassinats.

14. Le requérant fait valoir que son organisation a saisi de tous ces cas de violation des droits de l'homme les institutions burkinabés suivantes, sans réponse à ce jour :

- Les juridictions compétentes ;
- Les Ministères intéressés (Justice, Intérieur et Défense nationale) ;
- Le Premier Ministre ;
- Le Président de la République du Burkina Faso.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

15. Le demandeur soutient la violation par l'Etat du Burkina Faso des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 (2), 10, 11, 12 et 13 (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il requiert qu'il plaise à la Commission de constater lesdites violations et d'amener l'Etat défendeur à :

    - Dire ce qu'il est advenu de l'étudiant Dabo Boukary ;
    - Rendre publics les résultats de l'enquête sur l'assassinat de M. Clément Oumarou Ouédraogo ;
    - Prendre des mesures permettant une solution judiciaire de tous ces cas de violations des droits de l'homme ;
    - Indemniser les victimes de ces violations.

16. A l'appui de sa requête, le demandeur a versé au dossier une abondante documentation sur la plupart des cas de violations des droits de l'homme alléguées.

La Procédure

17. La communication est datée du 25 avril 1997. Elle a été reçue au Secrétariat de la Commission par télécopie le 25 mai 1997 ; toutefois, le requérant ayant signalé des annexes à la communication, le Secrétariat a dû attendre de les recevoir.

18. Le 20 août 1997, le Secrétariat a accusé réception de la communication et a demandé au requérant de lui indiquer avec précision les points (nombreux) contenus dans la communication sur lesquels il entendait voir la Commission se pencher, mais aussi d'attacher les documents annoncés et non joints.

19. Le même jour, une Note Verbale a été adressée par télécopie au Ministère burkinabé des Relations Extérieures et de la Coopération, lui transmettant copie de la communication pour réaction dans les trois mois, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement Intérieur. Cette Note Verbale est demeurée sans suite.

20. Le 5 décembre 1997, le Secrétariat a reçu du requérant en lieu et place des précisions demandées, une correspondance répétant mot pour mot les griefs déjà énoncés dans sa première lettre.

21. Au cours de la 23ème session, la Commission a décidé d'être saisie de la communication et a renvoyé à la 24ème session la question de la recevabilité.

22. Le 1er juin 1998, une Note Verbale adressée au gouvernement burkinabé l'informant de cette décision et sollicitant sa réaction quant à la recevabilité de la communication a été envoyée. Une correspondance dans le même sens a également été adressée au requérant.

23. Le 13 juillet 1998, une correspondance signée du ministre burkinabé de la Justice, Garde des Sceaux a été reçue par télécopie au Secrétariat, l'informant de ce que son département

venait juste d'être informé par son homologue des Affaires Etrangères de l'existence d'une communication introduite contre son pays auprès de la Commission par le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle soulignait par ailleurs que la communication est rédigée en anglais, alors que la langue de travail du Burkina Faso est le français. Pour terminer, le garde des sceaux demandait au Secrétariat de lui faire tenir la version française de la plainte du MBDHP.

24. Le même jour, le Secrétariat a réagi à la télécopie du Garde des Sceaux en faisant remarquer que la communication est l'objet d'une décision de saisine prise par la Commission et il lui a été demandé de faire connaître la position de son pays sur la question de la recevabilité qui sera examinée par la 24ème session prévue en octobre 1998.

25. A sa 24ème Session Ordinaire, la Commission a entendu les parties. Celles-ci ont exprimé leur volonté de régler le différend à l'amiable et ont sollicité l'assistance de la Commission à cet effet.

26. La Commission, après en avoir délibéré, a déclaré la communication recevable, et pris acte de la volonté des parties de régler le différend à l'amiable, offrant ses bons offices à cette fin.

27. Le 10 novembre 1998, les parties ont été informées par le Secrétariat de la décision de la Commission.

28. A la 25ème session, la Commission a instruit le Secrétariat de s'enquérir de l'évolution des pourparlers entamés entre les parties.

29. Au cours de sa 26ème session ordinaire tenue du 1er au 15 novembre 1999, à Kigali Rwanda, la Commission a été informée qu'il n'y avait eu aucune réaction de la part des parties relativement au règlement de l'affaire et a par conséquent décidé de reporter l'examen au fond de la communication à la 27ème session.

30. Le 10 décembre 1999, le Secrétariat a informé les parties de cette décision.

31. A la 27ème session ordinaire tenue à Alger, Algérie, la Commission a entendu les parties et a décidé que l'Etat défendeur devrait prendre l'initiative d'inviter le plaignant à un règlement à l'amiable du différend, faute de quoi la Commission examinerait le dossier quant au fond.

32. Le 20 juillet 2000, le Secrétariat a communiqué cette décision aux parties concernées.

33. Le 17 août 2000, le Secrétariat de la Commission a reçu une Note Verbale du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République du Burkina Faso l'informant de son exécution de la décision de la Commission en invitant le plaignant à une réunion le 14 août 2000.

34. A la 28ème session ordinaire, la Commission a entendu les parties concernées et a été informée par l'Etat défendeur que la question des victimes des massacres commis par des policiers avait été réglée tandis que d'autres questions demeuraient en suspens. Le plaignant a confirmé qu'une réunion entre les parties avait été tenue mais qu'aucun progrès n'avait été enregistré.

Le Droit

La Recevabilité

35. L'article 56 (5) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples requiert avant tout recours adressé à la Commission que les communications reçues au titre de l'article 55, soient "… postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale".

36. Dans le cas de l'espèce, le requérant a adressé divers recours aux instances nationales compétentes, en vue d'obtenir réparation des violations alléguées et clarifier les cas de disparitions et d'assassinats restés impunis. Au cours de sa 24ème session ordinaire, la Commission a entendu les parties. Celles-ci ont exprimé leur volonté de régler le différend à l'amiable et ont sollicité son assistance à cet effet. La Commission par le biais de son Secrétariat a saisi les parties quant à l'offre de médiation qu'elles avaient acceptée mais, cette démarche est demeurée sans suite. Devant le silence qui a ainsi été observé, la Commission a décidé de la recevabilité de la communication.

Le Fond

37. L'article 3 de la Charte en ses alinéas 2 et 3 dispose que :

> (1) Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
> (2) Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

38. Pour mettre un terme aux décisions de suspension, de radiation et de dégagement des magistrats intervenus le 10 juin 1987, l'Etat burkinabé a pris une mesure d'amnistie dans le cadre de la réhabilitation des travailleurs abusivement licenciés sous le régime dit du "Conseil National de la Révolution" qui a gouverné le Burkina Faso de 1983 à 1987. Dans le cadre de ladite mesure, de nombreux travailleurs ont vu leur situation rétablie, tendis que celle de plusieurs autres, selon les informations dont dispose la Commission, serait demeurée inchangée. Le requérant, en l'occurrence, les sieurs Halidou Ouédraogo et Compaoré Christophe, relèvent de cette seconde catégorie. Tous deux demandent à être dédommagés en nature. La requête introduite par le sieur Compaoré à cet effet est demeurée sans suite jusqu'à ce jour. La Cour Suprême, qui a été saisie du dossier depuis plus de quinze ans, n'a pas statué sur l'affaire. La Commission constate par ailleurs qu'aucune raison de droit n'a été donnée pour justifier ce retard de procédure. En outre, l'Etat défendeur ne donne pas davantage de raison de droit qui motiverait le maintien des sanctions prises à l'encontre de ces deux magistrats. La Commission considère par conséquent qu'il s'agit là d'une violation des articles 18 et 19 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature tels qu'adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

39. Dans la communication 39/90, A. Pagnoule (pour le compte de A. Mazou) /Cameroun, para. 17, la Commission avait relevé que :

"Etant donné que le cas d'espèce concerne la possibilité pour le sieur Mazou d'exercer sa profession et qu'il y a des personnes qui, sans aucun doute, comptent sur lui pour leur survie, deux ans sans aucun acte de procédure ne soit accompli … constituent une violation … de la Charte."

40. En outre, ainsi que la Commission l'a déjà fait remarquer, l'Etat défendeur ne donne pas les raisons pour lesquelles la mesure de réhabilitation des travailleurs a été appliquée de manière sélective. La Commission s'interroge également sur les raisons qui motiveraient le silence de la Cour Suprême. Quinze ans sans qu'aucun acte de procédure ne soit pris et sans aucune décision se prononçant sur le sort des personnes concernées ni sur les réparations sollicitées, constituent un déni de justice et une violation de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Il s'agit également d'une violation de l'article 7(1) (d) qui proclame le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

41. L'article 4 de la Charte dispose que :

"La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé de ce droit."

42. La communication contient des noms de nombreuses personnes qui ont été victimes d'assassinats, de disparitions forcées, d'atteintes et de tentatives d'atteinte à leur intégrité physique et d'actes d'intimidation. Ces faits n'ont pas été démentis par l'Etat défendeur. De même, ce dernier n'a jamais rendu publics les résultats de la commission d'enquête constituée au lendemain de l'assassinat du sieur Clément Oumarou Ouédraogo, pas plus qu'il n'a identifié les auteurs des actes incriminés, ni pris des mesures contres eux. Respectant sa propre jurisprudence aux termes de laquelle "lorsque les allégations d'abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par l'Etat défendeur … la Commission décide sur la base des faits fournis par le requérant et traite ces faits tels qu'ils lui sont fournis…" cf. notamment communications 25/89, 47/90, 56/93 et 100/93, para. 49, elle applique le même raisonnement aux faits relatés dans la présente communication. La Commission tient par ailleurs à réitérer un principe fondamental énoncé dans le texte de l'article premier de la Charte selon lequel, non seulement les Etats parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte, mais ils s'engagent à les respecter et à prendre des mesures pour les appliquer. En d'autres termes, si un Etat partie néglige d'assurer le respect des droits contenus dans la Charte Africaine, cela constitue une violation de ladite Charte. Même si cet Etat ou ses agents ne sont pas les auteurs directs de cette violation. Cf. communication 74/92, para. 35.

43. La communication indique une série de violations des droits de l'homme liées à certains événements intervenus au Burkina Faso en 1995 et des éléments additionnels versés au dossier décrivent les violations des droits de l'homme perpétrées à Garango, Kaya Navio, ainsi que de l'assassinat d'un jeune paysan à Réo. La communication fait également état entre autres de la mort de citoyens abattus par balles ou décédés des suites de tortures, de même que du décès de deux jeunes élèves descendus dans la rue avec leurs camarades pour exprimer certaines revendications et soutenir celles des enseignants du secondaire et du supérieur. La Commission déplore l'usage abusif des moyens de violence de l'Etat contre des manifestants ; même lorsqu'il s'agit de manifestations non autorisées par l'autorité administrative compétente. Elle considère que les pouvoirs publics disposent de moyens adéquats pour disperser les foules et que les responsables du maintien de l'ordre

doivent s'efforcer dans ce genre d'opérations, de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique, de respecter et de préserver la vie humaine.

44. L'article 5 de la Charte garantit le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Ce texte interdit par ailleurs toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, la garantie de l'intégrité physique et de la sécurité de sa personne est également proclamée par l'article 6 de la Charte Africaine, ainsi que par la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, dont l'article 1(2) stipule que " Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger." La disparition de personnes soupçonnées ou accusées de complot contre le pouvoir en place dont M. Guillaume Sessouma et l'étudiant en médecine Dabo Boukary, arrêté en mai 1990 par la garde présidentielle et qui n'a pas reparu à ce jour, constitue une violation des textes et principes évoqués plus haut. Dans cette dernière affaire, la Commission prend acte du dépôt d'une plainte le 16 octobre 2000.

45. L'article 8 de la Charte est relatif à la garantie de la liberté de conscience, à la garantie de la profession et la pratique libre de la religion. Bien que le requérant ait soutenu la violation de ces dispositions conventionnelles, la communication ne contient cependant pas d'éléments susceptibles de conduire raisonnablement à une telle conclusion. Les informations parvenues à la Commission n'indiquent pas davantage comment le requérant ou l'une quelconque des personnes citées dans la communication aurait essayé d'exprimer ou d'exercer sa liberté de conscience ou de professer sa foi. La Commission estime par conséquent que la violation du texte sus-évoqué n'est pas établie. Elle tient le même raisonnement quant aux allégations relatives à la violation des articles 9(2), 10 et 11 de la Charte.

46. L'article 12 (2) dispose que :

> "Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques."

47. La communication allègue l'interdiction faite le 6 août 1995, au sieur Nongma Ernest Ouédraogo, Secrétaire Général du parti politique dénommé "Bloc Socialiste Burkinabé" de sortir du territoire national, suite à la publication par ledit parti d'une déclaration sur la situation du pays. Les informations à la disposition de la Commission ne font pas état d'une quelconque menace à la sécurité ou à la moralité publiques que le voyage ni même la personne de l'intéressé auraient pu représenter. Par conséquent, elle retient une violation de l'article 12 (2).

48. Le requérant soutient le licenciement de plusieurs travailleurs de Poura pour fait de grève. Malheureusement, les informations mis à la disposition de la Commission ne lui permettent pas d'établir de manière certaine une violation de l'article 13 (2).

Par ces motifs,

La Commission retient que le Burkina Faso a violé les articles 3, 4, 5, 6, 7(1.d), et 12 (2).
Recommande au Burkina Faso de tirer toutes les conséquences de droit de la présente décision, notamment en :
- identifiant et poursuivant en justice les responsables des violations des droits de l'homme ci-dessus indiquées ;
- Faisant diligence pour les affaires judiciaires encore pendantes devant les tribunaux ;
- Procédant aux réparations dues aux victimes des violations des droits de l'homme objet de la présente décision.

Fait à la 29ème Session Ordinaire tenue à Tripoli, en Libye, du 23 avril au 07 mai 2001

COMMUNICATIONS INTRODUITES CONTRE LE BURUNDI

[14e rapport annuel d'activités : 2000-2001]

225/98 - Huri-Laws c/ Nigeria

Résumé des faits

1. La communication est introduite par Huri-Laws, une organisation non-gouvernementale enregistrée au Nigeria, au nom de Civil Liberties Organisation (CLO), une autre ONG Nigériane des droits de l'homme basée à Lagos.

2. Elle a été reçue par le Secrétariat le 24 octobre 1998, au cours de la 24ème session ordinaire.

3. Le requérant allègue que depuis sa création, le 15 octobre 1987, Civil Liberties Organisation fait l'objet de harcèlements et de persécutions de toutes sortes de la part du gouvernement du Nigeria.

4. Ces harcèlements et persécutions ont toujours été manifestés par des arrestations et détentions des membres importants de cette organisation et par des incursions et des perquisitions sans mandat dans les bureaux de la même organisation par l'Agence de sécurité, Services de sécurité de l'Etat (SSS).

5. L'un de ces actes s'est produit le 7 novembre 1997, lorsque M. Ogaga Ifowodo, un avocat de l'organisation, a été arrêté à la frontière entre le Bénin et le Nigeria à son retour du Sommet du Commonwealth à Edinburg, Ecosse.

6. Il est allégué que M. Ogaga a été initialement arrêté par des agents de l'Agence chargée de la mise en application de la loi nationale sur la drogue.

7. Il a d'abord été détenu à 15, Awolowo Road, Ikoyi, siège de SSS pour quelques semaines avant d'être transféré à la prison d' Ikoyi, où il est resté jusqu'en avril 1998.

8. Le plaignant allègue que la victime a été détenue dans une cellule sordide et sale dans des conditions inhumaines et dégradantes. Il n'avait pas droit aux soins médicaux, ni aux visites des membres de sa famille et de son avocat. Il n'avait accès ni aux journaux, ni aux livres.

9. Il est en outre allégué qu'il était torturé et interrogé dans des conditions rigoureuses, et que tout au long de sa détention, il n'a jamais été informé des charges retenues contre lui et il n'a jamais été inculpé.

10. Dans un autre incident que le requérant dénonce comme étant une autre preuve de la pratique de la torture de la part du gouvernement visé, il est allégué que le Gouvernement fédéral miliaire du Nigeria et ses agents, dans l'exercice des pouvoirs que leur confère le Décret no. 2 de 1984 relatif à la Sécurité de l'Etat (Détention des personnes) (tel qu'amendé en 1990), ont arrêté et détenu M. Olisa Agbakoba sans inculpation entre le 8 mai et le 26 juin 1998.

11. Il est allégué que Agbakoba, fondateur et membre du Conseil d'administration de Civil Liberties Organisation, a été arrêté à l'aéroport de Lagos à son retour d'Europe et a été détenu au centre pénitentiaire de SSS, Awolo Road, Ikoyi, Lagos, pendant 5 semaines.

12. Le 10 mai 1998, M. Agbakoba, accompagné d'agents de SSS, s’est rendu aux bureaux de CLO pour une perquisition. Comme il y avait quelques employés présents, parce que c'était un jour férié, ils sont repartis.

13. Le 11 mai 1998, à environ 10h30 du matin, M. Agbakoba a encore été amené par 30 agents de SSS, qui ont attaqué par surprise le siège de CLO à Lagos, apparemment à la recherche de documents compromettants sur les activités de la United Action for Democracy et l'implication de CLO dans les activités et les manifestations contre la dictature militaire du feu Général Sani Abacha et sa tentative de succession à lui-même.

14. Il est allégué en outre que pendant environ 7 heures, les agents de SSS ont perquisitionné les bureaux de CLO d'une pièce à l'autre, en forçant les portes et les tiroirs à la recherche de documents. Pendant ce temps, tout le personnel présent était enfermé à la bibliothèque et on les appelait un par un pour que chacun assiste à la perquisition de son bureau.

15. A la fin de la perquisition, 13 ordinateurs, des dossiers officiels et des disquettes ont été confisqués par les agents de SSS. La plupart des fichiers et des documents ont été copiés et photocopiés.

16. Malgré de multiples protestations du personnel, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté pour justifier la perquisition.

17. En outre, 5 membres du personnel de CLO ont été arrêtés et détenus au Poste de SSS d'Awolowo Road. Trois ont été libérés la même nuit, tandis que MM. Okezie

Ugochukwu et Ibrahim Ismail ont été gardés aux arrêts pendant deux jours et deux nuits et ont subi un interrogatoire horrible.

18. Après leur libération, ils étaient obligés de se présenter tous les jours au bureau de SSS, où ils continuaient d'être interrogés.

19. Le requérant allègue en outre que tous leurs ordinateurs leur ont été rendus sauf un.

20. Il est également allégué que M. Agbakoba a été transféré à la prison d'Enugu, à 600 km à l'Est de Lagos.

21. Le plaignant rapporte aussi que tout au long de la période de son incarcération, M. Agbakoba n'a pas été inculpé et qu'il n'a pas eu droit aux visites des membres de sa famille, de son médecin ou de son avocat. Il a été libéré le 26 mai 1998.

22. Il est enfin allégué que des plaintes ont été portées contre l'arrestation et l'incarcération de M. Agbakoba auprès de la Federal High Court par Huri-Laws, et par CLO pour le compte de M. Ifowodo, mais ces plaintes n'ont pas abouti dans la mesure où le Décret no. 2 de 1984 relatif à la sécurité de l'Etat (Détention des personnes) (tel qu'amendé en 1990) annule la compétence des juridictions ordinaires.

Griefs

23. Le requérant dénonce la violation des articles 5, 6, 7, 9, 10, 14 et 26 de la Charte.

La Procédure

24. Au cours de la 25ème session tenue à Bujumbura, Burundi, la Commission a décidé de se saisir de la communication et a demandé au Secrétariat de le notifier au gouvernement du Nigeria. Elle a en outre demandé au Secrétariat de lui donner un avis juridique sur la recevabilité de la plainte, en ce qui concerne particulièrement l'article 56(7) de la Charte et eu égard à la situation politique prévalant au Nigeria.

25. Le 19 août 1999, les parties ont été informées de cette décision par le Secrétariat.

26. Le 21 octobre 1999, le Secrétariat a reçu une lettre du plaignant l'informant qu'il ne serait pas en mesure de prendre part à la 26ème session à Kigali, Rwanda, par manque de moyens financiers, mais qu'il autorisait Mlle Julia Harrington de l'Institut pour les Droits Humains et le Développement de le représenter.

27. Au cours de sa 26ème session à Kigali, Rwanda, le Secrétariat a reçu une note de Mlle Julia Harrington sur les informations supplémentaires relatives à la recevabilité de la plainte.

28. A sa 26ème session à Kigali, Rwanda, la Commission a déclaré la communication recevable et a demandé aux parties de présenter par écrit leurs arguments sur le fond de l'affaire.

29. Le 17 janvier 2000, le Secrétariat a notifié les parties de cette décision.

30. Le 17 février 2000, le Secrétariat a reçu une note verbale du Haut Commissariat de la République fédérale du Nigeria à Banjul, se référant à la correspondance susmentionnée et demandant à la Commission de transmettre aux autorités compétentes du Nigeria les documents suivants pour leur permettre de préparer des réponses appropriées aux violations alléguées:

a) Projet de l'ordre du jour de la 27ème session et une lettre d'invitation à la session venant du Secrétariat;
b) Une copie de la plainte qui était attachée à la lettre du Secrétariat;
c) Une copie du rapport de la 26ème session ordinaire.

31. Le 8 mars 2000, le Secrétariat de la Commission a fait suite à cette demande et a envoyé tous les documents, à l'exception du rapport de la 26ème session ordinaire, accompagnés d'une copie du résumé et d'une note sur l'état d'avancement des communications contre le Nigeria qui ont été examinées par la 26ème session de la Commission, d'une copie de chacune des trois communications (nos. 218/98, 224/98 et 225/98) telles que présentées par leurs auteurs.

32. Le 21 mars 2000, le Conseil du plaignant a envoyé une lettre au Secrétariat l'informant de son intention de faire une présentation verbale sur le fond de la communication et demandant les dates probables de cette présentation.

33. Par lettre datée du 22 mars 2000, le Secrétariat l'a informé des dates probables et a attiré son attention sur la nécessité de remettre une copie de sa déclaration avant la présentation.

34. A sa 27ème session tenue à Alger, la Commission a reporté à la 28ème session qui se tiendra en République du Bénin, sa décision sur le fond de l'affaire.

35. Cette décision a été communiquée aux parties le 6 juillet 2000.

Le Droit

La Recevabilité

36. À sa 25ème session ordinaire tenue à Bujumbura, Burundi, la Commission a demandé au Secrétariat de lui donner son avis sur l'article 56(7) de la Charte compte tenu de la situation politique prévalant au Nigeria. Se basant sur la jurisprudence de la Commission, le Secrétariat a fondé son avis sur le principe de droit international bien connu qu'un nouveau gouvernement hérite des engagements internationaux du gouvernement qui l'a précédé, y compris la responsabilité des forfaits de ce gouvernement précédent (voir Krishna Achuthan et Amnesty International c/ Malawi, communications 62/92, 68/92 et 78/92).

37. La Commission a toujours traité les communications en statuant sur les faits allégués au moment de la présentation de la communication (voir communications 27/89, 46/91 et 99/93). Par conséquent, même si la situation s'est améliorée, de manière à permettre la libération des détenus, l'abrogation des lois offensantes et la lutte contre l'impunité, la position reste inchangée en ce qui concerne la responsabilité du gouvernement actuel du Nigeria pour les actes de violation des droits de l'homme perpétrés par ses prédécesseurs.

38. En outre, il a été estimé que la Commission ne devrait pas être influencée par la situation politique prévalant dans le pays car cela peut affecter le droit des plaignants à un procès équitable, spécialement lorsque il peut y avoir une volonté de remédier aux violations alléguées. Dans tous les cas, il a été noté que bien que le Nigeria soit dirigé par un gouvernement démocratiquement élu, la nouvelle Constitution prévoit en sa section 6(6) (d) qu'aucune action judiciaire ne peut être intentée contre 'une loi existante promulguée le 15 janvier 1966 ou après, pour connaître d'un problème ou question relative à la compétence d'une autorité ou d'une personne à édicter de telles lois'.

39. Par ces motifs, et aussi compte tenu du fait que, comme allégué, il n'y avait aucune possibilité d'épuisement des voies de recours internes, la Commission a déclaré la communication recevable.

Le Fond

40. Le plaignant allègue la violation de l'article 5 de la Charte Africaine en ce qui concerne le cas de M. Ogaga Ifowodo uniquement.

L'article 5 stipule que :

> Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

Il est allégué que M. Ogaga Ifowodo a été détenu dans une cellule sordide et sale dans des conditions inhumaines et dégradantes. Il est ajouté que le fait d'être détenu arbitrairement sans connaître ni les raisons ni la durée de sa détention constitue en soi un traumatisme mental. De plus, ce refus du droit de contact avec le monde extérieur et d'accès aux soins médicaux, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Le paragraphe 1 de l'ensemble de Principes pour la protection de toute personne en détention prévoit ce qui suit :

> Toute personne détenue ou emprisonnée doit être traitée d'une manière humaine, en respectant sa dignité inhérente à la personne humaine.

En outre, le paragraphe 6 dispose que :

> Aucune personne détenue ne sera soumise à la torture ou au traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance ne saurait être invoquée pour justifier la torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Il importe de noter que l'expression "traitement cruel, inhumain ou dégradant" doit être largement interprétée de manière à assurer la plus grande protection possible contre les abus, qu'ils soient physiques ou mentaux (Ensemble de Principes).

41. L'interdiction de la torture, des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, est absolue. Cependant, comme cela a été observé par la Cour européenne des

droits de l'homme dans le procès Irlande c/Grande Bretagne lorsqu'elle devait statuer sur des dispositions similaires de la Convention européenne des droits de l'homme "... le traitement interdit aux termes de l'article 3 de la Convention est celui qui atteint un niveau minimal de sévérité et ... l'évaluation de ce niveau minimal est, dans la nature des choses, relative... Il dépend de toutes les conditions qui entourent le cas, tel que la durée du traitement, ses effets physiques et mentaux et, dans certains cas du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime etc. " (Jugement du 18 janvier 1987, série A n°25 para. 162 ; voir aussi décision de la Commission européenne des droits de l'homme dans José Antonio URRUTIKOETXEA c/France, décision du 5 décembre 1996, page 157). Le traitement infligé à la victime dans ce cas constitue une violation des dispositions de l'article 5 de la Charte et des instruments internationaux des droits de l'homme pertinents susmentionnées. Le déni de soins médicaux en cas de mauvaises conditions de santé et de l'accès au monde extérieur ne rentrent pas dans le cadre du respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de la reconnaissance de sa personnalité juridique. Cela n'est pas non plus conforme aux paragraphes 1 et 6 de l'ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes en détention. Il s'agit donc d'une violation de l'article 5 de la Charte.

42. Le requérant allègue que la détention d'Ogaga Ifowodo et d'Olisa Agbakoba dans le cadre du Décret n° 2 de 1984 relatif à la Sécurité de l'Etat (détention des personnes) (tel qu'amendé en 1990) est une violation de leur droit de protection contre la détention arbitraire énoncée à l'article 6 de la Charte qui dispose que :

> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

43. Un autre droit étroitement lié aux dispositions de l'article 6 est le droit à un procès équitable. Le plaignant affirme que jusqu'au jour où la présente communication a été introduite, les victimes n'ont jamais été informées des mobiles de leur arrestation et de leur détention et elles n'ont jamais été inculpées.

En interprétant les garanties du droit de recours à un procès équitable dans le cadre de la Charte, la Commission a déclaré dans sa Résolution que :

> ... le droit à un procès équitable comprend, entre autres, ce qui suit :
> b) les personnes arrêtées seront informées, lors de leur arrestation, et dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation; elles devront également être rapidement informées de toute charge retenue contre elles ;

44. L'incapacité ou la négligence des agents de sécurité du gouvernement à respecter scrupuleusement ces conditions constituent donc une violation du droit à un jugement équitable énoncé par la Charte africaine.

45. Le plaignant allègue la violation de l'article 7 (1) a) et d) de la Charte en ce sens que Messieurs Ifowodo et Agbakoba n'avaient aucune voie de recours interne à laquelle ils pouvaient recourir pour contester leur détention. Il dénonce en outre l'annulation de la compétence des juridictions ordinaires à juger de la légalité des actes posés dans le cadre du Décret, et cela en violation des dispositions susmentionnées et de l'article 26 de la Charte.

L'article 7 (1) a) prévoit que :

> Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
> a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

L'article 7 (1) d) dispose que :

> Toute personne a... le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

Cela est renforcé par le paragraphe 2 c) de la Résolution de la Commission sur le droit de recours à un procès équitable qui prévoit que :

> Les personnes arrêtées ou détenues comparaîtront rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire ; soit elles auront droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, soit elles seront relaxées.

46. Le refus et/ou la négligence de la part du gouvernement d'amener Messieurs Ifowodo et Agbakoba rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire constitue donc une violation de l'article 7 (1) d) de la Charte. Il s'agit aussi d'une violation de l'article 26 qui prévoit que :

> Les Etats partis à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

47. Le plaignant affirme que CLO est une organisation des droits de l'homme donnant à ses employés l'opportunité d'œuvrer pour le respect des droits humains à travers les programmes organisés. Ces programmes visent à éclairer les populations sur leurs droits. La persécution de ses employés et les incursions dans ses bureaux, dans le but de compromettre sa capacité de fonctionner, constituent une violation des articles 9 et 10 de la Charte qui prévoient les droits à la liberté d'expression et d'association respectivement.

L'article 9 de la Charte prévoit que :

> 1) Toute personne a droit à l'information.
> 2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

48. Les faits dénoncés par la présente plainte constituent donc une violation de ces dispositions. Par ailleurs, l'article 10 stipule que :

> 1) Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

Dans sa résolution sur le droit à la liberté d'association, la Commission a déclaré que :

1). Les autorités législatives ne devraient pas outrepasser les dispositions constitutionnelles ou faire obstacle à l'exercice des droits fondamentaux garantis par la constitution et les normes internationales des droits de l'homme ;
2). En réglementant l'usage de ce droit, les autorités compétentes ne devraient pas décréter des mesures susceptibles de restreindre l'exercice de cette liberté ;
3). La restriction de l'exercice du droit à la liberté d'association devrait être compatible avec les obligations des Etats découlant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

49. Les actes ci-dessus dénoncés constituent une violation de l'article 10 de la Charte.

50. Le requérant se plaint que l'arrestation et la détention Messieurs Ifowodo et Agbakoba à leur retour de voyages à l'étranger constituent une violation de l'article 12 (2) de la Charte. A cet effet, il affirme que lorsque les points d'entrée deviennent des champs de harcèlements et d'arrestations fréquents, la liberté de mouvement est violée. En outre, il ajoute que la Charte prévoit des restrictions sur le droit à la liberté de mouvement dans le cadre de la loi, en vue de protéger la sécurité nationale, l'ordre, la santé ou la moralité publiques. L'arrestation et les détentions des deux hommes ne peuvent être justifiées par aucune de ces restrictions prévues. L'article 12 prévoit que:

1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

51. Cette usurpation du droit n'étant pas conforme aux restrictions précitées, constitue donc une violation du droit des victimes à la liberté de mouvement énoncée à l'article 12 (1) et (2) de la Charte.

52. Le plaignant allègue que la perquisition sans mandat dans les locaux de CLO et la saisie de sa propriété constituent une violation de l'article 14 de la Charte. Il est affirmé que l'article 14 suggère que les propriétaires ont le droit de protection dans leur propriété, leur usage et leur contrôle.

L'article 14 prévoit que :

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

53. Le requérant affirme aussi qu'aucune preuve n'a été fournie sur la nécessité publique ou l'intérêt général pouvant justifier la perquisition ou la saisie. Cet acte constitue donc une violation de l'article 14 de la Charte.

54. Malheureusement, jusqu'à ce jour, le gouvernement de la République fédérale du Nigeria n'a toujours pas répondu à la demande d'informations/observations supplémentaires de la

Commission, ni fourni ses arguments sur le fond de la plainte. Dans ces conditions, la Commission est obligée d'accepter que les faits rapportés par le plaignant sont vrais.

Par ces motifs, la Commission

Retient la violation des articles 5, 6, 7 (1) (a) et (d), 9, 10 (1) et 12 (1) (1) et 14 de la Charte Africaine par le Nigeria.

Fait à la 28e session ordinaire à Cotonou, Bénin, le 6 novembre 2000.

[14e rapport annuel d'activités : 2000-2001]

232/99 – John D. Ouko c/ Kenya

Résumé des faits

1. Le plaignant soutient être le chef de l'Union des Etudiants de l'Université de Nairobi, Kenya.

2. Il a allégué qu'il a été forcé de fuir son pays à cause de ses opinions politiques.

3. Il relève comme étant à l'origine de la tension dans ses relations avec le gouvernement, ainsi que de son arrestation, de sa détention et en fin de compte de sa fuite pour les motifs suivants :

   a) la demande de la mise en place d'une Commission d'enquête judiciaire sur le meurtre de feu son oncle M. Robert Ouko, l'ancien Ministre des Affaires étrangères du Kenya ;
   b) la condamnation de l'apparente implication du gouvernement dans le meurtre de son prédécesseur à l'Union des Etudiants, M. Solomon Muruli ;
   c) la condamnation de la corruption, du népotisme et du tribalisme au sein du gouvernement ;
   d) la condamnation de la fréquente fermeture des universités publiques.

4. Avant sa fuite, le plaignant a été arrêté et détenu sans jugement pendant 10 mois dans les cellules du "fameux sous-sol" du siège du Département des Services secrets de Nairobi.

5. Le lieu de détention était une cellule du sous-sol de deux mètres sur trois, avec une ampoule électrique de 250 watts qui est restée allumée tout au long de ses 10 mois de détention.

6. Le plaignant allègue que pendant toute cette période, les facilités de toilette lui ont été refusées et qu'il a fait l'objet de torture physique et morale.

7. Il indique qu'il a fui le pays le 10 novembre 1997 vers l'Ouganda où il a initialement demandé l'asile politique qui lui a été refusé.

8. Le plaignant allègue que ne pouvant obtenir aucune protection en Ouganda, il a dû quitter ce pays pour la République Démocratique du Congo (RDC) en mars 1998 où il réside à ce jour.

9. Il affirme qu'il habite à Aru, au nord-est de la République Démocratique du Congo.

10. Il soutient également que jusqu'au mois d'août 1998, lorsque la guerre a éclaté en RDC, il bénéficiait du Programme d'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

11. Depuis l'éclatement de cette guerre qui a entraîné l'évacuation du personnel du HCR, il vit dans des conditions épouvantables et désespérées.

La Plainte

Le plaignant allègue la violation des articles 5, 6, 9, 10 et 12 de la Charte.

Procédure

12. A sa 26ème Session ordinaire tenue à Kigali, Rwanda, la Commission a décidé d'être saisie de la communication et a demandé au Secrétariat de le notifier aux parties

13. Le 18 janvier 2000, des lettres ont été envoyées aux parties leur notifiant la décision de la Commission.

14. Le 23 mai 2000, au cours de la 27ème session ordinaire tenue en Algérie, le Secrétariat de la Commission a reçu une lettre du plaignant par laquelle il affirme, entre autres, qu'il vit à Kampala depuis novembre 1999 pour des raisons médicales. En outre, il informe la Commission des misères qu'il a vécues en République Démocratique du Congo, où il a été kidnappé et obligé de travailler comme informaticien pour les rebelles à Kisangani.

15. A sa 27ème session ordinaire tenue en Algérie, la Commission a examiné l'affaire et l'a déclarée recevable. Elle a demandé aux parties de lui transmettre des informations sur le fond de l'affaire.

16. Le 12 juillet 2000, le Secrétariat a communiqué aux parties la décision de la Commission.

Droit

La Recevabilité

17. La recevabilité des communications soumises conformément à l'Article 55 de la charte est régie par les conditions énoncées à l'Article 56 de ladite charte. La disposition qui s'applique dans ce cas particulier est celle de l'Article 56 (5) de la Charte qui stipule notamment : "les communications … reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent pour être examinées… être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale…"

18. Dans cette affaire les faits se présentent comme suit :

Le plaignant ne se trouve plus en République du Kenya ;
Cette situation ne dépend pas de sa volonté – il a été obligé de fuir le pays en raison de ses opinions politiques et de ses activités au sein de l'Union des Etudiants ;

Dans une lettre datée du 30 octobre 1999, écrite par un certain M. Tane Tamba, Chef du Bureau auxiliaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il est indiqué que le plaignant « a le statut de réfugié aux termes du mandat du HCR conformément aux dispositions de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 auxquelles il satisfait ».

19. Se basant sur sa jurisprudence (voir communication 215/98 – Rights International c/Nigeria), la Commission estime que le plaignant ne dispose d'aucune voie de recours interne étant donné qu'il a fui la République Démocratique du Congo parce qu'il craignait pour sa vie et aussi parce que le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés lui reconnaît le statut de Réfugié. En conséquence, et se fondant sur le principe de l'épuisement des voies de recours internes, la Commission a déclaré la communication recevable.

Le Fond

20. Le plaignant allègue qu'avant sa fuite, il a été arrêté et détenu sans jugement pendant 10 mois dans les cellules du fameux sous-sol du siège du Département des Services secrets de Nairobi.

21. L'Etat partie défendeur ne récuse pas cette affirmation. En fait, il n'a pas donné suite aux nombreuses requêtes envoyées par le Secrétariat de la Commission. Dans ce cas et compte tenu du précédent lien établi sur cette affaire, la Commission accepte les faits avancés par le plaignant comme éléments de l'affaire et déclare que l'Etat défendeur a violé l'Article 6 de la Charte qui stipule :

> "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement".

22 Le plaignant affirme que le lieu de détention était équipé d'une ampoule électrique de 250 watts qui est restée allumée tout au long de ses 10 mois de détention, que les facilités de toilettes lui ont été refusées et qu'il a fait l'objet de torture physique et morale.

23. La Commission estime que les conditions susvisées auxquelles le plaignant a été soumis enfreignent l'obligation faite à l'Etat défendeur de garantir le droit au respect du plaignant ainsi que son droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant en vertu de l'Article 5 de la Charte qui stipule :

> "Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites".

24. Ces conditions et traitements sont également énoncés dans l'ensemble des principes des Nations Unies pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, notamment les Principes 1 et 6.

25. Le Principe premier stipule :

> Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'empoissonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Par ailleurs le Principe 6 stipule :

> Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier la torture ou le traitement cruel, inhumain ou dégradant.

26. Même si le plaignant revendique la violation de son droit à ne pas être soumis à la torture, il n'a pas apporté d'éléments de preuve. Faute de telles informations, la Commission ne peut alléguer d'une violation.

27. Le plaignant allègue qu'il a été forcé de fuir son pays en raison de ses opinions politiques. Il donne des détails sur les circonstances qui ont engendré des tensions dans ses relations avec le gouvernement. L'Article 9 de la Charte stipule :

> (1) Toute personne a droit à l'information;
> (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

28. La disposition susvisée garantit à tout un chacun le droit à la liberté d'expression dans le cadre des lois et des règlements. Il en découle que si ces opinions sont contraires aux lois et règlements établis, l'individu ou le gouvernement concerné a le droit de demander réparation auprès d'un tribunal. Elle est l'essence de la loi sur la diffamation. Dans ce cas particulier, la procédure n'a pas été suivie. Le gouvernement a plutôt choisi d'arrêter et de détenir le plaignant sans jugement et de le soumettre à une série de traitements inhumains et dégradants. Il s'agit pour la Commission d'une violation de l'Article 9 de la Charte.

29. Le plaignant estime qu'ayant été victime de persécution politique, il a été privé du droit de libre association garanti par l'Article 10 de la Charte. La Commission note qu'avant sa fuite il était responsable de l'Union des Etudiants.

30. L'Etat défendeur n'a pas récusé ce fait. En conséquence, la Commission estime que les persécutions dont le plaignant a été l'objet ainsi que sa fuite vers la République Démocratique du Congo ont gravement compromis ses chances de jouir de son droit d'association garanti en vertu de l'Article 10 de la Charte qui stipule :

> " Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ".

31. Le plaignant affirme que son droit à la libre circulation a été violé. Compte tenu des circonstances qui ont entouré cette affaire, la Commission estime que la requête a été bien étayée et en conséquence déclare que l'Etat défendeur est en violation avec l'Article 12 de la Charte qui stipule:

(1) " Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ".

(2) " Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ".

Pour ces raisons, la Commission

Déclare la République du Kenya a violé les Articles 5, 6, 9, 10 et 12 (1) et (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
Invite le gouvernement de la République du Kenya à faciliter le retour en toute sécurité du plaignant au Kenya s'il le désire.

Fait à la 28e session ordinaire à Cotonou, Bénin, le 6 novembre 2000.

COMMUNICATIONS INTRODUITES CONTRE LE LESOTHO

[13e rapport annuel d'activités: 1999-2000]

54/91 - Malawi African Association c/ Mauritanie
61/91 - Amnesty International c/ Mauritanie
98/93 - Mme Sarr Diop, Union Interafricaine des Droits de l'Homme et RADDHO c/ Mauritanie
164/97 à 196/97 - Collectif des Veuves et Ayants droit c/ Mauritanie
210/98 - Association Mauritanienne des Droits de l'Homme c/ Mauritanie

Résumé des faits

1. Ces communications se rapportent à la situation qui a prévalu en Mauritanie entre 1986 et 1992. La population mauritanienne, il convient de le souligner, se compose pour l'essentiel de maures (également appelés 'beidanes') qui vivent au Nord du pays, et de divers groupes ethniques noirs dont les soninké, les wolofs et les hal-pulaar au Sud. Les haratines (esclaves affranchis) sont étroitement associés aux maures, même si physiquement, ils ressemblent à la population noire du Sud.

2. A la suite d'un coup d'Etat survenu en 1984, et par lequel le Colonel Maaouya Ould Sid Ahmed Taya a été porté au pouvoir, le gouvernement a été critiqué par les membres des groupes ethniques noirs pour la marginalisation des negro - mauritaniens. Dans le même temps, il était critiqué par un groupe de beidanes favorables à des liens plus étroits avec le monde arabe.

3. La communication 61/91 allègue qu'au début de septembre 1986, plus de 30 personnes ont été arrêtées après la distribution d'un document intitulé "Le Manifeste des negro - mauritaniens opprimés". Le document donnait des preuves de la discrimination raciale dont étaient victimes les negro - mauritaniens et demandait l'ouverture d'un dialogue avec le gouvernement. 21 personnes ont été jugées coupables d'avoir tenu des réunions non

autorisées et d'avoir affiché et distribué des publications préjudiciables à l'intérêt national, et mené une propagande à caractère racial et ethnique. Elles ont été condamnées et envoyées en prison à la suite de la série de procès de septembre et octobre 1986. Les accusés avaient été gardés en détention préventive pour une période plus longue que celle prévue par la loi mauritanienne. Ils n'ont pas eu accès à leurs avocats avant le début des procès. Les avocats n'ont donc pas eu le temps de préparer les dossiers, en conséquence de quoi, ils se sont retirés, laissant les accusés sans défense. Le président du tribunal a estimé que le refus des accusés de se défendre eux-mêmes constituait une acceptation tacite de leur culpabilité. Le procès s'est déroulé en arabe bien que trois seulement des accusés parlent couramment cette langue. Les prévenus ont ainsi été reconnus coupables essentiellement sur la base des déclarations faites à la police pendant leur détention préventive. Ils ont cependant fait valoir devant le tribunal que certaines de leurs déclarations leur avaient été arrachées sous la contrainte. Les condamnations allaient de 6 mois à 5 ans de prison avec des amendes accompagnées de 5 à 10 ans de relégation interne.

4. Les accusés ont interjeté appel pour vice de procédure, soutenant qu'ils n'avaient pas été inculpés à temps; et qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de se défendre. Le 13 octobre 1986, la Cour d'Appel a confirmé les condamnations, bien que le ministère public n'ait pas contesté l'appel.

5. En septembre 1986, un autre procès contre le capitaine Abdoulaye Kébé s'est déroulé devant un tribunal spécial présidé par un officier militaire; et aucun appel n'était autorisé. Le capitaine Kébé était accusé d'avoir violé le règlement militaire en fournissant des statistiques sur la composition raciale du commandement de l'armée, qui étaient citées dans le "Manifeste des negro - mauritaniens opprimés". Il a été gardé au secret avant son procès, sans accès aux avocats et n'a pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense. Il a été condamné à deux ans de prison et à 12 ans de relégation interne.

6. En octobre 1986, un troisième procès concernant le Manifeste a été intenté contre 15 personnes. Elles étaient accusées d'appartenir à un mouvement secret, tenant des réunions non autorisées et distribuant des tracts. Trois d'entre elles ont été condamnées avec sursis et les autres acquittées.

7. Après les procès de 1986, il y a eu des protestations contre la condamnation des auteurs du Manifeste. Celles-ci ont entraîné d'autres arrestations et procès.

8. En mars 1987, 18 personnes ont été traduites devant le tribunal pénal pour crime d'incendie volontaire. Elles n'ont pas eu droit aux visites familiales pendant les 5 mois de leur détention. Nombre d'entre elles étaient prétendument des membres du comité de soutien mis sur pied après le premier procès relatif au Manifeste afin d'apporter un appui matériel et moral aux familles des prisonniers. La plupart des détenus ont déclaré avoir été battus pendant leur détention. Après le procès, neuf prévenus ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 4 à 5 ans. Les preuves étaient basées presque exclusivement sur les déclarations faites à la police pendant la détention préventive. Devant le tribunal, ils ont essayé de se rétracter en arguant de ce que leurs déclarations avaient été faites sous la contrainte. Apparemment, le tribunal n'a pas cherché à clarifier ces faits.

9. A la fin du mois d'avril 1987, 6 personnes ont été accusées de distribution de tracts. Juste avant leur procès, l'accusation d'incendie volontaire a été ajoutée à la liste des méfaits qui leur étaient imputés ; les avocats ici encore, n'ont pas disposé de suffisamment de temps pour

préparer la défense de leurs clients. Tous les accusés ont été reconnus coupables par le tribunal et condamnés à 4 ans de réclusion criminelle. La Cour Suprême a par la suite confirmé ces condamnations malgré les irrégularités constatées au cours du déroulement de la procédure.

10. Le 28 octobre 1987, le Ministre de l'intérieur mauritanien a annoncé la découverte d'un complot contre le gouvernement. Dans les faits, tous ceux qui étaient accusés d'avoir participé à ce complot appartenaient aux groupes ethniques noirs du sud du pays. Plus de 50 personnes ont été jugées pour complot par le tribunal spécial présidé par un officier supérieur de l'armée qui n'était pas tenu d'avoir une formation en droit. Il était assisté par deux assesseurs qui étaient tous deux officiers de l'armée. Aucun appel n'était prévu. Les accusés étaient gardés au secret dans des camps militaires, privés de sommeil au cours des interrogatoires. Ils étaient accusés de "mettre en danger la sécurité de l'Etat en participant à une conspiration visant à renverser le gouvernement et à provoquer des massacres et des pillages au sein des habitants du pays". Une procédure sommaire spéciale leur a été appliquée sous prétexte qu'ils avaient été pris en flagrant délit. Cette procédure prévoit un procès sans enquête préalable par le magistrat instructeur. Elle restreint les droits de la défense, ainsi que l'accès aux avocats et permet à la Cour de rendre un jugement sans obligation pour les juges d'indiquer les fondements juridiques de leurs conclusions. Une telle procédure n'est normalement pas appliquée dans des affaires relatives à une conspiration ou à une tentative de crime. Elle s'appliquerait plutôt à un crime déjà consommé. Ceux qui ont été condamnés le 3 décembre 1987 n'avaient pas le droit d'interjeter appel. Trois lieutenants ont été condamnés à mort et exécutés trois jours plus tard. Les exécutions auraient été prolongées de façon à soumettre les suppliciés à une mort lente et atroce. Ils ont dû pour mettre un terme à leurs souffrances, pousser leurs bourreaux à les tuer le plus vite possible. D'autres accusés ont été condamnés à la prison à vie.

11. Des membres présumés du Parti socialiste arabe Ba'ath ont également fait l'objet d'un emprisonnement pour des mobiles politiques. En septembre 1987, 17 membres supposés de ce parti ont été arrêtés et accusés d'appartenir à une association criminelle, de participation à des réunions non autorisées et d'enlèvement d'enfants. Sept des accusés ont été condamnés à 7 mois de prison avec sursis. Le 10 septembre 1988, au cours d'un autre procès devant la section de la sécurité d'Etat du tribunal spécial, 16 Ba'athists supposés ont été accusés de perturber la sécurité intérieure de l'Etat, d'avoir des contacts avec des puissances étrangères et d'enrôler des militaires en temps de paix. Treize d'entre eux ont été reconnus coupables, principalement sur la base de dépositions qu'ils ont voulu retirer pendant le procès, en arguant qu'elles leur avaient été arrachées sous la contrainte. Les accusés étaient gardés au secret dans un camp de police et n'ont eu le droit de consulter leurs avocats que trois ou quatre jours avant le procès. La communication 61/91 soutient que les accusés ont été arrêtés et emprisonnés pour leurs opinions et activités politiques non violentes.

12. La communication 61/91 allègue également que leurs conditions de détention étaient des plus mauvaises et donne de nombreux exemples à l'appui de ces allégations. Ainsi, de décembre 1987 à septembre 1988, les personnes détenues dans la prison de Ouatala n'auraient reçu qu'une très petite quantité de riz par jour, sans viande ni sel. Certaines en sont arrivées à manger des feuilles et de l'herbe. Les prisonniers étaient forcés d'effectuer des travaux pénibles pendant la journée et la nuit, ils étaient enchaînés deux par deux dans des cellules sans fenêtres. Ils n'auraient reçu qu'une seule tenue et auraient vécu dans de très mauvaises conditions d'hygiène. A partir de février 1988, ils auraient été régulièrement battus par leurs gardiens. Depuis leur arrivée dans le camp de détention, ils n'auraient reçu aucune visite. Seuls les gardes et les autorités de la prison avaient le droit de les approcher.

Entre août et septembre 1988, quatre prisonniers seraient morts de malnutrition et du manque de soins médicaux. Après le quatrième décès, les prisonniers civils de Oualata ont été transférés à la prison de Aïoun-el Atrouss qui disposait d'infrastructures médicales. Certains d'entre eux étaient tellement affaiblis qu'ils ne pouvaient se déplacer qu'en rampant à quatre pattes. A la prison de Nouakchott, les cellules auraient été surpeuplées. Les prisonniers dormaient par terre sans couvertures, même pendant les périodes de froid. Les cellules étaient infestées de puces, de poux et de cafards, rien n'avait été fait pour assurer l'hygiène et la fourniture des soins de santé. Les prisonniers noirs, originaires du sud du pays se plaignaient d'être discriminés par les gardiens et les forces de sécurité principalement du groupe ethnique Beidane ou maures prétendument blancs. Ils ne pouvaient recevoir la visite de leur famille, de leur médecin ou des avocats que lorsque les sympathisants du parti Ba'ath, tous des beidanes, étaient dans la même prison.

13. Toutes ces communications décrivent les événements ayant eu lieu au mois d'avril 1989, concomitamment à la crise qui a failli provoquer une guerre entre le Sénégal et la Mauritanie. La crise est née du fait que la Mauritanie a expulsé plus de 50.000 personnes vers le Sénégal et le Mali. Le gouvernement prétendait que les expulsés étaient des sénégalais, alors que nombre d'entre eux étaient détenteurs de cartes d'identité mauritaniennes qui ont été déchirées par les autorités lors des arrestations ou des expulsions. Certains semblent avoir été expulsés principalement à cause de leurs relations avec des prisonniers politiques ou à cause de leurs activités politiques. Beaucoup de ceux qui n'étaient pas expulsés fuyaient pour échapper aux massacres. Même si plus tard les frontières ont été rouvertes, aucune sécurité n'était assurée à ceux qui voulaient rentrer, et ils n'avaient aucun moyen de prouver leur citoyenneté mauritanienne. Beaucoup vivaient dans des camps de réfugiés depuis 1989, dans des conditions extrêmement difficiles.

14. Les principales victimes étaient des negro - mauritaniens instruits, des employés du gouvernement soupçonnés d'être des membres de l'opposition noire, et des villageois noirs du sud, principalement du groupe ethnique hal-pulaar ou peuls. Les hal-pulaar vivent traditionnellement dans la vallée du fleuve Sénégal où les terres sont fertiles.

15. Les requérants allèguent que des milliers de personnes ont été arbitrairement détenues. Ils soulignent les détentions opérées avant les expulsions, telles celles des opposants politiques, des personnes ayant résisté à la confiscation de leurs biens, pour ne rien dire de celles consécutives aux incursions des groupes de réfugiés. Cette dernière catégorie d'arrestations semble avoir été opérée en guise de représailles générales dans la mesure où, il n'y a aucune preuve de contacts entre les détenus et les réfugiés qui revenaient en Mauritanie. Ce type de vengeances et de représailles est contraire à la loi mauritanienne. Une partie des détenus a été libérée au début de juillet 1990.

16. Les communications allèguent aussi les persécutions au quotidien des villageois du sud entre 1989 et 1990. De fréquents contrôles d'identité au cours desquels les hal-pulaar devaient montrer leurs cartes d'identité et prouver leur origine mauritanienne. Les chèvres et les moutons leur appartenant étaient confisqués au profit des forces de sécurité. Parfois, les villageois devaient avoir l'autorisation des militaires pour conduire leurs bêtes aux pâturages, aller à la pêche ou travailler aux champs. Toutefois, cette autorisation ne les protégeait pas des arrestations.

17. Les forces de sécurité sont accusées d'avoir encerclé des villages, confisqué des terres et le bétail appartenant aux negro - mauritaniens et envoyé de force les habitants au Sénégal, laissant leurs biens aux haratines ou les détruisant. Les haratines qui se sont installés sur les terres

des personnes expulsées étaient armés par les autorités et devaient organiser leur propre défense. Ils formaient donc leur propre milice, qui n'avait aucune base juridique, mais qui semblait travailler en étroite collaboration ou sous la supervision de l'armée et des forces de sécurité intérieure. La communication 96/93 donne la liste des villages dont tous ou quasiment tous les habitants ont été expulsés vers le Sénégal. La communication 98/93 quant à elle donne la liste des villages qui ont été détruits.

18. Ces communications font par ailleurs état d'incidents et d'exécutions extrajudiciaires de negro - mauritaniens au sud du pays. Après les expulsions en masse, certains réfugiés installés au Sénégal ont formé des groupes qui menaient des incursions dans des villages habités par les haratines. Généralement, après ces raids, l'armée mauritanienne, les forces de sécurité et la milice haratine envahissaient les villages encore occupés par leurs habitants d'origine, identifiaient des victimes, généralement des hal-pulaar. Les communications mentionnent de nombreux cas d'exécutions sommaires. Les 10 et 20 avril 1990 par exemple, des patrouilles de militaires et de haratines ont arrêté 22 personnes. Celles-ci ont par la suite été retrouvées mortes, les bras encore attachés. Certaines personnes ont été fusillées, d'autres ont eu le crâne fracassé à coup de pierres. Le 7 mai 1990, Dia Bocar Hamadi par exemple a été tué pendant qu'il cherchait le bétail que lui avaient pris les haratines. Lorsque ses frères ont protesté auprès de la police, ils ont été arrêtés et détenus jusqu'au début du mois de juillet. Le 12 avril 1990, Thierno Saibatou Bâ, un dirigeant religieux, a été tué par balles, alors qu'il rejoignait ses étudiants.

19. Dans tous les villages du sud, un couvre-feu a été imposé. Les personnes qui ne le respectaient pas étaient abattues à bout portant même s'il n'y avait aucune preuve qu'elles étaient engagées dans des actes mettant en danger la vie des autres populations. La communication 61/81 mentionne un cas spécifique où les victimes ont été arrêtées, attachées, et amenées dans un endroit où elles ont été exécutées. Selon les requérants, l'armée, les forces de sécurité et les haratines jouissent d'une impunité totale. Beaucoup de villageois qui n'ont pas été expulsés ont dû fuir pour échapper aux massacres.

20. Lorsque les villageois protestaient, ils étaient battus et forcés de fuir au Sénégal ou simplement tués. Beaucoup de villageois ont été arrêtés et torturés. Une forme courante de torture était connue sous le nom de "Jaguar". Les poignets de la victime sont liés à ses pieds. Elle est ensuite suspendue à une barre qui la maintient en position renversée, parfois au-dessus d'un feu et elle est frappée sur la plante des pieds. D'autres méthodes de torture auraient consisté à frapper les victimes, à les brûler à l'aide de mégots de cigarettes ou à l'aide de fer chaud. Quant aux femmes, elles étaient tout simplement violées.

21. En septembre 1990, une vague d'arrestations a eu lieu et s'est achevée entre novembre et décembre 1990. Des milliers de personnes ont été arrêtées. Il s'est essentiellement agi de membres des forces armées et des fonctionnaires appartenant au groupe ethnique des hal-pulaar. Tous ceux qui étaient arrêtés étaient originaires du sud de pays. Plus tard, les autorités ont allégué qu'il y avait eu tentative de renversement du gouvernement ; mais cela n'a jamais été prouvé. Les accusés n'ont jamais été jugés, mais ont été gardés dans ce que la communication 96/93 décrit comme étant 'des camps de la mort', dans des conditions extrêmement dures.

22. La communication 61/91 contient une liste de 339 personnes que l'on croit avoir péri en détention. Certains détenus auraient été exécutés sans jugement. Trente-trois soldats ont été pendus, sans jugement les 27 et 28 novembre 1990. D'autres ont été enterrés dans le sable jusqu'au cou et on les a ainsi laissé mourir à petit feu. Beaucoup cependant sont morts à la

suite des tortures subies. Les méthodes utilisées auraient été celle dite du 'Jaguar' déjà évoquée, des chocs électriques sur les organes génitaux, ainsi que des brûlures sur la peau et les chairs sur tout le corps.

23. En février 1991, les détenus du camp militaire de J'Reida auraient été déshabillés, les bras attachés derrière le dos, arrosés d'eau froide et frappés avec des barres de fer. La torture suivant la méthode du jaguar a également été utilisée. Les détenus étaient brûlés à l'aide de charbons ardents, on leur mettait une poudre dans les yeux qui provoquait d'atroces sensations de brûlure ; leurs têtes ont été immergées dans de l'eau sale jusqu'à ce qu'ils suffoquent; certains ont été enterrés dans le sable jusqu'au cou. Ils étaient enchaînés en permanence dans des cellules sans toilettes. Une partie était gardée dans un sous-sol ou dans des cellules non éclairées dans lesquelles il faisait très froid la nuit.

24. En mars 1991, le gouvernement a annoncé la libération d'un certain nombre de prisonniers politiques ayant fait l'objet de condamnation, ainsi que celle de d'autres personnes qui étaient détenues depuis novembre et décembre 1990. En avril, d'autres détenus ont été libérés et le Président Maaouya Ould Taya a annoncé que tous ceux qui avaient été arrêtés avaient été libérés. Cependant, il n'y a eu aucune réponse aux rapports faisant état des personnes tuées en détention. Et sur le sort demeuré inconnu de beaucoup de détenus. La communication 61/91 fournit une liste de 142 personnes dont la mort a été confirmée et de 197 qui n'ont pas été libérées et qui sont probablement décédées.

25. Selon la communication 61/91, le gouvernement a mis sur pied une commission d'enquête, mais n'a indiqué ni ses prérogatives, ni l'étendue de son champ d'action. Elle est essentiellement composée de militaires. Et même si l'on croit que la commission a terminé son travail, aucun rapport n'a rendu ses conclusions publiques.

26. La communication 54/91 allègue qu'il y a plus de 100.000 esclaves noirs servant dans des maisons beidanes. Et que même si 300.000 esclaves ont racheté leur liberté, ils demeurent des citoyens de seconde zone. En outre, les noirs n'auraient pas le droit de parler leurs propres langues. Selon la communication 98/93, un quart de la population (500.000 des 2.000.000 d'habitants que compte le pays) sont soit des esclaves soit des haratines (esclaves libérés). Les esclaves libérés conservent de nombreux liens traditionnels et sociaux avec leurs anciens maîtres, ce qui constitue une forme d'exploitation plus subtile.

27. Amnesty International, l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme ont fait des déclarations au cours de la 19ème session, réitérant les faits déjà présentés. Amnesty International a précisé par écrit qu'un règlement à l'amiable n'était possible que si le gouvernement mettait sur pied une commission d'enquête indépendante pour faire la lumière sur ces violations, traduisait en justice leurs auteurs tout en respectant les règles internationales acceptées en matière de procès équitables, sans recourir à la peine de mort; jugeait tous les autres prisonniers politiques conformément aux normes internationales, et dédommageait les victimes d'une manière satisfaisante.

Réponse du gouvernement

28. La réponse du gouvernement à ces allégations a été qu'Amnesty International a pris partie dans le conflit entre le Sénégal et la Mauritanie. Le gouvernement admet qu'il y a eu ce qu'il appelle des "incidents" à la fin de 1990, mais que des "dispositions nécessaires avaient été prises pour rétablir l'ordre aussitôt que possible et limiter les dégâts". Il déclare en outre que

des sanctions administratives ont été prises contre certains officiers de l'armée. Le gouvernement maintient qu'une nouvelle Constitution pluraliste a été adoptée, et que la Mauritanie est maintenant un Etat démocratique qui respecte les normes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

29. Au cours de la 19ème session de la Commission, le représentant du gouvernement mauritanien présent, n'a pas contesté les allégations des requérants soutenant que des violations graves et massives des droits de l'homme avaient été commises entre 1989 et 1991. Il a exprimé la volonté de son gouvernement de travailler avec la Commission pour aider les victimes, tout en précisant que la situation économique du pays ne permettait pas de les dédommager tous. Il a en outre déclaré qu'il serait difficile de vérifier quelle était la situation de chacun avant les événements de 1989, ce qui rendait impossible leur réintégration. Il a poursuivi que tous ceux qui avaient été déplacés pouvaient retourner dans leur village natal. Par ailleurs, le représentant mauritanien a catégoriquement nié le fait que les groupes ethniques noirs n'aient pas le droit de parler leurs langues. Il a réitéré la position officielle de son gouvernement selon laquelle, l'esclavage a été aboli en Mauritanie pendant la colonisation française.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

Les communications allèguent la violation des articles 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 19 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La Procédure

1. La communication 54/91 est datée du 16 juillet 1991 et a été présentée par Malawi African Association, une organisation non gouvernementale.

2. La Commission en a été saisie le 14 novembre 1991 et le gouvernement mauritanien notifié et invité à faire connaître ses observations. Aucune réponse n'a été reçue de lui.

3. A la 19ème session tenue, en mars 1996, la Commission a entendu M. Ahmed Motala, représentant d'Amnesty International, M. Halidou Ouédraogo de l'UIDH, M. Alioune Tine et M. C. Faye de la RADDHO, ainsi que le représentant du gouvernement mauritanien. M. Ahmed Motala a ensuite transmis à la Commission une lettre datée du 31 mars 1996.

4. A la fin des auditions, la Commission était d'avis que le gouvernement ne contestait pas sérieusement les allégations portées contre lui. Le délégué mauritanien a admis que des violations des droits de l'homme avaient bien été commises. Il n'a pas cherché à expliquer les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu. Il a demandé à la Commission d'apporter son assistance pour trouver une solution au problème. Il a par ailleurs ajouté que son gouvernement était prêt à recevoir une délégation de la Commission à cet effet; à la suite de quoi, la Commission a réitéré sa décision d'envoyer une mission en Mauritanie pour tenter d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il a également été décidé que la mission sera composée du Président de la Commission et des Commissaires Rezag-Bara et Ondziel-Gnelenga, ainsi que du Secrétaire de la Commission.

5. Celle-ci se déroulera du 20 au 27 juin 1996.

6. A la 20ème session tenue à Grand Baie, Île Maurice, la Commission a examiné le rapport de mission et a reporté les décisions sur les communications à sa 21ème session.

7. Le 7 février 1997, le Secrétariat a écrit aux requérants pour leur expliquer que le rapport de mission sera envoyé au gouvernement pour observations à la fin du mois de février et qu'ils auront ensuite la possibilité de faire des commentaires sur ledit rapport.

8. A la 21ème session tenue à Nouakchott en avril 1997, la Commission a reporté la décision sur cette communication à la 22ème session en attendant de connaître la réaction du gouvernement mauritanien au rapport de mission.

9. La communication 61/91 a été introduite par Amnesty International le 21 août 1991.

10. La Commission en a été saisie à sa 10ème session tenue en octobre 1991.

11. Le gouvernement mauritanien en a été notifié par le Secrétariat le 14 novembre 1991.

12. A la 15ème session, la Commission a décidé de joindre toutes les communications introduites contre la Mauritanie.

13. A partir de cette date, la procédure relative à la présente communication devint identique à celle de la communication 54/91.

14. La communication 96/93 a été introduite le 12 mars 1993 par Mme Sarr Diop au nom des victimes.

15. La Commission en a été saisie à sa 13ème session tenue en avril 1993. Elle a été notifiée à l'Etat visé, et il lui a été demandé de faire parvenir ses observations au Secrétariat. Aucune réponse n'a été obtenue.

16. A la 15ème session tenue en mars 1994, il a été décidé de regrouper toutes les communications introduites contre la Mauritanie.

17. A partir de cette date, la procédure relative à la présente communication devint identique à celle de la communication 54/91 susmentionnée.

18. La communication 98/93 a été introduite le 30 mars 1993 par deux ONG, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) et l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH).

19. La Commission en a été saisie à sa 13ème session.

20. Le 12 avril 1993, elle a été notifiée à l'Etat visé et il lui a été demandé d'adresser ses observations au Secrétariat de la Commission.

21. A la 15ème session tenue en mars 1994, il a été décidé de regrouper toutes les communications introduites contre la Mauritanie.

22. A partir de cette date, la procédure relative à la présente communication devint identique à celle de la communication 54/91 susmentionnée.

23. A la 22ème session tenue à Banjul du 2 au 11 novembre 1997, le représentant de la Mauritanie a indiqué que son gouvernement était en train d'examiner le rapport de mission de la Commission et comptait apprêter ses observations avant la 23ème session. La Commission a alors décidé de reporter l'examen de toutes les communications introduites contre la Mauritanie à sa prochaine session, tout en gardant à l'esprit le fait que celles-ci étaient pendantes depuis bien longtemps maintenant.

24. A la 23ème session tenue à Banjul (Gambie) du 20 au 29 avril 1998, la Commission a décidé d'opérer une jonction avec la procédure suivie dans les communications 164/97 à 196/97 ainsi qu'avec celle n° 210/98. Par ailleurs, trois notes verbales ont été adressées le 25 avril, les 9 et le 10 juillet 1998 respectivement au Ministère des Affaires Etrangères mauritanien pour requérir la réaction du gouvernement. Elles sont demeurées lettres mortes à ce jour.

25. Les Communications no. 164/97 à 196/97 allèguent qu'Entre septembre et décembre 1990, il y a eu en Mauritanie une série d'arrestations visant des composantes déterminées de la population. Les personnes arrêtées seraient pour la plupart des militaires, des fonctionnaires appartenant au groupe ethnique des hal-pulaar et à d'autres groupes ethniques du Sud du pays. Quelque temps après cette vague d'arrestations, le gouvernement a annoncé sans en apporter la preuve, qu'il y avait eu une tentative de coup d'Etat.

26. Les mis en cause n'auraient jamais comparu devant un tribunal et selon les communications 164/97 à 196/97, une douzaine d'accusés auraient été torturés et exécutés dans les camps militaires d'Inal, de J'réida, Tiguint et Aleg entre novembre et décembre 1990. Tout particulièrement, la plupart des communications allèguent que les victimes auraient été battues jusqu'à ce que mort s'en suive.

27. Les veuves et les mères à l'origine des présentes communications, auront préalablement saisi de leurs plaintes les autorités nationales mauritaniennes tant civiles que militaires, notamment le Ministre de l'intérieur, le chef de l'armée nationale, l'Assemblée Nationale, le Sénat, la Cour de justice spéciale, la Cour criminelle de Nouakchott, le Président et le Ministre de la défense nationale. Dans tous les cas, elles auraient été ignorées ou renvoyées.

28. Le 14 juin 1993, le gouvernement mauritanien a fait passer une ordonnance portant no. 023 93, qui aurait accordé l'amnistie aux personnes accusées d'avoir perpétré la série de meurtres dont les ayants droit des victimes réclament ici la réparation des préjudices subis.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

29. Les communications allèguent une série de violations graves et massives des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 16 et 26 de la Charte Africaine.

La Procédure

30. Les communications 164/97 à 196/97 ont été reçues au Secrétariat en avril 1997. Elles sont toutes présentées par les ayants droit des victimes alléguées.

31. Le 6 octobre 1997, le Secrétariat a reçu une note verbale datée du 1er du même mois, portant les références 075/MAEC communiquant la réaction du gouvernement mauritanien aux accusations dont il fait l'objet et dont la substance fait ressortir que la Mauritanie demande à la Commission de ne pas se saisir desdites communications au motif qu'elles «traitent d'une situation naturellement déplorable mais particulière et exceptionnelle [...] en tout état de cause dépassée... ».

32. Le 9 octobre 1997, le Secrétariat a accusé réception de la note précitée, tout en relevant que le fait pour l'Etat mauritanien d'avoir payé des compensations aux ayants droit des victimes des violations alléguées, qui du reste ne sont pas niées par l'Etat, ne vide pas le délibéré de la Commission.

33. Au cours de la 23ème session, la Commission s'est prononcée sur la recevabilité des communications, décidé de la jonction de la procédure suivie dans les présentes communications avec celles des communications 54/91, 61/91, 96/93, 98/93, 198/97 et 210/98 et a renvoyé les dossiers pour examen au fond au cours de sa 24ème session.

34. La communication 210/98 est introduite par l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme (AMDH), pour le compte du Collectif des Rescapés, Anciens Détenus Civils Torturé (CRADPOCIT). Elle allègue qu'au cours des événements politiques sanglants qui ont secoué et endeuillé la Mauritanie entre 1986 et 1991, les personnes aujourd'hui regroupées au sein du CRADPOCIT auraient été arrêtées en même temps que d'autres citoyens mauritaniens de souche négro-africaine et enfermées dans la prison civile de Nouakchott, puis par la suite transférées dans divers bagnes où des tortures et autres traitements inhumains et dégradants leur auraient été infligés ; ce qui aurait causé la mort de certains détenus.

35. Après plus de quinze jours de garde à vue, certaines personnes furent remises en liberté, tandis que d'autres furent déférées au parquet et écrouées dans les prisons civiles loin de lieu de résidence.

36. A la suite d'une série de procès, nombre de prévenus auraient été élargis, d'autres condamnés avec sursis, d'autres encore se seraient vus infliger des peines de prison fermes allant de trois mois à cinq ans. Ces peines auraient été assorties de privation de droits civiques, de lourdes amendes et de mesures de bannissement après relaxe.

37. En 1993, des membres des forces armées ayant subi le même sort que les personnes regroupées au sein du CRADPOCIT se seraient vus établir des carnets de pension de retraite. Fort de l'espoir suscité par cette mesure, elles adressèrent le 3 novembre 1993 une lettre au Président de la République dans laquelle elles réclamèrent leur réhabilitation, à l'instar de leurs compatriotes de souche arabo-berbères et des militaires de souche négro-africaine. Cette démarche serait demeurée infructueuse.

38. Deux ans après, elles adressèrent une seconde lettre au chef de l'Etat, avec les mêmes revendications, sans plus d'effet qu'en 1993. C'est à la suite de ce second échec qu'elles auraient décidé de se constituer en collectif pour mieux défendre leurs droits. La reconnaissance dudit collectif (le CRADPOCIT) sera sollicitée auprès du Ministère de l'intérieur. Tandis que ses documents constitutifs seront adressés au chef de l'Etat, aux Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'au Médiateur de la République, toujours accompagnés des mêmes revendications.

39. La requérante soutient qu'au moment de l'arrestation des membres du CRADPOCIT, ils étaient pour la plupart des fonctionnaires totalisant une ancienneté variant de dix à vingt ans suivant les cas. Qu'à ce jour, ils vivraient une situation on ne peut plus précaire, aggravée par le chômage et de lourdes charges familiales ; que certains auraient vu leur famille se disloquer suite à des divorces qu'ils n'auront pas pu éviter.

La Procédure

40. La communication a été reçue au Secrétariat de la Commission le 26 janvier 1998.

41. Au cours de la 23ème session ordinaire tenue du 20 au 29 avril 1998 à Banjul (Gambie), la Commission a décidé :

a) de notifier la communication (contre décharge) au représentant du gouvernement mauritanien à ses travaux ;
b) d'opérer une jonction avec la procédure suivie dans les communications 54/91, 61/91, 96/93, 98/93 et 16497 à 196/97. Elle a estimé que la réaction du gouvernement mauritanien aux diverses notes verbales du Secrétariat, contenue dans la note n° 075/MAEC du 1er octobre 1997 était valable pour le cas d'espèce.
c) de renvoyer la communication à la 24ème session pour examen au fond.

71. Lors de la 24ème session tenue à Banjul, Gambie, du 22 au 31 octobre 1998, il a été décidé que les membres de la Commission qui ont effectué la mission en Mauritanie devraient examiner les communications en tenant compte de la réponse du Gouvernement de Mauritanie au Rapport de la mission. L'examen de ces communications a donc été renvoyé à la 25ème session.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

72. Les membres du CRADPOCIT se plaignent de pratiques discriminatoires de la part du gouvernement mauritanien qu'ils accusent de pratiquer «une politique de deux poids et de deux mesures » ; puisque les fonctionnaires d'origine arabo-berbères qui ayant été confrontés à la même situation auraient été réintégrés dans leurs différents corps, tandis qu'une fin de non recevoir aura été réservée aux membres du collectif qui sont tous des négro-africains.

73. Ils relèvent au passage que déjà pendant leur détention, au mois de septembre 1987, lorsqu'une quinzaine de militaires arabo-berbères ba'athistes pro-irakiens (poursuivis pour appartenance à une organisation criminelle, pour participation à des réunions non autorisées et pour rapts d'enfants) les a rejoints dans la même prison, l'arrivée de ces derniers auraient permis une amélioration sensible de leurs propres conditions de détention. Ils auraient ainsi été autorisés à se promener dans la cour de la prison, 'privilège' auquel ils n'auraient pas eu droit avant. Cependant, les visites leur demeuraient interdites, au contraire de leurs compatriotes arabo-berbères qui avaient le droit de recevoir quiconque, y compris leurs épouses.

74. Immédiatement après la remise en liberté des arabo-berbères, les négro-africains auraient été replongés dans les difficiles conditions carcérales qui étaient les leurs, consistant notamment à les maintenir enchaînés par paire toute la journée avec les inconvénients résultants d'une telle situation, à endurer la corvée la corvée d'eau ainsi entravés, etc. Ces conditions carcérales inhumaines, doublées d'une mauvaise alimentation et d'une

hygiène approximative, seraient à l'origine des décès mentionnés plus haut de quatre de leurs codétenus (deux militaires et deux civils).

75. L'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme soutient la violation des dispositions suivantes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

a - article 2 : « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » ;

b - article 4 : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit » ;

c - article 5 : Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitations et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits » ;

d - article 15 : « Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal » ;

e - article 16 : al. 1 «Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ;
al. 2 « Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie » ;

f - article 19 : Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre ».

Le Droit

La Recevabilité

76. Les communications 54/91, 61/91, 98/93, 96/93, 164/97 à 196/97 et 210/98 allèguent des cas de violations graves et massives des droits de l'homme imputées à l'Etat mauritanien.

77. Dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la recevabilité est régie par l'article 56 qui définit toutes les conditions que les communications doivent remplir pour être examinées. Ces critères s'appliquent en tenant compte des particularités de chaque communication. Les cas dont la Commission est saisie à travers la présente procédure ont fait l'objet d'une jonction de plusieurs communications qui seront examinées ensemble en raison de la similitude des faits relatés. La Commission avait pris la même décision au cours de l'examen des communications introduites contre le Bénin, le Zaïre et le Rwanda (Voir décisions sur les communications 16/88, 17/88, 18/88, 25/89, Legal Assistance Group c/ Zaïre, et 27/89, 46/91, 49/91, 99/93 Organisation mondiale contre la torture, Association internationale des juristes Démocrates, Commission

internationale de juristes et Union Interafricaine des droits de l'homme c/ Rwanda. Chaque communication est présentée par une organisation non gouvernementale et toutes allèguent plusieurs violations liées entre elles et qui se recoupent.

78. L'article 56 alinéa 1 de la Charte exige que tous les auteurs des communications reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples déclinent leur identité. Ces auteurs ne doivent pas nécessairement être les victimes ou des membres de leurs familles. Cette caractéristique de la Charte africaine reflète une sensibilité aux difficultés pratiques que peuvent rencontrer des individus dans les pays où les droits de l'homme sont violés. Les voies de recours nationales ou internationales peuvent ne pas être accessibles aux victimes elles-mêmes ou peuvent s'avérer dangereuses à suivre.

79. Dans les décisions susmentionnées, la Commission a admis que dans une situation de violations graves et massives des droits de l'homme, il peut être impossible de donner la liste nominative de toutes les victimes. L'on notera que l'article 56 alinéa 1 demande simplement que les communications indiquent les noms de leurs auteurs et non ceux de toutes les victimes des violations alléguées.

80. L'article 56 alinéa 5 de la Charte exige également que les requérants épuisent toutes les voies de recours internes, si elles existent, avant que la Commission ne soit saisie d'une communication. La Commission a fait valoir que l'une des justifications de cette exigence est que l'Etat mis en cause doit être informé des violations des droits de l'homme dont il est accusé afin d'avoir l'opportunité de pouvoir les redresser et sauver sa réputation qui serait inévitablement ternie s'il était appelé devant une instance internationale. Cette disposition évite par ailleurs à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de jouer le rôle d'un tribunal de première instance, une mission que dans tous les cas, elle ne pourrait assumer.

81. L'Etat mauritanien a été informé de la situation préoccupante des droits de l'homme prévalant dans le pays. Une attention particulière, aussi bien de la communauté nationale qu'internationale, a été accordée aux événements de 1989 et au-delà. Même dans l'hypothèse où aucune action judiciaire interne n'aurait été initiée par les victimes, le gouvernement en a été suffisamment informé et son représentant a souligné à plusieurs reprises devant la Commission qu'une loi dite "d'amnistie générale" visant les faits incriminés avait été adoptée en 1993 par le parlement de son pays. Le gouvernement mauritanien a justifié ladite loi en arguant de ce que "les civils avaient bénéficié d'une loi d'amnistie en 1991, si bien qu'à leur tour, les militaires voulaient obtenir les mêmes faveurs ; surtout qu'ils avaient cédé le pouvoir après avoir permis la tenue des élections présidentielles (1992) et législatives (1993)".

82. La Commission relève que la loi d'amnistie adoptée par le législateur mauritanien a abouti à effacer le caractère pénal des faits et violations dont se plaignent précisément les requérants ; et que ladite loi a également eu pour effet de conduire à la forclusion des actions judiciaires éventuellement intentées devant les juridictions locales par les victimes des violations alléguées.

83. La Commission rappelle que son rôle consiste justement à se prononcer sur les allégations de violations des droits de l'homme et des peuples protégés par la Charte dont elle est saisie en application des dispositions pertinentes de cet instrument. Elle est d'avis qu'une loi d'amnistie prise dans le but de rendre caduques les poursuites et autres actions en réparation introduites par les victimes et leurs ayants droit, bien qu'ayant des effets sur

le territoire national mauritanien, ne peut soustraire ce pays de ses obligations internationales découlant de la Charte.

84. En outre, la République Islamique de Mauritanie étant partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, n'est pas fondée à dénier à ses citoyens les droits garantis et protégés par une convention internationale qui représente le minimum sur lequel les Etats parties se sont mis d'accord pour assurer les libertés fondamentales de l'homme. L'entrée en vigueur de la Charte en Mauritanie a créé pour ce pays une obligation de résultat découlant du principe coutumier pacta sunt servanda. Il a par conséquent le devoir d'ajuster sa législation pour la mettre en harmonie avec ses obligations internationales. Et comme a eu à le souligner cette Commission, "contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, la Charte Africaine ne permet pas de dérogation aux obligations du traité en raison des situations d'urgence. Ainsi, même une situation de guerre civile […] ne peut être invoquée pour justifier la violation par l'Etat ou son autorisation de violation de la Charte Africaine" (cf. communication 74/92, para. 36).

85. Enfin, la Commission interprète les dispositions de l'article 56 alinéa 5 à la lumière de son devoir de protéger les droits de l'homme et des peuples tel que stipulé par la Charte. La Commission ne considère pas que la condition d'épuisement des recours internes s'applique littéralement aux cas où il n'est "ni pratique ni souhaitable" pour les plaignants ou les victimes de se tourner vers ces voies de recours internes dans chaque situation de violation des droits de l'homme. Tel est le cas lorsqu'il y a de nombreuses victimes. La gravité de la situation des droits de l'homme en Mauritanie et le grand nombre des victimes concernées rendent les recours indisponibles en termes pratiques, et selon les termes de la Charte, leur processus est "prolongé de façon anormale". De plus, la loi d'amnistie adoptée par le parlement mauritanien a eu pour effet de rendre caduque tout recours interne.

Par ces motifs, la Commission déclare les communications recevables.

Le Fond

86. En juin 1996, la Commission a envoyé une mission de bons offices en Mauritanie. La délégation a rencontré les membres du gouvernement et des organisations non gouvernementales pour discuter de la situation générale des droits de l'homme dans le pays.

87. La mission a été entreprise sur l'initiative de la Commission en sa qualité de promoteur des droits de l'homme et des peuples. Il ne s'agissait pas d'une mission d'enquête ; et tout en permettant à la Commission de mieux comprendre la situation prévalant en Mauritanie, la mission n'a collecté aucune information additionnelle spécifique sur les violations alléguées, excepté sur la question de l'esclavage. La présente décision est donc basée sur les déclarations écrites et orales faites devant la Commission au cours de ces 6 dernières années.

88. Dans les cas sous examen, aucune indication venant du gouvernement à l'exception de la question de l'esclavage ne réfute les faits allégués dans les communications. Le représentant du gouvernement, qui a comparu devant la Commission au cours de la 19ème session et des sessions suivantes, a admis que les communications dont la Commission est saisie "traitent d'une situation naturellement déplorable mais particulière

et exceptionnelle [...] en tout état de cause dépassée...". Et selon le gouvernement, " la plupart des questions évoquées ont déjà trouvé des solutions, d'autres sont en voie de règlement". Il soutient s'agissant des revendications des fonctionnaires rescapés que " les démarches de ceux qui se sont constitués en collectif […] proviennent de manipulations de l'opposition…" dont le but serait de combattre l'action gouvernementale.

89. Bien que la déclaration du représentant du gouvernement mentionnée au paragraphe précédent ait pu constituer une base pour une solution amiable, celle-ci ne saurait cependant intervenir qu'avec l'accord des parties. Or, au moins un des plaignants a indiqué clairement qu'un arrangement ne pourrait se faire que sur la base de certaines conditions spécifiques, dont aucune n'a jusqu'à présent été remplie à sa satisfaction. Bien qu'elle apprécie la bonne volonté du gouvernement et espère collaborer avec lui à l'avenir pour s'assurer de l'effectivité de la réparation des préjudices subis par toutes les victimes des événements décrits ci-dessus, la Commission se doit de statuer sur les faits clairement énoncés dans les différentes communications. Ce d'autant qu'elle ne considère pas comme acceptable la position du gouvernement selon laquelle les atrocités et autres assassinats commis au sein de l'institution militaire relèveraient "d'une affaire interne à l'armée ; que cette dernière avait fait son enquête au terme de laquelle des sanctions appropriées avaient été prises contre les militaires reconnus coupables".

90. L'article 7 de la Charte stipule que :

> Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
> a). Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux;
> b). Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
> c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
> d). Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

91. La Mauritanie a ratifié la Charte Africaine le 14 juin 1986 et celle-ci est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Les procès de septembre ont donc eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Charte. Ces procédures ont abouti à l'emprisonnement de plusieurs personnes. La Commission ne peut examiner une violation réputée avoir été commise avant l'entrée en vigueur de la Charte que si ladite violation continue ou a des effets qui, à leur tour, constituent des violations après l'entrée en vigueur de la Charte (cf. décision relative à la communication 59/91, para. 28). La Commission doit donc avoir la compétence pour examiner ces procédures afin de déterminer si les emprisonnements qui s'en sont suivis constituent une violation de l'article 7 de la Charte.

92. Le gouvernement n'a donné aucune réponse substantielle aux allégations selon lesquelles ces procès étaient arbitraires. Par conséquent, suivant en cela sa jurisprudence bien établie, la Commission (cf. décisions rendues sur les communications 59/91, 60/91, 64/91, 87/93 et 101/93), statuera sur la base des éléments fournis par les requérants.

93. La Section de la sécurité d'Etat du tribunal spécial ne prévoit pas de procédure d'appel. Deux procès spécifiques, mentionnés dans les communications, ont eu lieu en septembre et octobre 1987 (voir para 10 et 11) et aucun appel n'a été autorisé. L'un des procès s'est terminé par l'exécution de 3 lieutenants de l'armée.

94. Par ailleurs, même lorsque l'appel était autorisé comme dans le premier procès sur le "Manifeste" (para 3 et 4) le 13 octobre 1986, la Cour d'Appel a confirmé la condamnation bien que les accusés aient contesté la procédure du procès initial, et que le Ministère public n'ait pas contesté les réclamations des accusés. Selon toute vraisemblance, la Cour d'appel a juste confirmé les condamnations sans examiner tous les éléments de fait et de droit. L'on ne saurait considérer une telle pratique comme étant une véritable procédure d'appel. Pour qu'un appel soit effectif, la juridiction d'Appel doit examiner en toute objectivité et impartialité à la fois les éléments de faits et de droit qui lui sont soumis. Cette démarche n'ayant pas été suivie dans le cas des procès considérés, la Commission retient qu'il y a eu violation de l'article 7.1 (a) de la Charte.

95. Dans le jugement de début septembre 1986 (para 3), le juge président a déclaré que le refus des personnes accusées de se défendre elles-mêmes revenait à admettre leur culpabilité. En outre, le tribunal s'est fondé, pour les condamnations qu'il a prononcées, sur les dépositions faites par les accusés pendant leur détention dans les services de police, dépositions qui leur ont du reste été extorquées sous la force. Cela constitue une violation de l'article 7 alinéa 1 litera (b).

96. Dans la plupart des procès dont il est question dans ces communications (para 3, 4, 5, 9, 10, 11), les accusés n'avaient pas ou n'avaient qu'un accès limité aux avocats, et ces derniers ne disposaient pas de temps suffisant pour préparer la défense de leurs clients. Il s'agit de faits constitutifs de la violation de l'article 7 alinéa 1 litera (c) relatif au droit à la défense.

97. Le droit à la défense doit aussi être interprété comme incluant le droit de comprendre les accusations portées contre soi. Dans le procès sur le Manifeste de septembre (para 3), seuls 3 des 21 accusés parlaient couramment l'arabe, la langue utilisée au cours du procès. Cela signifiait que les 18 autres n'avaient pas le droit de se défendre eux-mêmes ; ceci constitue également une violation de l'article 7 alinéa 1, litera (c).

98. La section chargée des matières relatives à la sécurité de l'Etat au sein du Tribunal spécial est présidée par un cadre supérieur de l'armée qui n'est pas tenu d'avoir une formation en droit. Il est assisté de deux assesseurs, tous deux militaires. Le Tribunal spécial lui-même est présidé par un officier de l'armée. Dans la procédure conjointe relative aux communications 139/94, 154/96 et 161/97 (International PEN, Constitutional Rights Project, Interights et Civil Liberties Organisation c/Nigeria), la Commission a conclu que "les tribunaux militaires spéciaux… constituaient une violation de l'article 7 alinéa 1, litera (d) de la Charte en raison même de leur composition laissée à la discrétion de l'organe exécutif." Soustraire la procédure pénale de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour la confier à une extension de l'exécutif compromet nécessairement l'impartialité des tribunaux à laquelle la Charte Africaine fait référence. Indépendamment de la qualité des personnes siégeant dans de telles juridictions, leur seule existence constitue une violation des principes d'impartialité, d'indépendance de la magistrature et, partant, de l'article 7 alinéa 1, litera (d).

99. L'article 26 de la Charte stipule que :

> "Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux ..."

100. En créant une section chargée des matières relatives à la sécurité de l'Etat au sein du tribunal spécial, l'Etat mauritanien a failli à son devoir de garantir l'indépendance des tribunaux. La Commission en conclut par conséquent à la violation de l'article 26.

101. L'article 9 alinéa 2 de la Charte dispose que :

> "Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements".

102. La Communication 61/91 allègue que les procès sur le Manifeste (para 3, 4, 5, 6) et les autres procès y relatifs (para 8 et 9) violent le droit à la liberté d'exprimer et de diffuser ses opinions, dans la mesure où les accusés étaient chargés de distribuer un manifeste qui donnait des statistiques sur la discrimination raciale et demandait un dialogue avec le gouvernement. L'expression "dans le cadre des lois et règlements " doit être interprétée comme se référant aux normes internationales. Puisque le Manifeste ne contenait aucune incitation à la violence, il devrait être protégé par le droit international.

103. Une fois de plus, le gouvernement n'a pas contesté les faits allégués par les plaignants. Eu égard à ce qui précède, la Commission basera son argumentation sur les éléments fournis par les requérants. (Cf. décision 59/91 et al, citée au para 89).

104. Les procès dont il est question aux paragraphes 3, 4 et 5 ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Charte africaine, la Commission ne trouve aucune violation de l'article 9.2 en ce qui les concerne. Cependant, si les accusations constituaient une violation de la Charte africaine, la détention qui s'en est suivie est arbitraire et viole l'article 6. La Commission considère que ces procès auraient été conduits en violation de l'article 9 alinéa 2 s'ils s'étaient déroulés après l'entrée en vigueur de la Charte et par conséquent, le maintien des accusés en détention aurait été une violation de l'article 6.

105. Les procès dont il est fait mention aux paragraphes, 8, 9 et 10 qui se sont déroulés après l'entrée en vigueur de la Charte, sont une violation des droits énoncés et protégés par l'article 9 alinéa 2.

106. L'article 10 al. 1 de la Charte dispose que :

> « Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi... »

107. Des sympathisants supposés du Parti socialiste arabe Ba'ath ont été emprisonnés pour leur appartenance à une association criminelle. Les accusés du 3ème procès relatif au Manifeste (para 6) ont été inculpés pour leur appartenance à un mouvement secret. Le gouvernement n'a fourni aucun argument établissant la nature ou le caractère criminel de ces groupes. La Commission est d'avis que toute loi sur les associations doit comporter une description objective permettant de déterminer la nature criminelle d'un fait ou d'une organisation. Dans le cas d'espèce, la Commission considère qu'aucune des ces exigences simplement rationnelles n'est remplie et qu'il y a violation de l'article 10 alinéa 1.

108. L'article 11 de la Charte dispose que :

"Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des instructions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes".

109. Les accusés des procès sur le Manifeste étaient inculpés pour la tenue de réunions non autorisées (para 3 et 6). Le procès en question (para 3) a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Charte africaine. La Commission ne peut donc pas considérer qu'il y a eu violation de l'article 11 en ce qui concerne ce cas précis. Cependant, si les accusations avaient constitué une violation de l'article 11, la détention qui s'en est suivie serait une violation de l'article 6 qui interdit la détention arbitraire.

110. Les sympathisants supposés du Parti socialiste arabe Ba'ath sont également accusés de tenir des réunions non autorisées.

111. Le gouvernement n'a produit aucun élément qui montre que ces accusations étaient fondées sur "l'intérêt de la sécurité nationale, la sûreté, la santé, la morale et les droits et libertés des autres" tel que spécifié à l'article 11. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a violation de l'article 11 en ce qui concerne les cas dont il est question aux paragraphes 3 et 11.

112. L'article 6 de la Charte dispose que:

"Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement".

113. Il y a eu des violations répétées de cet article. Les inculpations et les procès de septembre 1986 (paras 3, 4 et 5) n'étaient pas conformes aux dispositions de la Charte, tous ceux qui ont été incarcérés par la suite se sont vus déniés leurs droits tels que garantis par l'article 6. L'emprisonnement résultant des autres procès (paras 6 et 8), et des deux procès de novembre 1987 (para 10) ainsi que des procès contre les membres supposés du Parti socialiste arabe Ba'ath (para 3 et 11) sont arbitraires, du fait qu'ils n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives à un procès équitable.

114. Les requérants allèguent que des centaines de personnes ont été détenues en liaison avec les événements de 1989 (para 15). Ils allèguent également qu'une vague d'arrestations à la fin de 1990 a abouti à la détention de centaines de personnes sans inculpation ni jugement. Selon les requérants, certains, mais pas tous les détenus, ont été libérés, cependant que le sort d'autres personnes demeure inconnu. Le gouvernement n'a pas nié que ces arrestations et détentions ont eu lieu, mais il a maintenu que ce genre de détentions arbitraires n'existe plus. Même si tel avait été le cas, cela n'effacerait pas les violations antérieures. La Commission considère donc qu'il y a eu violation massive de l'article 6.

115. L'article 5 de la Charte africaine prohibe la torture, les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. De même, cet article stipule que " Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine..." Toutes les communications font

état de tortures, de traitements cruels, inhumains et dégradants. Pendant leur détention préventive, des détenus ont été battus (para 8), des dépositions leur auront été extorquées sous la contrainte (paras 8 et 11), et ils auront été privés de sommeil (para 10). Tant pendant le procès qu'au de leur détention, certains prisonniers ont été gardés au secret (para 5, 8, 10,11 et 12).

116. Les conditions de détention étaient pour le moins mauvaises. Les prisonniers ne mangeaient pas à leur faim, ils ont été maintenus enchaînés, enfermés dans des cellules surpeuplées, sans hygiène et sans soins médicaux (para 12). Ils étaient brûlés et enterrés dans le sable et mourraient de mort lente. Des chocs électriques étaient appliqués sur leurs organes génitaux et des poids leur étaient attachés. Leurs têtes étaient immergées dans de l'eau au point de provoquer la suffocation ; du piment leur était mis dans les yeux et certains étaient gardés en permanence dans de petites cellules obscures ou souterraines dans lesquelles il faisait très froid la nuit (para 23).

117. Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des prisons, la position dite du "Jaguar" était la forme de torture utilisée, (voir paras 20 et 22). Les prisonniers étaient battus (paras 12 et 20) et leur corps brûlé à l'aide de divers instruments (para 20 et 22). Les femmes étaient violées (para 20).

118. Le gouvernement n'a produit aucun argument à l'encontre de ces faits. Pris ensemble ou séparément, ces actes prouvent une utilisation généralisée de la torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants et constituent une violation de l'article 5. Le fait de laisser des prisonniers mourir de mort lente (para 10) constitue également une violation de l'article 5.

119. L'article 4 de la Charte dispose que :

> "La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit".

120. Après le procès de novembre 1987 qui violait déjà les dispositions de l'article 7, trois lieutenants de l'armée ont été condamnés à mort et exécutés (para 10). Par ailleurs, la Commission considère que les exécutions consécutives audit procès sont une violation de l'article 4. Priver des êtres humains de nourriture et de soins médicaux, les brûler dans du sable et les soumettre à la torture jusqu'à ce que mort s'en suive, témoigne d'un manque choquant du respect de la vie, et constitue une violation de l'article 4 (voir para 12). D'autres communications fournissent des preuves de plusieurs exécutions arbitraires survenues dans les villages de la vallée du Fleuve Sénégal (voir paras 18 et 19) et soulignent que des personnes avaient été arbitrairement détenues entre septembre et décembre 1990 (voir para 22). La Commission considère qu'il y a eu violation de manière répétée de l'article 4.

121. L'article 16 de la Charte dispose que :

> 1. "Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie".

122. La responsabilité de l'Etat en cas de détention est plus évidente encore dans la mesure où les centres de détention sont de son seul ressort et qu'ainsi l'intégrité physique et le bien-être des détenus dépendent des autorités publiques compétentes. Certains prisonniers sont morts des suites du manque de soins médicaux. L'état de santé général des prisonniers s'est détérioré à cause d'une alimentation insuffisante ; ils n'avaient ni couvertures ni hygiène adéquate. L'Etat mauritanien est directement responsable de cette situation et son gouvernement n'a pas nié ces faits. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a violation de l'article 16 al. 1 et 2.

123. L'article 18 alinéa 1 stipule que :

"La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat..."

124. Détenir des personnes au secret aussi bien avant que pendant le procès et, au cours de cette détention de surcroît arbitraire (para. 5,8, 10, 11 et 12), les priver de leur droit à une vie familiale, constitue une violation de l'article 18 alinéa 1.

125. L'article 12 alinéa 1 dispose que :

"Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi".

126. Expulser des negro - mauritaniens de leurs maisons et les priver de leur citoyenneté mauritanienne constitue une violation de l'article 12 alinéa 1. Le représentant du gouvernement a décrit les efforts déployés pour assurer la sécurité de tous ceux qui retournaient en Mauritanie après avoir été expulsés. Il a soutenu que tous ceux qui le voulaient pouvaient traverser la frontière ou se présenter à l'Ambassade de Mauritanie à Dakar et avoir l'autorisation de revenir dans leur village natal. Il a assuré que son gouvernement a mis sur pied un département chargé de leur réinstallation. La Commission est d'avis que tout en étant louables, ces efforts n'effacent pas la violation dont l'Etat s'est rendu coupable.

127. L'article 14 de la Charte se lit comme suit:

"Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées."

128. La confiscation et le pillage des biens des negro - mauritaniens et l'expropriation ou la destruction de leurs terres et maisons avant de les envoyer de force à l'étranger constituent une violation du droit à la propriété garanti par l'article 14.

129. L'article 2 de la Charte dispose que :

"Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur..."

130. Le représentant du gouvernement, ainsi que les auteurs des communications, ont déclaré que nombre de negro - mauritaniens avaient été forcés de fuir ou étaient détenus, torturés ou tués à cause de la couleur de leur peau, et que la situation en Mauritanie avait été rendue explosive en raison des positions extrêmes adoptées par les factions francophones et arabophones qui s'opposaient dans le pays.

131. L'article 2 de la Charte pose un principe essentiel à l'esprit de cette convention dont l'un des objectifs est l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'assurer l'égalité de tous les être humains. Le même objectif est à la base de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à travers sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992. L'article premier alinéa 1 de ce texte stipule en effet que " Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité." De ce qui précède, il appert que le droit international des droits de l'homme et la communauté des Etats accordent une importance certaine à l'éradication de la discrimination sous toutes ses formes. De nombreux textes adoptés au plan universel et régional l'ont d'ailleurs affirmé à maintes reprises. Par conséquent, soumettre ses propres ressortissants à un traitement discriminatoire à cause de la seule couleur de leur peau est une attitude discriminatoire inacceptable et une violation de l'esprit même de la Charte Africaine et du texte de son article 2.

132. L'article 5 de la Charte dispose que :

"Toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage... sont interdites".

133. Les communications 54/91 et 98/93 allèguent qu'une grande partie de la population mauritanienne est constituée d'esclaves. Le gouvernement soutient quant à lui que l'esclavage avait été aboli par la colonisation française. Les communications allèguent également que des esclaves affranchis entretiennent des liens tant traditionnels qu'étroits avec leurs anciens maîtres et que cela constitue une autre forme d'exploitation.

134. Lors de sa mission en Mauritanie en juin 1996, la délégation de la Commission a constaté qu'on pouvait encore trouver des personnes traitées comme des esclaves dans certaines parties du pays. Bien que l'Ordonnance n° 81-234 du 9 novembre 1981 ait officiellement aboli l'esclavage en Mauritanie, celle-ci n'a pas été suivie de mesures effectives destinées à l'éradication de cette pratique. C'est ainsi que dans nombre de cas, les descendants d'esclaves se retrouvent au service des maîtres sans aucune compensation. Ce, soit par manque d'autres opportunités, soit parce qu'ils n'ont pas compris qu'ils ont été libérés de toute servitude depuis plusieurs années. Selon toute vraisemblance, certains esclaves libérés auraient choisi de rejoindre leurs anciens maîtres. Du point de vue qui est celui de la Commission, l'Etat a la responsabilité d'assurer la mise en application effective de cette Ordonnance et donc de faire respecter la liberté des citoyens, de mener des enquêtes et engager des poursuites judiciaires contre les auteurs des violations de la législation nationale.

135. Indépendamment de la justification donnée par l'Etat défendeur, la Commission considère à la suite des dispositions de l'article 23 al. 3 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme que, quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Eu égard à ce qui précède, la Commission retient une violation de l'article 5 de la Charte pour pratiques analogues à l'esclavage et souligne qu'un travail sans compensation équivaut à la violation du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En outre, elle considère par ailleurs que les conditions auxquelles sont soumis les descendants d'esclaves constituent une exploitation et un avilissement de l'homme ; toutes pratiques condamnées par la Charte Africaine. Cependant, les éléments à la disposition de la Commission Africaine ne lui permettent pas de conclure à la pratique de l'esclavage.

136. L'article 17 de la Charte stipule que :

> "2. Chaque individu peut librement participer à la vie culturelle de sa communauté.
> 3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat…"

137. La langue fait partie intégrante de la structure de la culture ; elle en constitue en fait le support et le moyen d'expression par excellence. Son utilisation enrichit l'individu et lui permet de prendre une part active dans sa communauté et dans les activités de celle-ci. Priver un homme de cette participation équivaut à le priver de son identité.

138. Le gouvernement a fait valoir qu'il existe dans le pays un institut de langues nationales depuis plus de dix ans et que celui-ci enseigne lesdites langues. Le problème demeure cependant que beaucoup de langues sont uniquement parlées sur une petite partie du pays et qu'elles ne sont pas écrites. La communication 54/91 allègue la violation des droits linguistiques mais n'a pas fourni d'autres preuves sur la manière dont le gouvernement refuserait aux groupes noirs le droit de parler leurs propres langues. Les informations à la disposition de la Commission ne lui permettent pas de déterminer de manière certaine qu'il y a eu violation de l'article 17.

139. L'article 23 de la Charte stipule que :

> "Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international".

140. Selon la thèse du gouvernement mauritanien, le conflit que le pays a connu serait le résultat des actions de groupes dont il n'est pas responsable. Dans le cas d'espèce cependant, ce sont bien des forces publiques mauritaniennes qui ont attaqué des villages mauritaniens. Et quand bien même il se serait agi de forces rebelles, la responsabilité de la protection incombe à l'Etat mauritanien qui est partie à la Charte (cf. décision de la Commission dans la communication 74/92). Les attaques des villages sans provocation constituent une négation du droit du peuple à vivre en paix et en sécurité.

141. L'article 19 dispose que :

> " Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peu justifier la domination d'un peuple par un autre… "

142. Au cœur des abus allégués dans les différentes communications se trouve la question de la domination d'une frange de la population par une autre. La discrimination qui s'ensuit contre les negro - mauritaniens serait selon les requérants (cf. notamment communication 54/91), la résultante de la négation du principe fondamental de l'égalité des peuples énoncé dans la Charte Africaine et constituerait une violation de son article 19. La Commission se doit cependant d'admettre que les informations mises à sa disposition ne lui permettent pas d'établir avec certitude la violation de l'article 19 de la Charte dans les formes ici alléguées. Elle a toutefois identifié et condamné l'existence de pratiques discriminatoires à l'encontre de certaines couches de la population mauritanienne (cf. notamment Paragraphe 164).

Par ces motifs, la Commission

Déclare qu'il y a eu pendant la période allant de 1989 à 1992, des violations graves ou massives des droits humains tels qu'énoncés dans la Charte Africaine ; particulièrement des articles 2, 4, 5 (s'agissant des traitements cruels, inhumains et dégradants), 6, 7 al. 1paragraphes a, b, c et d, 9 al.2, 10 al.1, 11, 12 al.1, 14, 16 al.1 et 2, 18 al.1, et 26.

Recommande au gouvernement :

- D'ordonner l'ouverture d'une enquête indépendante afin de clarifier le sort des personnes portées disparues, d'identifier et de traduire en justice les auteurs des violations perpétrées à l'époque des faits incriminés.

- De prendre des mesures diligentes en vu de la restitution de leurs pièces nationales d'identité aux ressortissants mauritaniens auxquelles celles-ci ont été retirées au moment de leur expulsion, d'assurer le retour de ces derniers en Mauritanie, ainsi que la restitution des biens dont ils ont été spoliées au moment de ladite expulsion et de prendre des dispositions nécessaires en vue de la réparation des dommages subis par les victimes des événements susmentionnés.

- De prendre des mesures appropriées en vue du versement d'une indemnité compensatrice aux veuves et ayants droit des victimes des violations susmentionnées.

- De réhabiliter dans leurs droits avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, les travailleurs abusivement licenciés et/ou mis à la retraite forcée.

- S'agissant des victimes des pratiques avilissantes et dégradantes, faire une évaluation de la situation de telles pratiques dans le pays en vu d'identifier avec précision les causes profondes de leur survivance et de mettre en place une stratégie tendant à leur éradication totale et définitive.

- De prendre des mesures administratives adéquates pour l'application effective de l'Ordonnance n° 81-234 du 9 novembre 1981, portant abolition de l'esclavage en Mauritanie.

La Commission assure l'Etat mauritanien de sa coopération totale et de son appui pour la mise en application des mesures susmentionnées.

Fait à Alger, le 11 mai 2000.

COMMUNICATIONS INTRODUITES CONTRE LE NIGER

[13e rapport annuel d'activités : 1999-2000]

205/97 – Kazeem Aminu c/ Nigeria

Résumé des faits

1. Le requérant allègue que le sieur Ayodele Ameen (ci-après dénommé le client), un citoyen nigérian, a été, à maintes occasions entre 1995 et la date de la communication, arbitrairement arrêté et torturé par les responsables de la Sécurité nationale nigériane.

2. Il allègue en outre qu'une fois, au cours de sa détention, M. Ayodele s'est vu refuser l'assistance médicale et aurait subi un traitement inhumain.

3. Le requérant soutient que son client est poursuivi par les services de sécurité en raison de ses opinions politiques qui se manifestent à travers le rôle qu'il joue et son implication dans l'agitation au sein de la société nigériane afin que les élections annulées le 22 juin 1994 par le Gouvernement militaire soient validées.

4. Il soutient aussi que son client aurait eu recours aux tribunaux pour assurer sa protection, mais cela aurait été vain compte tenu des dispositions du décret no. 2 de 1984 tel qu'amendé.

5. Le requérant allègue que jusqu'à la date de la communication, son client vivait en cachette après avoir échappé à une arrestation à l'aéroport international Aminu Kano, au moment où il voulait se rendre au Soudan.

6. Le requérant soutient que l'affaire n'a été portée devant aucune instance juridictionnelle.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

7. Le requérant allègue que les articles ci-après de la Charte Africaine ont été violés : Articles 3(2), 4, 6 et 10(1).

La Procédure

8. La communication est datée du 11 juillet 1997, Elle a été reçue au Secrétariat de la Commission le 18 août 1997.

9. A sa 23ème session tenue à Banjul (Gambie), la Commission a décidé d'être saisie de la communication et d'en informer l'Etat défendeur. Elle a par ailleurs exprimé le besoin de disposer d'informations supplémentaires sur la situation de la victime.

10. A sa 26ème session tenue à Kigali, Rwanda, la Commission a déclaré la communication recevable et a demandé aux parties de présenter leurs arguments sur le fond.

Le Droit

La Recevabilité

11. La condition de recevabilité de la présente communication était basée sur l'article 56 (5) de la Charte Africaine. Cette disposition exige l'épuisement préalable des voies de recours internes avant que la communication ne soit examinée par la Commission.

12. Le plaignant allègue que son client avait cherché en vain la protection des tribunaux nationaux, en raison de l'existence du Décret numéro 2 de 1984, tel qu'amendé. Il est allégué que ce décret contient une clause dérogatoire qui, comme la plupart des autres décrets promulgués par le gouvernement militaire du Nigeria, interdit aux juridictions ordinaires de connaître des affaires ou procédures y relatives.

13. S'appuyant sur sa jurisprudence (voir les communications 87/93, 101/93 et 129/94), la Commission a déclaré que les voies de recours internes seraient non seulement inefficaces, mais n'aboutiraient à coup sûr à aucun résultat positif. De même, la Commission a noté que le client du plaignant restait caché et craignait toujours pour sa vie. À cet égard, la Commission invoque la déclaration du représentant du Nigeria dans la communication 102/93 au sujet de la situation " chaotique " qui a prévalu après l'annulation des élections (voir paragraphe 57), dont le plaignant réclame la validation. Etant donné cette situation, et forte de la connaissance qu'avait la Commission au sujet de la situation prévalant au Nigeria sous le régime militaire, elle a décidé qu'il ne serait pas approprié d'insister davantage sur la réalisation de cette condition.

Par ces motifs, la Commission déclare la communication recevable.

Le Fond

14. Le plaignant allègue la violation de l'article 3(2) de la Charte par l'Etat défendeur. L'article 3(2) prévoit que :

> Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

15. La Commission considère que les arrestations et la détention de M. Kazeem Aminu par les services de la sécurité du Nigeria, qui l'ont en fin de compte poussé à se cacher par peur pour sa vie, constituent un déni de son droit à une égale protection de la loi reconnu par l'article 3 de la Charte.

16. Le plaignant a allégué qu'à plusieurs occasions, son client avait été torturé et subi un traitement inhumain de la part des responsables des services de la sécurité du Nigeria. Aucun élément n'a été fourni pour appuyer cette allégation. En l'absence d'informations spécifiques sur la nature des actes dénoncés, la Commission est dans l'impossibilité de confirmer la violation alléguée.

17. Le plaignant a aussi déclaré que l'ensemble des arrestations et des périodes de détention subies par son client, et la décision qui s'en est suivie de se tenir en cachette, constituent une violation de son droit à la vie énoncé par l'article 4 de la Charte.

18. La Commission note que le client du plaignant (victime) est encore vivant, mais qu'il vit caché par peur pour sa vie. Ce serait une interprétation étroite de ce droit de croire qu'il ne peut être violé que lorsque l'on en est privé. On ne peut pas dire que le droit au respect de sa vie et de la dignité inhérente à la personne humaine, que garantit cet article serait protégé dans un état de peur et/ou de menaces constantes, comme le vit M. Kazeem Aminu. La Commission considère donc les actes ci-dessus perpétrés par les responsables des services de la sécurité de l'Etat défendeur constituent une violation de l'article 4 de la Charte. L'article 4 dispose que :

> La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

19. Il est allégué que M. Kazeem Aminu a été arbitrairement arrêté et détenu à plusieurs occasions entre 1995 et la date de réception de cette communication (11 juillet 1997). Dans son explication, le plaignant affirme que son client avait cherché en vain la protection des tribunaux nationaux, en raison de l'existence du Décret numéro 2 de 1984, tel qu'amendé. Il est allégué que ce décret contient une clause dérogatoire qui, comme la plupart des autres décrets promulgués par le gouvernement militaire du Nigeria, interdit aux juridictions ordinaires de connaître des affaires ou procédures y relatives.

20. Il est du devoir de l'Etat partie d'appréhender toute personne qui est raisonnablement susceptible d'avoir commis ou est sur le point de commettre une infraction reconnue par ses lois. Cependant, de telles arrestations et/ou détentions doivent être conformes aux lois connues, qui à leur tour doivent être conformes aux dispositions de la Charte.

21. Dans le cas sous examen, la Commission considère cette situation, où quasiment le client du plaignant est constamment en état d'arrestation et de détention, sans inculpation ni possibilité de recours auprès des tribunaux pour la réparation des préjudices, comme étant une violation de l'article 6 de la Charte. L'article 6 prévoit que :

> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.
> Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

22. Le plaignant allègue en outre que l'Etat défendeur a violé l'article 10(1) de la Charte, du fait que son client est recherché par les agents de la sécurité du Nigeria pour ses opinions politiques qu'il a manifestées par sa participation dans la mobilisation pour la validation des élections annulées du 12 juin. L'article 10(1) stipule que :

> "Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi".

23. Eu égard à ce qui précède, la Commission prend dûment acte du problème créé par l'annulation des élections au Nigeria et sa décision antérieure sur la question (voir décision sur la communication 102/93). Dans ces conditions, la Commission considère les actes des agents des services de la sécurité envers M. Kazeem Aminu comme une

violation de son droit de constituer librement une association tel que garanti par l'article 10(1) de la Charte.

24. Malheureusement, le gouvernement du Nigeria n'a pas répondu aux multiples demandes de la Commission pour avoir sa réaction sur la communication.

25. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission africaine a établi le principe que lorsque les allégations des violations des droits de l'homme ne sont pas contestées, particulièrement après des notifications ou des demandes répétées d'informations sur le cas, la Commission statue sur la base des faits fournis par le plaignant et traite ces faits comme étant prouvés (voir les communications numéro 59/91, 60/91, 64/91, 87/93 et 101/93).

26. Dans ces circonstances, la Commission se trouve dans l'obligation de déclarer que les faits allégués par le plaignant sont fondés.

Pour ces motifs, la Commission

Déclare que la République fédérale du Nigeria a violé les droits de M. Kazeem Aminu énoncés par les articles 3(2), 4, 5, 6 et 10(1) de la Charte ;
Demande au gouvernement nigérian de prendre les mesures nécessaires en vue de se conformer à ses obligations découlant de la Charte.

Fait à Alger, le 11 mai 2000

[13e rapport annuel d'activités : 1999-2000]

1. **48/90 Amnesty International c/ Soudan**
2. **50/91 Comité Loosli Bachelard c/ Soudan**
3. **52/91 Lawyers Committee for Human Rights c/ Soudan**
4. **89/93 Association des membres de la Conférence épiscopale de l'Afrique de l'Est c/ Soudan**

Toutes ces communications se rapportent à la situation ayant prévalu au Soudan entre 1989 et 1993.

Résumé des faits

1. La communication no.48/90 est introduite par Amnesty International, et celle no. 50/91 est présentée par le Comité Loosli Bachelard. Elles portent toutes deux sur les arrestations et emprisonnements arbitraires opérés au lendemain du coup d'Etat intervenu au Soudan le 30 juillet 1989. Il y est allégué que des centaines de prisonniers ont été détenus sans inculpation ni jugement.

2. La communication 50/91 allègue que depuis juin 1990, des membres de groupes d'opposition dont Abdal-Quadir, Mohammed Salman et Babiker Yahya, ont été arrêtés, détenus et soumis à la torture. Les autres détenus sont notamment des avocats, des membres des groupes d'opposition et des militants des droits de l'homme. Ces allégations se fondent

sur des informations provenant de diverses sources, y compris des interviews accordées par des témoins oculaires.

3. Le requérant soutient que le décret no.2 promulgué en 1989 permet la détention de quiconque est "soupçonné de mettre en danger la sécurité politique ou économique pendant l'état d'urgence; que le droit à la liberté et à la sécurité, garanti par l'article 21 de la Constitution de transition de 1985 a été suspendu en 1989. Il soutient également que le Président peut ordonner l'arrestation de toute personne, sans qu'il soit nécessaire d'en donner les raisons. Aucune action judiciaire n'est prévue contre une telle décision. Ledit Décret prévoit par ailleurs la création de tribunaux spéciaux pour juger les personnes arrêtées en application de la loi régissant l'état d'urgence. La section 9 de ce décret suspend au passage la compétence des juridictions ordinaires pour toute action introduite en application de ce décret. Il est en outre allégué que la loi de 1990, relative à la sécurité nationale, portait création d'un Conseil et d'un Bureau de la sécurité nationale. En application de cette loi, les forces de sécurité sont habilitées à arrêter, pénétrer et perquisitionner les domiciles privés. Des personnes peuvent être détenues sans avoir accès ni à leurs familles, ni à leurs avocats pendant une période allant jusqu'à 72 heures renouvelable jusqu'à un mois. La durée de détention peut aller jusqu'à trois mois si elle est motivée par "le maintien de la sécurité publique" et si cela est approuvé par le Conseil de sécurité et un magistrat. L'appel contre toute mesure prise en application de cette loi peut être porté devant un magistrat. En 1994, cette loi a été abrogée pour permettre au Conseil national de sécurité de renouveler un ordre de détention de trois mois sans en référer à quiconque. D'autres renouvellements requièrent l'approbation d'un juge. Aucune action judiciaire n'est prévue, ni aucun motif exigé pour opérer une détention en application de cette loi.

4. Les communications allèguent en outre que les prisonniers politiques sont gardés au secret dans des centres de détention appelés "ghost houses" (maison fantômes). L'une de ces maisons a été fermée en 1995 et les prisonniers transférés à la prison civile de Khartoum.

5. Les communications allèguent également la généralisation de la torture et des mauvais traitements dans les prisons et les "ghost houses" du Soudan. Ces allégations sont appuyées par les témoignages des médecins, les déclarations des victimes alléguées et un rapport du Rapporteur spécial de l'ONU. Un certain nombre de victimes sont citées nommément. Il a de plus été allégué que nombre de personnes ont été torturées après avoir été arrêtées aux postes de contrôle de l'armée ou dans des zones militaires ou de combats. Les actes de tortures consistent notamment à forcer les détenus à se coucher sur le sol et à les tremper dans de l'eau froide ; à enfermer quatre groupes de personnes dans des cellules d'1,8 m de largeur sur 1 m de hauteur, à inonder délibérément les cellules pour empêcher les détenus de se coucher; à forcer des personnes à subir des simulacres d'exécutions, ou à leur interdire de se laver. D'autres allégations de tortures font état de personnes brûlées à l'aide des cigarettes et du claquement délibéré des portes à intervalles réguliers pendant la nuit pour empêcher les détenus de dormir. Des personnes ont été attachées avec des cordes pour empêcher la circulation du sang dans certaines parties du corps, elles ont été battues et on leur versait de l'acide de batteries sur les plaies.

6. Les communications rapportent des exécutions extrajudiciaires. Des milliers de civils et autres ont été tués au sud du Soudan pendant la guerre civile, et le gouvernement aurait exécuté sans jugement des membres présumés de la SPLA et aucune enquête ni aucune poursuite n'ont été ordonnées à la suite de ces incidents. Au cours des contre-attaques, des civils des régions montagneuses de Nuba et de Bahr al-Ghazal ont été tués pendant

les opérations de destruction de leurs villages. Ces événements se sont déroulés entre 1987 et 1989, mais des actes semblables continuent d'avoir cours aujourd'hui selon le plaignant.

7. En outre, des personnes soupçonnées de soutenir la SPLA auraient été arrêtées et immédiatement exécutées au sud du Soudan.

8. Il est également allégué que des milices ont conduit des exécutions en étroite collaboration et avec l'appui du gouvernement. Aucune enquête indépendante n'a été menée sur leurs activités et personne n'a été poursuivi en rapport avec ces exécutions. Ces allégations sont appuyées par des preuves recueillies par le Rapporteur spécial des Nations Unies.

9. Selon le plaignant, une enquête a été menée par le magistrat du district de Abdel Latif, Osanin Suleiman en décembre 1987. Elle avait été ordonnée par un juge de province et le rapport aurait été envoyé à la "High Court" en décembre 1988. Aucune conclusion n'a jamais été rendue publique.

10. En plus, il soutient qu'en 1987, Dr Abdel Nabi Ali Ahmed, Gouverneur du Sud Darfur, a annoncé la mise sur pied d'une commission d'enquête sur les massacres perpétrés la même année dans ladite région. La Commission était composée du Procureur du District et des responsables des forces de police et de sécurité. Une deuxième commission aurait été aussi mise sur pied pour examiner l'historique de ces massacres. Elle a envoyé son rapport au Premier Ministre en septembre 1987, mais celui-ci n'a jamais été rendu public. Un comité national d'enquête a par la suite été mis sur pied par le Premier Ministre ; il n'est malheureusement pas possible de dire si ce dernier a jamais été convoqué.

11. Le plaignant soutient aussi que le code pénal de 1983 permet de prononcer la peine de mort pour un certain nombre d'infractions dont notamment le meurtre lorsqu'il est prémédité ; la mutinerie des membres des forces armées ; des infractions politiques comme la subversion, la guerre contre l'Etat, la trahison, l'espionnage, la perturbation de l'économie nationale. Des peines de mort pour meurtre peuvent être annulées si les parents de la victime l'acceptent et si une compensation leur est versée par l'accusé. La section 47 prévoit l'infraction de tentative, de complicité ou de conspiration avec d'autres pour faciliter la mutinerie, la condamnation à mort en étant la peine maximale. Peuvent également être inculpés tous ceux qui, présents pendant la préparation d'une mutinerie, ne font pas tout leur possible pour l'empêcher ; ou encore ceux qui, après avoir pris connaissance ou avoir été informés, ou ont eu l'intention de participer à une mutinerie, n'auront pas fait rapport de cet état de choses.

12. La communication 48/90 décrit comment l'appel à la grève et à l'organisation de celle-ci, la détention de devises sans les déclarer, la production et le commerce illicite de médicaments entraînent la peine de mort. Les personnes condamnées à mort dans ces circonstances n'ont été autorisées à faire appel devant une juridiction supérieure et il ne leur a pas été permis de s'assurer une représentation judiciaire à de nouveaux procès.

13. La communication 48/90 allègue également que les 28 officiers exécutés le 24 avril 1990 n'avaient pas eu droit à une représentation judiciaire. Elle ajoute qu'en juillet 1989, l'acte constitutionnel régissant les tribunaux spéciaux a été adopté aux seules fins de leur création. Aux termes de sa section 3, le Président, ses adjoints ou des hauts cadres de l'armée sont habilités à nommer 3 officiers militaires ou "toute autre personne compétente" pour être juge. Toute sentence devrait être confirmée par le Chef de l'Etat et

l'appel n'est accepté que contre la peine de mort ou une peine d'emprisonnement dépassant une année.

14. En septembre 1989, ces tribunaux spéciaux ont été abolis et remplacés par les cours dites de sécurité révolutionnaire. Les Présidents de ces cours et les deux autres membres de sièges sont choisis par le RCC pour leur compétence et leur expertise. L'appel est interjeté devant la "High Court" ou haute cour de sécurité révolutionnaire, mais uniquement contre les peines de mort et d'emprisonnement dépassant 30 ans. Les lois de septembre devaient être appliquées par ces cours dès le mois de décembre la même année.

15. En décembre 1989, le gouvernement a augmenté le nombre de ces juridictions spéciales. Les avocats, tout en étant autorisés à voir les accusés avant les procès, ne disposaient pas de tous les droits pour s'adresser à la Cour. L'appel ne peut être adressé qu'au "Chief Justice" et non à une instance judiciaire supérieure.

16. La communication 52/91 fournit des preuves du licenciement de plus de cent magistrats dans le but de démanteler systématiquement la magistrature qui s'opposait à la création des tribunaux spéciaux et des tribunaux militaires.

17. Certaines informations contenues dans les communications 48/90 et 52/91 présentées par "The Lawyers Committee for Human Rights" décrivent les actions déployées par le gouvernement pour miner l'indépendance de la magistrature et la primauté du droit. Il y est notamment allégué que des tribunaux spéciaux, qui ne sont pas indépendants, ont été mis sur pied par le gouvernement. Les juridictions ordinaires ne sont pas habilitées à connaître des cas dont la compétence est laissée aux tribunaux spéciaux. Il est en outre allégué que le droit à la défense devant ces tribunaux spéciaux est limité. Les communications relèvent par ailleurs que les personnes traduites devant ces tribunaux ont été privées du droit de contester la régularité de leur détention dans le cadre de la loi régissant l'état d'urgence.

18. La communication no.89/93, introduite par l'Association des membres de la Conférence épiscopale de l'Afrique de l'Est, allègue l'oppression sans pitié de citoyens soudanais de confession chrétienne et de dignitaires religieux, l'expulsion de tous les missionnaires de Juba, les arrestations et la détention arbitraires de prêtres, la fermeture et la destruction des édifices religieux et le harcèlement permanent des personnalités religieuses, ainsi que le refus de l'aide aux non musulmans.

19. La population du sud du Soudan est majoritairement constituée de chrétiens ou de personnes de croyances traditionnelles, alors que le culte pratiqué au Nord du pays, tout comme le régime imposé par le gouvernement, sont islamiques. La loi nationale est la Sharia.

20. Ladite communication allègue que les non musulmans sont persécutés en vue d'obtenir leur conversion à l'Islam. Ils n'ont pas le droit de prêcher ni de construire leurs églises. La liberté d'expression de la presse nationale est limitée. Les membres du clergé chrétien sont harcelés et il y a des arrestations arbitraires des chrétiens, des expulsions et le déni d'accès à l'emploi et à l'aide alimentaire.

La thèse du gouvernement

21. Le gouvernement a confirmé les allégations des plaignants en ce qui concerne la composition des tribunaux spéciaux. La loi soudanaise habilite en effet le Président, ses adjoints et les

hauts cadres de l'armée à nommer des magistrats du siège au sein de ces cours qui sont constituées de "trois officiers militaires ou toutes autres personnes choisies pour leur intégrité et leur compétence".

22. Dans sa déclaration du 1er janvier 1991, le gouvernement a affirmé que les cours militaires n'étaient pas exceptionnelles parce que tout procès devant elles était précédé d'une enquête; les témoignages y étaient enregistrés sous serment ; les informations obtenues au cours d'une enquête ne constituaient pas une preuve ; les décisions étaient prises après avoir écouté les deux parties ; le droit d'interjeter appel était assuré dans ce sens qu'il était prévu une Cour militaire d'appel constituée sur approbation du Chef de l'Etat, et composée de trois officiers militaires dont le grade n'était pas inférieur à celui de Colonel, d'un officier de la branche judiciaire de l'armée. Il a ajouté que les accusés pouvaient se faire accompagner par un avocat ou un ami. Le gouvernement soutient en plus que la loi instituant ces tribunaux permet à l'accusé de se faire assister par un défenseur ou toute autre personne de son choix, et que devant les tribunaux spéciaux, l'accusé a le droit de se faire défendre par un ami agréé par la cour. En ce qui concerne les affaires jugées par les tribunaux militaires, la loi nationale permet à l'accusé de se faire accompagner par un ami ou un avocat.

23. Dans les commentaires sur ces communications présentés à la Commission par le Ministère des Relations Extérieures de la République du Soudan en date du 25 avril 1999, le gouvernement soudanais impute un certain nombre de faits allégués à l'existence d'une guérilla au Sud du pays et au fait que selon lui, plus de quatre-vingt-dix pour cent des violations alléguées se commettaient dans les zones actuellement contrôlées par l'Armée de Libération des Peuples du Soudan (SPLA) du rebelle John Garang. Il fait également état des énormes progrès accomplis dans l'éradication des effets néfastes de la guerre depuis la signature le 10 avril 1996, de la "Charte de la paix" et de l'accord de paix de Khartoum conclu le 21 avril 1997. Le gouvernement soudanais indique que toutes les personnes citées dans la communication 50/91 ont été libérées. S'agissant des allégations contenues dans la communication 89/93, le gouvernement réitère son attachement à l'article 24 de la Constitution soudanaise qui garantit la liberté de croyance et de culte et rappelle la visite pastorale effectuée par le Pape Jean-Paul II au Soudan le 10 février 1993, ainsi que la tenue à Khartoum de la Conférence internationale sur les religions en octobre 1994.

La Procédure

24. La Commission a procédé à l'introduction contradictoire des quatre communications. La communication 48/90 présentée par Amnesty International a été reçue au Secrétariat en octobre 1990. Le 20 octobre 1990, au cours de sa 8ème session ordinaire, la Commission a rendu une décision de saisine sur cette communication et la décision de recevabilité a été rendue le 12 octobre 1991 au cours de la 10ème session ordinaire. La communication 50/91 a été reçue le 30 novembre 1991. La Commission en a été saisie au cours de sa 12ème session tenue en octobre 1992. A la 13ème session tenue en mars 1993, la Commission a décidé (après l'avoir déclarée recevable) de lier la procédure suivie dans cette espèce avec celle de la communication 48/90. La communication 52/91 quant à elle a été reçue le 19 mars 1991, la décision de saisine y relative à été rendue le 22 octobre 1991 et au cours de la 13ème session tenue en mars 1993, la communication a été déclarée recevable et sa procédure liée avec celle de la communication 48/90. La communication 89/93 a été reçue le 27 août 1992. La décision de saisine a été rendue au cours de la 13ème session

ordinaire en mars 1993 et la procédure y relative liée avec celle des trois communications précédentes.

25. Les parties ont été régulièrement notifiées de tous les actes de procédure et ont eu l'occasion de présenter leurs conclusions, ainsi que les pièces à conviction à tous les stades de la procédure.

26. La Commission a envoyé au Soudan une mission composée de trois Commissaires (E.V.O. Dankwa, Robert H. Kisanga et Mohamed Kamel Rezag-Bara) du 1er au 7 décembre 1996. Cette mission a eu l'occasion de vérifier sur le terrain les éléments des quatre communications sous examen. Le rapport de mission a été présenté à la Commission qui l'a adopté et en a décidé la publication.

27. La Commission s'est prononcée sur le fond des quatre communications au cours de sa 26ème session ordinaire.

Le Droit

La Recevabilité

28. L'article 56 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples définit les critères de recevabilité des communications soumises à la Commission Africaine. Ces critères doivent s'appliquer en tenant compte des particularités de chaque communication. Le cas sous examen est une jonction de quatre communications que la Commission a décidé d'examiner ensemble, conformément à sa jurisprudence (voir décisions sur les communications 16/88, 17//88, 18/88, 25/89, Legal Assistance Group c/ Zaïre et 27/89, 46/91, 49/91, 99/93 Organisation Mondiale Contre la Torture, Association Internationale des Juristes Démocrates, Commission Internationale de Juristes et Union Interafricaine des Droits de l'Homme c/ Rwanda), en raison de la similitude des allégations présentées d'une part et de la situation des droits de l'homme qui a prévalu au Soudan durant la période couverte par ces allégations de violations d'autre part. Les communications dont s'agit ont été introduites par des ONG, les faits qui y sont présentés se recoupent et sont liés entre eux.

29. L'article 56.5 de la Charte africaine dispose que pour être recevables, les communications doivent:

> "Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que ces recours se prolongent d'une façon anormale".

30. Dans l'application de cette disposition, la Commission a élaboré à travers sa jurisprudence les critères permettant d'emporter sa conviction quant à l'épuisement des voies de recours internes. La Commission fait la distinction entre les cas où la plainte vise des violations concernant des victimes identifiées ou nommément citées, et des cas de violations graves et massives dans lesquels, il peut être impossible aux requérants d'identifier toutes les victimes.

31. Dans un cas de violations concernant des victimes identifiées, la Commission exige l'épuisement de toutes les voies de recours internes si elles existent, si elles

juridictionnelles, efficaces et ne dépendent pas du pouvoir discrétionnaire de l'autorité publique. La Commission est d'avis que cette disposition doit être appliquée concomitamment avec l'article 7 prévoyant et protégeant le droit à un procès équitable.

32. La Commission a déjà déclaré que l'une des justifications de cette exigence est que le gouvernement devrait être informé des violations des droits de l'homme afin de pouvoir les redresser et sauver sa réputation qui serait inévitablement ternie s'il était appelé à s'en expliquer devant une instance internationale. Cette disposition permet aussi à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de ne pas jouer le rôle d'une instance de premier degré, une mission qui n'est pas conforme à ses prérogatives et qu'elle ne pourrait d'ailleurs pas assumer (voir ACHPR/25/89 : 53-54).

33. Dans les cas sous examen, le gouvernement du Soudan a été informé de la grave situation des droits de l'homme prévalant dans le pays. Pendant plus d'une décennie, une grande attention a été accordée au Soudan, aussi bien au niveau national qu'international. Beaucoup de ces allégations sont directement liées aux nouvelles lois en vigueur dans le pays pendant la période couverte par les communications. Même là où aucune action judiciaire interne n'a été initiée par les victimes, le gouvernement en a été suffisamment informé dans la mesure où il est présumé connaître la situation prévalant sur son territoire, ainsi que le contenu de ses obligations internationales.

34. En plus, la Commission est d'avis que les voies de recours qui auraient été disponibles pour les plaignants ne remplissent pas les conditions qu'elle exige ou sont tout simplement inexistantes. Dans ces communications, le décret n° 2 promulgué en 1989, suspend en sa section 9 la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire au profit des tribunaux spéciaux pour tout acte pris en application de ce décret ; en outre, il proscrit toute action judiciaire contre tout acte pris en application de ce décret. En suite, les voies de recours prévues par la loi de 1990, relative à la sécurité nationale ne sont pas conformes à l'exigence de la protection du droit à une bonne administration de la justice, l'appel prévu par cette loi ne pouvant être porté devant un magistrat. A l'évidence, cette procédure d'appel aménagée par la loi de 1990 sur la sécurité nationale ne peut être considérée comme remplissant les critères d'efficacité.

35. La loi de 1994, abrogeant et remplaçant celle de 1990, pose d'abord le principe de l'inexistence du recours, et la rétroactivité de ses dispositions. En effet, sous la loi de 1990, les prévenus pouvaient toujours porter leur appel devant un magistrat. Cette nouvelle loi de 1994 dispose "qu'aucune action judiciaire, aucun recours ne sont prévus contre une décision ordonnée dans le cadre de cette loi" ; cela à l'évidence rend la procédure moins protectrice pour le prévenu et consacre l'inexistence de la procédure d'appel.

36. La Commission estime également que l'appel prévu devant la "High Court" pour tout jugement rendu par les tribunaux de sécurité révolutionnaire ayant remplacé les tribunaux spéciaux, ne remplit pas les conditions d'efficacité et d'existence requises par la Charte Africaine. En effet, l'appel n'est prévu devant cette Cour que lorsqu'il s'agit d'une peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement dépassant trente années. Il ressort de cela qu'aucune autre incrimination ne pouvait être portée devant cette "High Court", ce qui par conséquent rend la procédure d'appel inexistante pour les plaignants.

37. De l'avis de la Commission, le droit de recours, tout en étant un principe général de droit international auquel il ne saurait être dérogé, doit, s'il existe, répondre à l'impératif

d'efficacité ; un recours efficace est celui qui peut raisonnablement aboutir après saisine en première instance des autorités judiciaires compétentes, au réexamen de l'affaire par une juridiction supérieure, et que celle-ci doit présenter dans cette perspective toutes les garanties d'une bonne administration de la justice.

38. Dans les cas de violations graves et massives, la Commission interprète l'article 56.5 à la lumière de son devoir de protéger les droits de l'homme et des peuples prévus par la Charte. En conséquence, la Commission ne considère pas que la condition d'épuisement des voies de recours internes s'applique littéralement surtout lorsqu'il s'agit de cas où il n'est "ni pratique ni souhaitable" pour les plaignants ou les victimes de saisir les juridictions internes.

39. La gravité de la situation des droits de l'homme au Soudan durant l'époque considérée et le grand nombre de victimes impliquées rendent les voies de recours indisponibles en termes pratiques et, selon les termes de la Charte, leur processus se serait probablement "prolongé de façon anormale". (cf. communications 25/98 et 47/90 c/ Rwanda).

Par ces motifs, la Commission a déclaré les communications recevables.

Le Fond

40. Le Soudan a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en 1986. Avant cette année, tout en ayant d'autres obligations au niveau du droit international, le Soudan n'était pas lié par la Charte, celle-ci n'étant entrée en vigueur à son égard que le 21 octobre 1986. Dès lors, la Commission ne peut se saisir que des violations ayant été commises après le 21 octobre 1986. Les violations continues, comme dans le cas des lois adoptées avant 1986, mais qui restent en vigueur, restent sous la compétence de la Commission ; car l'effet de ces lois se prolonge au-delà de cette date. En outre, la ratification oblige un Etat à procéder avec diligence à l'harmonisation de sa législation par rapport aux dispositions du texte ratifié.

41. La présente décision n'inclut pas toutes les violations des droits de l'homme qui pourraient avoir été commises au Soudan après la période couverte par les communications. D'une manière générale, la Commission n'examine que les violations qui lui sont rapportées par des plaignants. D'autres violations peuvent être discutées dans le rapport de sa mission qui, lui, ne se limite pas aux sujets des communications.

42. L'article 1er de la Charte confirme que le gouvernement s'est légalement engagé à respecter les droits et les libertés contenus dans la Charte et à adopter des mesures législatives en vue de leur donner effet. Tandis que la Commission est consciente que les Etats peuvent être confrontés à des situations difficiles, la Charte ne prévoit pas de dispositions générales permettant aux Etats de déroger à leurs responsabilités en cas de situations d'urgence, plus spécialement lorsqu'il s'agit des droits dits intangibles ou auxquels l'on ne peut pas déroger.

43. La Commission est confrontée à la difficulté de statuer sur des allégations qui présentent de nombreux aspects et dont certaines impliquent des dispositions légales qui ont changé avec le temps. Depuis que les communications ont été introduites, la situation au Soudan n'est pas restée inchangée. Et, ainsi que le gouvernement l'affirme, elle a évolué dans un sens plus protecteur des droits de l'homme et des peuples.

44. Confirmant sa volonté de coopérer avec la Commission, le gouvernement a répondu par écrit aux communications, le 1er janvier 1991, le 10 juillet 1997 et le 14 septembre 1997 et le 25 avril 1999, et a reçu une mission de la Commission du 1er au 7 décembre 1996.

45. La Commission tient à féliciter et à encourager le gouvernement soudanais pour ses efforts en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme en se dotant d'une nouvelle constitution et en abrogeant les lois d'exception qui portaient une atteinte sérieuse aux droits garantis par la Charte. Cependant, elle tient à préciser que ces nouveaux changements n'ont aucun effet sur les violations passées et qu'elle est tenue, en vertu de son mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, de statuer sur ces communications.

46. La Commission a certes mené une mission au Soudan ; cependant, cette mission doit être mise en relation avec ses activités de promotion des droits de l'homme et qu'il importe par conséquent de préciser qu'elle ne constitue pas une étape de la procédure des communications même si elle lui a permis d'avoir des informations sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. En conséquence, la présente décision est essentiellement basée sur les allégations présentées par les communications et analysées par la Commission Africaine.

47. L'article 4 de la Charte prévoit que :

> "...Tout être humain a droit au respect de sa vie... Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit."

48. Il est allégué que des prisonniers ont été exécutés après des procès sommaires et arbitraires et que des civils non armés ont aussi subis des exécutions extra judiciaires. Ces allégations sont étayées par des preuves tirées du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies.

49. Le gouvernement fournit les textes de lois relatives aux exécutions alléguées dans les communications mais il ne donne pas d'informations spécifiques aux dites exécutions. La délégation de la Commission n'a pas réussi non plus à obtenir ces informations.

50. Tout comme les personnes citées dans les communications, il y a des milliers d'autres exécutions au Soudan. Même s'il ne s'agit pas des agissements des seules forces de sécurité, le gouvernement a la responsabilité de protéger toutes les personnes vivant sous sa juridiction (voir ACHPR/74/91: 93, Union des jeune Avocats c/Tchad). Même si le Soudan vit une situation de guerre civile, les populations civiles résidant dans les zones de conflits sont particulièrement vulnérables et l'Etat doit prendre toutes les dispositions pour qu'elles soient traitées conformément au droit international humanitaire.

51. Les enquêtes menées par le gouvernement constituent une étape positive mais leur étendue et leur sérieux manquent de force suffisante pour prévenir et sanctionner les exécutions extrajudiciaires. Des enquêtes doivent être menées par des personnalités totalement indépendantes, ayant à leur disposition les ressources nécessaires, et leurs conclusions doivent être rendues publiques et les poursuites initiées suivant les informations trouvées. La mise sur pied d'une Commission composée du Procureur de District et des responsables de la police et de la sécurité, comme cela est le cas avec la Commission d'enquête de 1987 instituée par le gouverneur du Sud Darfur, passe outre le fait que la police et les forces de sécurité peuvent être impliquées dans les mêmes

massacres dont elles sont chargées d'éclaircir les circonstances par des enquêtes. Cette commission d'enquête, de par sa composition, ne présente pas de l'avis de la Commission, toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises.

52. Selon la pratique établie à la Commission en cas d'allégation de violations des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe au gouvernement (voir par. ACHPR/59.91, ACHPR/60/91, ACHPR/64/91, ACHPR/87/93 et ACHPR/101/93). Si aucune preuve contraire n'est fournie par le gouvernement contre une allégation de violations des droits de l'homme portée contre lui, la Commission la considère comme étant si non établie, du moins probable ou vraisemblable. Sur la base des informations disponibles, la Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

53. L'article 5 de la Charte dispose que:

> "Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment... torture physique ou morale, ... les traitements cruels, inhumains et dégradants sont interdites".

54. Il y a beaucoup de preuves apportées par des plaignants qui montrent que la torture est généralisée. Toutes les allégations d'actes d'abus physiques, s'ils ont eu lieu, constituent des violations de l'article 5. En outre, détenir des personnes sans leur permettre aucun contact avec leurs familles et refuser d'informer les familles du fait et du lieu de la détention de ces personnes constituent un traitement inhumain aussi bien pour le détenu que pour sa famille.

55. La torture est interdite par le code pénal du Soudan et ses auteurs sont punis d'un emprisonnement allant jusqu'à trois mois ou d'une amende.

56. Le gouvernement ne traite pas de ces allégations dans son rapport. La Commission apprécie l'action du gouvernement consistant à poursuivre des fonctionnaires pour des actes de torture, mais l'envergure des mesures prises par le gouvernement n'est pas proportionnelle à l'ampleur des abus. Il est important de sanctionner les auteurs des actes de torture, mais il est tout aussi important de prendre des mesures préventives comme l'arrêt des détentions au secret, la recherche de solutions efficaces dans un système légal transparent, indépendant et efficace, et la poursuite des enquêtes sur les allégations de torture.

57. Comme les actes de torture allégués n'ont pas été réfutés ou expliqués par le gouvernement, la Commission considère que ces actes illustrent, collectivement et séparément, la responsabilité du gouvernement pour violations des dispositions de l'article 5 de la Charte Africaine.

58. L'article 6 de la Charte stipule que :

> "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement."

59. Dans sa déclaration écrite envoyée à la Commission le 1er janvier 1991, faite en réponse aux allégations d'arrestations arbitraires présentées par les plaignants, le gouvernement décrit les pouvoirs dévolus au Président du "Revolutionary Command Council" pour donner des ordres et prendre des mesures en cas d'état d'urgence. Le simple fait qu'une arrestation doive être conforme à une disposition écrite en vigueur n'assure pas le respect de l'article 6. Cet article doit être interprété de façon à ne permettre des arrestations que dans l'exercice des pouvoirs normalement dévolus aux forces de l'ordre dans une société démocratique. Dans ces affaires, le libellé du présent décret permet que des personnes soient arrêtées pour des raisons vagues et sur des soupçons, et non des actes prouvés, conditions qui ne sont pas conformes à l'esprit de la Charte Africaine.

60. Par ailleurs, l'appel, dans ce cas d'arrestation, est adressé à l'organe dont le président ordonne les arrestations. Cette voie de recours ne présente aucune garantie d'une bonne administration de la justice et s'apparente beaucoup plus à un recours gracieux qu'à un recours juridictionnel. En outre, plusieurs arrestations ont été effectuées en dehors de ce décret. La Commission est obligée de constater qu'il y a eu des violations graves et continues de l'article 6 au Soudan durant la période considérée.

61. L'article 7.1 de la Charte stipule que:

> "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
> a) le droit de saisir les juridictions nationales et compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
> b) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
> c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
> d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale".

62. Toutes ces dispositions sont liées entre elles et lorsque le droit d'être entendu est violé, d'autres violations peuvent aussi être commises, de telle sorte que les détentions deviennent arbitraires. La définition du terme "compétente" est particulièrement sensible car elle comporte des aspects comme l'expertise des juges et la justice inhérente aux lois qui les régissent.

63. Au niveau de la procédure, les requérants allèguent une forte ingérence, notamment par la création de nombreux tribunaux et cours spéciaux et le déni du droit des accusés d'être assistés par un défenseur. Certaines personnes n'ont même pas eu le droit de contester la régularité de leur détention.

64. La réponse du gouvernement ne concerne que le décret no.2, qui prévoit le droit de toute personne à faire appel auprès du "Revolutionary Command Council". Cependant, le gouvernement ne fournit aucune preuve que ce droit a été respecté dans les cas d'espèce. Il est également difficile de déterminer si les accusés ont toujours eu le droit de choisir leurs propres avocats sans ingérence ou si le tribunal s'est réservé le droit de refuser certains avocats. Le droit de choisir librement un conseil est fondamental pour la garantie d'un procès équitable. Reconnaître au tribunal le droit de veto sur le choix d'un avocat constitue une violation inacceptable de ce droit. Il devrait y avoir un système objectif

d'agrégation des avocats, pour que les avocats agréés ne soient plus interdits d'intervention dans des affaires données. Il est essentiel que le barreau national soit un organe indépendant qui réglemente la profession des avocats, et que les tribunaux eux-mêmes ne jouent plus ce rôle, en violation du droit à la défense.

65. Les communications allèguent que les 28 officiers de l'armée exécutés le 24 avril 1990 n'ont eu aucune assistance judiciaire. Le gouvernement affirme que sa législation prévoit que des accusés soient assistés durant le procès par un conseiller juridique ou tout autre défenseur de leur choix. Devant les tribunaux spéciaux, les accusés ont le droit d'être défendu par un ami sur autorisation de la Cour. Le gouvernement soutient que dans le cas de ces officiers, la cour a scrupuleusement respecté les procédures établies.

66. Lorsqu'il y a une simple contradiction entre les témoignages du gouvernement et des plaignants, la Commission doit admettre que dans le cas des 28 officiers militaires exécutés, les règles fondamentales de procès équitable n'ont pas été respectées. En effet, le gouvernement soudanais n'a pas donné à la Commission une réponse convaincante sur la nature équitable des procès ayant conduit à l'exécution des 28 officiers. Il ne suffit pas pour le gouvernement d'affirmer que ces exécutions ont été menées conformément à sa législation. Le gouvernement devrait apporter la preuve que ses lois sont conformes aux dispositions de la Charte Africaine et que, dans la conduite de ces procès, les droits de la défense des présumés coupables ont été scrupuleusement respectés. En l'espèce, le seul fait que le choix du prévenu doit être autorisé par la Cour devant laquelle il comparaît, constitue une violation du droit de se faire assister par un défenseur de son choix, prévu par les dispositions de l'article 7 de la Charte Africaine précité.

67. L'article 7 de la Charte est étroitement lié à l'article 26 qui dispose que:

> "Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux... "

68. Le gouvernement a confirmé les allégations des plaignants en ce qui concerne la composition des tribunaux spéciaux. La loi soudanaise habilite en effet le Président, ses adjoints et les hauts cadres de l'armée à nommer des magistrats de siège au sein de ces cours qui sont constituées de "trois officiers militaires ou toutes autres personnes choisies pour leur intégrité et leur compétence". Cette seule composition donne la mesure, voire même la réalité, du manque d'impartialité de leur part et constitue, par conséquent, une violation de l'article 7.1 (d). Le gouvernement a le devoir de mettre en place les structures nécessaires pour l'exercice de ce droit. En prévoyant des tribunaux dont l'impartialité n'est pas assurée, il a violé l'article 26 de la Charte.

69. La révocation de plus de 100 magistrats opposés à la création de ces cours et tribunaux militaires spéciaux n'est pas contestée par le gouvernement. Priver les tribunaux d'un personnel qualifié pour garantir leur impartialité, viole le droit d'avoir sa cause entendue par des organes compétents. De tels agissements de la part du gouvernement contre la magistrature constituent une violation des articles 7.1 (d) et 26 de la Charte.

70. Le gouvernement n'a fourni aucun élément contraire pour réfuter les allégations avancées, et les lois qu'il invoque sont déficientes. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 7.1 (c).

71. L'article 8 de la Charte stipule ce qui suit :

"La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public nul ne peut être l'objet de mesure de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés."

72. Ces questions sont à relier aux dispositions de l'article 2 de la Charte qui prévoit l'égale protection de la loi, et l'article 8, relative à la liberté de culte, qui seront traités dans les lignes qui suivent. Tout en respectant entièrement la liberté de confession des musulmans du Soudan, la Commission ne peut pas encourager l'application de lois qui causent la discrimination ou les souffrances des autres.

73. Une autre question concerne l'application de la Sharia. Personne ne conteste le fait que la Sharia soit basée sur l'interprétation de la religion musulmane. Lorsque les tribunaux soudanais appliquent la Sharia, ils doivent se conformer aux autres obligations de l'Etat soudanais. Les jugements doivent toujours se conformer aux normes internationales de procès équitable. De même, il est fondamentalement injuste que des lois religieuses s'appliquent contre des personnes qui ne pratiquent pas cette religion. Les tribunaux qui n'appliquent que la Sharia ne sont donc pas compétents pour juger des non musulmans et chacun devrait avoir le droit d'être jugé par un tribunal séculier s'il le désire.

74. Il est allégué que les non musulmans sont persécutés en vue d'obtenir leur conversion à l'Islam. Ils n'ont pas le droit de prêcher ou de construire leurs églises, et la liberté d'expression de la presse nationale est limitée. Les membres du clergé chrétien sont harcelés et les chrétiens font l'objet d'arrestations arbitraires, d'expulsions et du déni d'accès au travail et à l'aide alimentaire.

75. Dans ses différentes conclusions orales et écrites faites devant la Commission Africaine, le gouvernement n'a pas répondu de manière convaincante à toutes les allégations de violations des droits de l'homme portées contre lui. La Commission réitère ici le principe que dans de tels cas où le gouvernement ne respecte pas son obligation d'apporter à la Commission une réponse sur les allégations portées à sa connaissance, elle est alors tenue de considérer les faits comme vraisemblables.

76. D'autres allégations font état d'oppressions des civils chrétiens et des chefs religieux ainsi que d'expulsions de missionnaires. Il est dit que les non musulmans souffrent de persécutions sous forme de déni du droit au travail, à l'aide alimentaire et à l'éducation entre autres. Une grave allégation concerne la distribution inégale de la nourriture dans les prisons, soumettant les prisonniers chrétiens à un chantage pour avoir à manger. Ces attaques contre ces personnes, en raison de leurs croyances religieuses, limitent considérablement leur capacité de pratiquer librement la religion de leur choix. Le gouvernement ne fournit aucune preuve ou justification susceptibles de contrebalancer cette conclusion. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a une violation de l'article 8.

77. L'article 9 de la Charte dispose que:

"2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements."

78. Les communications sous examen allèguent que des personnes ont été détenues en raison de leur appartenance à des partis d'opposition ou aux syndicats. Le gouvernement a confirmé que le "Decree on Process and Transitional Powers Act 1989", promulgué le 30 juin 1989 stipule, dans sa section 7, que pendant l'état d'exception, les manifestations de toute opposition quelconque au régime de la Révolution pour le Salut National est interdite "lorsqu'il y a un danger imminent et grave qui menace la sécurité du pays, la sécurité publique, l'indépendance de l'Etat ou l'intégrité territoriale et la stabilité économique".

79. Comme énoncé plus haut, la Charte ne contient aucune clause dérogatoire, ce qui peut être interprété comme l'expression du principe voulant que la restriction des droits de l'homme ne soit pas considérée comme une solution aux problèmes nationaux : l'exercice légitime des droits de l'homme ne pose aucun problème pour un état démocratique régi par la primauté du droit.

80. La Commission a énoncé le principe selon lequel, lorsqu'il est nécessaire de restreindre des droits, cette restriction doit être d'un niveau aussi minimal que possible et ne doit pas compromettre les droits fondamentaux garantis par le droit international (ACHPR/101/93: 25, Civil Liberties Organisation c/Nigeria). Toute restriction des droits devrait être une exception. Le gouvernement a imposé ici une restriction totale sur la liberté d'expression. Cela constitue une violation de l'esprit de l'article 9.2.

81. L'article 10 de la Charte se lit comme suit:

> "Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi."

82. La "Process and Transitional Powers Act 1989" interdit, dans sa section 7, tout rassemblement à des fins politiques sans autorisation spéciale, que ce soit dans un lieu public ou privé. Cette interdiction générale du droit d'association en tous lieux n'est pas proportionnelle aux mesures requises par le gouvernement pour maintenir l'ordre public, la sûreté et la sécurité. En outre, les Plaignants apportent des preuves qui ne sont pas contestées par le gouvernement, qu'il y a eu des abus de pouvoirs. En l'absence d'informations de la part du gouvernement, la Commission doit faire foi aux éléments avancés par les plaignants. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 10.1.

83. La Commission reconnaît qu'elle a trouvé beaucoup de violations des dispositions de la Charte de la part du gouvernement soudanais. Concrètement, cela prouve que le peuple soudanais a enduré beaucoup de souffrances. Changer autant de lois, de politiques et de pratiques n'est évidemment pas une tâche facile. Cependant, la Commission insiste sur le fait que le peuple soudanais ne mérite pas moins. Le gouvernement est lié par ses obligations internationales et les conclusions de la Commission sont suffisamment spécifiques pour permettre leur mise en application. La présente décision ne constitue pas le point de vue de la Commission sur l'ensemble de la situation des droits de l'homme au Soudan. Elle est basée sur les allégations de violations commises par le Soudan après sa ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et sur les vérifications faites à ce sujet, tout en notant qu'actuellement la situation s'est sensiblement améliorée.

Par ces motifs, la Commission

Déclare qu'il y a eu violation des Articles 2, 4, 5, 6, 7.1 (a), (c), (d), 8, 9, 10, 16 et 26 ;
Recommande instamment au gouvernement du Soudan de mettre fin à ces violations pour respecter ses obligations vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

COMMUNICATIONS INTRODUITES CONTRE LA TANZANIE

[13e rapport annuel d'activités : 1999-2000]

143/95 et 150/96 Constitutional Rights Project et Civil Liberties Organisation c/ Nigeria

Résumé des faits

1. La communication 143/95 allègue que le gouvernement nigérian, en interdisant aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'appliquer l'habeas corpus, ou toute autre prérogative de protection des personnes en détention, en vertu du décret no. 2 (1984), par la promulgation du décret no. 14 (1994) amendé, relatif à la sécurité de l'Etat (Détention de personnes), a violé la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Les lois étaient appliquées pour détenir sans jugement plusieurs militants des droits de l'homme et pro-démocrates ainsi que des opposants politiques au Nigeria.

Réponses et observations du Gouvernement

2. Le gouvernement n'a présenté aucune réponse écrite sur cette allégation, mais dans sa présentation orale devant la Commission (le 31 mars 1996 au cours de la 19ème session ordinaire tenue à Ouagadougou, Burkina Faso), M. Chris Osah, Chef de la délégation du Nigeria a soutenu que l'habeas corpus n'avait été refusé à personne au Nigeria. Il a précisé que les dispositions du décret no. 14 suspendant l'habeas corpus ne s'appliquaient qu'aux personnes détenues pour des raisons de sécurité de l'Etat, et n'ont été appliquées qu'entre 1993 et 1995, c'est à dire au cours de ce qu'il a appelé la période d'insécurité politique qui a suivi l'annulation des élections de juin 1993.

3. Le gouvernement reconnaît que ces dispositions figurent encore dans le Code des lois du Nigeria et fait savoir que l'habeas corpus sera restauré dans l'avenir. Et selon lui, au fur et à mesure que la démocratisation de la société continuera, tous ces (décrets) deviendront superflus.

4. La communication 150/96 allègue que le Décret no. 2 (1984) relatif à la sécurité de l'Etat (Détention des personnes), qui permet la détention pour une période de trois mois renouvelable de toute personne mettant en danger la sécurité de l'Etat, constitue une violation de l'article 6 de la Charte. Elle dénonce également le décret amendé de 1994 qui supprime l'habeas corpus.

5. La communication donne les noms de sept (7) personnes détenues sans inculpation en application de ce décret et qui sont dans l'impossibilité d'invoquer la règle de l'habeas corpus. Sur les sept détenus, six ont été remis en liberté, tandis que la septième, ainsi que deux autres individus, continuent de se voir refuser la possibilité d'user de l'habeas corpus. La communication allègue que chief Frank Kokori et chief Milton Dabibi ont été maintenus en détention depuis le mois de juillet 1994 sans jugement, ni charge retenue

contre eux. La communication allègue par ailleurs que chief Moshood Abiola a été emprisonné depuis juin 1994 pour trahison, mais qu'il n'aurait jamais été jugé. La communication allègue que ces personnes sont gardées dans des endroits sales, cachés, parfois dans des cellules souterraines de sécurité; sans accès aux soins médicaux, ni visites de leurs familles ou de leurs avocats; et sans autorisation de recevoir des journaux ou des livres. Elle allègue que les détenus sont parfois soumis à des tortures et aux interrogatoires rigoureux. La communication ajoute que ces conditions (en plus de l'incapacité de la cour à ordonner la comparution des personnes détenues, même en cas de problème de santé), mettent la vie des prisonniers en danger. La communication qualifie cette situation comme constituant un traitement inhumain et dégradant.

6. La communication soutient que la révocation des compétences des tribunaux à statuer sur la validité des décrets et autres actes pris dans ce cadre est une violation du droit d'avoir sa cause entendue qui est garanti par les articles 7.1 (a) et 7.1 (d) de la Charte, et compromet l'indépendance de la magistrature, en violation de l'article 26.

7. Le gouvernement n'a pas répondu à cette communication.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

8. La communication allègue la violation des articles 5, 6, 7 et 26 de la Charte Africaine.

La Procédure

9. La communication 143/95 a été présentée par Constitutional Rights Project et date du 14 décembre 1994. Elle a été reçue au Secrétariat le 14 février 1995.

10. La Commission en a été saisie en février 1995 et le 7 février de la même année, notification en a été faite au gouvernement du Nigeria avec copie de la communication en lui demandant d'y répondre.

11. A la 18ème session tenue en octobre 1995, la communication a été déclarée recevable et il a été décidé qu'elle ferait l'objet de discussions avec les autorités compétentes lors de la mission qui devait se rendre au Nigeria.

12. La communication 150/96 est présentée par Civil Liberties Organisation et date du 15 janvier 1996. Elle a été reçue au secrétariat le 29 janvier 1996.

13. A la 20ème session tenue à Grand Baie (Île Maurice) en octobre 1996, la Commission a déclaré la communication recevable et décidé de débattre de son contenu avec le gouvernement nigérian au cours de la mission qu'elle a projeté d'envoyer dans ce pays.

14. La mission s'est rendue au Nigeria du 7 au 14 mars 1997 et un rapport a été soumis à la Commission.

15. Les parties ont été dûment informées de toute la procédure.

Le Droit

La Recevabilité

16. L'article 56.5 de la Charte exige qu'un plaignant épuise les recours internes avant que la Commission ne puisse considérer son cas. La clause 4.1 du décret no. 2 de 1984 sur la Sécurité de l'Etat (Détention des personnes) stipule que :

> "1. Aucun procès ni autre procédure ne pourra être engagé contre toute personne qui aurait posé un acte, ou aurait l'intention d'accomplir un acte, conformément à la présente loi ;
> Le chapitre IV de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria est suspendu aux fins de la présente loi, et toute question de savoir si une disposition quelconque de ce chapitre a été, est, ou serait enfreinte ou violée par tout acte posé, ou qu'il est proposé de faire, en vue de l'application de la présente loi, ne pourra faire l'objet d'aucun procès devant un tribunal et, par conséquent, les articles 219 et 259 de cette Constitution ne sont d'aucun effet en ce qui concerne cette question."

17. Dans sa décision sur la communication 129/94, la Commission a retenu les points avancés par les plaignants à l'effet que lesdits décrets de révocation de la compétence juridictionnelle créent une situation où "il est raisonnable de penser que les recours internes seraient non seulement prolongés mais ne donneraient certainement aucun résultat". (ACHPR 129/94:8).

18. Les clauses dérogatoires créent une situation juridique où le judiciaire ne peut exercer aucun contrôle sur la branche exécutive du gouvernement. Un certain nombre de Tribunaux du district de Lagos, s'appuyant sur le droit coutumier, ont conclu que les tribunaux sont compétents pour examiner certains de ces décrets en dépit des clauses dérogatoires, lorsque ces décrets sont "de nature offensante et tout à fait irrationnels". Il reste à savoir si les tribunaux de Nigeria seront suffisamment courageux pour appliquer cette décision et si, dans cette éventualité, le gouvernement de Nigeria se conformera aux décisions prises. A leur avis, les clauses dérogatoires révoquent la compétence des tribunaux d'examiner le bien fondé de ces décrets.

19. Par conséquent, la Commission a statué que ces communications étaient recevables.

Le Fond

20. Les deux communications allèguent que le gouvernement a interdit à tous les tribunaux d'user de l'ordre d'habeas corpus ou de toute prérogative de protection des personnes détenues en vertu du décret no.2 du 1984. Le décret no. 14 prive de ce droit les personnes détenues pour des "actes préjudiciables à la sécurité de l'Etat ou à l'économie de la nation". Un comité dont les membres sont nommés par le Président est chargé de réexaminer les détentions, sans toutefois constituer une instance judiciaire.

21. L'article 6 de la Charte prévoit ce qui suit:

> "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement."

22. Le problème de la détention arbitraire existe depuis des centaines d'années. L'ordre d'habeas corpus est la solution de droit commun prévue contre la détention arbitraire permettant aux

personnes détenues et leurs représentants d'attaquer pareille détention et de demander à l'autorité soit de libérer les détenus, soit de justifier tout emprisonnement.

23. L'habeas corpus est devenu un aspect fondamental du système juridique du droit commun. Il permet aux individus de contester leur détention 'proactivement' et de manière collatérale, plutôt que d'attendre le résultat de toute poursuite judiciaire dont ils peuvent faire l'objet. Il est particulièrement important dans les cas où il n'y a pas encore d'inculpation, ou quand on pense qu'il n'y aura pas d'inculpation.

24. La privation du droit d'habeas corpus ne constitue pas à elle seule une violation de l'article 6. En effet, lorsque l'article 6 n'est pas violé, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions d'habeas corpus. Cependant, lorsqu'il y a une violation généralisée de l'article 6, le droit d'habeas corpus est essentiel pour s'assurer que les droits des personnes tels que prévus par l'article 6 sont respectés.

25. La question devient donc de savoir si le droit d'habeas corpus, comme il a été établi par les systèmes de droit commun, est un corollaire nécessaire de la protection de l'article 6 et si sa suspension constitue une violation de cet article.

26. La Charte Africaine devrait être interprétée dans le sens culturel, en tenant dûment compte de la particularité des traditions légales de l'Afrique que l'on retrouve dans la législation de chaque pays. Le gouvernement a concédé que le droit d'habeas corpus est important au Nigeria et a souligné qu'il sera rétabli "avec la démocratisation de la société".

27. L'importance de l'habeas corpus est démontrée par les autres dimensions de la communication 150/96. Le gouvernement a affirmé que personne n'avait été privé en réalité du droit d'habeas corpus par le Décret amendé. La communication 150/96 fournit une liste des personnes qui sont détenues sans inculpation, dans de mauvaises conditions. Certaines d'entre elles sont gardées au secret et sont incapables de contester leur détention à cause de la suspension de l'habeas corpus, mais le gouvernement n'a fourni aucune réponse spécifique à ce sujet.

28. Tout d'abord, conformément à la pratique bien établie (ex : communications 59/91, 60/91, 64/91, 87/93 et 101/93), comme le gouvernement n'a fourni aucun élément de défense ou de preuve que les conditions de détention étaient acceptables, la Commission accepte les allégations que les conditions de détention constituent une violation de l'article 5 de la Charte, qui interdit les peines ou les traitements inhumains et dégradants. La détention sans inculpation ou jugement est une violation flagrante des articles 6 et 7.1 (a) et (d).

29. En outre, ces personnes sont gardées au secret sans aucun contact avec les avocats, les médecins, les amis ou les membres de leurs familles. Couper le contact entre le détenu et son avocat constitue une violation flagrante de l'article 7.1 (c) relatif au « droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ». C'est aussi une violation de l'article 18 d'empêcher un détenu de communiquer avec sa famille.

30. Le fait que le gouvernement refuse de libérer sous caution Chief Abiola comme cela a été ordonné par la Cour d'Appel est une violation de l'article 26 de la Charte qui enjoint les Etats parties d'assurer l'indépendance des tribunaux. Le refus d'une libération sous caution qui a été ordonnée par la Cour d'Appel est une attitude contraire à la promotion de l'indépendance de la magistrature.

31. Ces circonstances illustrent clairement comment la privation des droits prévus par les articles 6 et 7 est aggravée par la privation du droit d'appliquer l'ordre d'habeas corpus. Etant donné l'historique de l'habeas corpus dans le droit commun auquel souscrit le Nigeria, et sa pertinence dans la société nigériane moderne, le Décret amendé qui suspend ce droit doit être considéré comme une autre violation des articles 6 et 7.1 (a) et (d).

32. Le gouvernement allègue que le système de l'habeas corpus est encore appliqué à la plupart des détenus au Nigeria et que seules sont privées du droit d'habeas corpus, les personnes détenues pour des raisons de sécurité d'Etat en vertu du décret no.2. Bien que cela ne crée pas de situation aussi grave que si tous les détenus étaient privés du droit à contester leur détention, l'applicabilité limitée des dispositions d'une loi ne garantit pas sa compatibilité avec la Charte. Priver certaines personnes d'un droit fondamental est tout aussi une violation que s'il était privé à un grand nombre.

33. Le gouvernement essaie de justifier le décret no. 14 en mettant l'accent sur l'importance de la sécurité de l'Etat. Bien que la Commission appuie toute véritable tentative de préserver la paix publique, elle n'ignore pas que trop souvent, les mesures draconiennes visant à priver des personnes de leurs droits tendent à susciter une plus grande instabilité. La branche exécutive du gouvernement n'est en aucun cas habilitée à agir en dehors de tout contrôle, en ce qui concerne les droits des citoyens.

34. Enfin, comme noté dans la section de la décision relative à la recevabilité, il y a une pratique persistante de clauses dérogatoires au Nigeria, qui supprime la compétence des juridictions ordinaires sur certaines questions fondamentales. En clair, une disposition d'habeas corpus est inutile s'il n'y a pas une magistrature indépendante pour l'appliquer. Le décret relatif à la sécurité de l'Etat contient une clause interdisant aux tribunaux d'examiner toute question y relative. Dans ses décisions antérieures sur les clauses dérogatoires au Nigeria, la Commission a considéré qu'il y avait violation des articles 7 et 26, l'obligation du gouvernement d'assurer l'indépendance de la magistrature (voir décision sur communications 60/91, 87/93 et 129/94).

Par ces motifs, la Commission

Déclare qu'il y a eu violation des articles 5, 6, 7.1(a), (c) et (d), 18 et 26 de la Charte.
Recommande instamment au gouvernement du Nigeria d'adopter des lois qui sont en conformité avec les dispositions de la Charte.

Fait à Kigali, le 15 novembre 1999.

[12e rapport annuel d'activités : 1998-1999]

137/94, 139/94, 154/96 et 161/97 - International PEN, Constitutional Rights, Interights au nom de Ken Saro -Wiwa Jr. et Civil Liberties Organisation c/ Nigeria

Les faits tels que présentés par les requérants

1. Ces communications ont été soumises à la Commission Africaine par International PEN, Constitutional Rights project, Interights et Civil Liberties Organisation respectivement. Elles ont été regroupées parce qu'elles concernent toutes la détention et le jugement du sieur Kenule Beeson Saro-Wiwa (alias Ken Saro-Wiwa), écrivain et un militant de la cause Ogoni, président du Mouvement pour la Survie du Peuple Ogoni (MOSOP). Les communications 139/94 et 154/96 dénoncent aussi les mêmes violations commises à l'encontre des codétenus de Ken Saro-Wiwa, et également dirigeants du mouvement Ogoni.

2. Les communications 137/94 et 139/94 ont été introduites en automne 1994, avant les procès intentés par le gouvernement contre les militants Ogoni. Suite à l'assassinat le 21 mai 1994 de quatre dirigeants ogoni, assassinat intervenu lors des émeutes qui ont éclaté au cours d'une réunion publique organisée par le MOSOP en lutte pour les droits des populations vivant dans les zones productrices de pétrole de l'ogoniland, le sieur Ken Saro-Wiwa et plusieurs centaines d'autres personnes ont été arrêtés. L'arrestation du sieur Ken Saro-Wiwa a eu lieu le 22 mai 1994. Le vice-président du MOSOP, le sieur Ledum Mitee a été appréhendé quelques temps après. Les deux communications allèguent que M. Ken Saro-Wiwa aurait été sérieusement battu au cours des premiers jours de sa détention et qu'il serait resté enchaîné (bras et jambes) pendant plusieurs jours. L'accès à son avocat lui avait été refusé, ainsi que les médicaments dont il avait besoin pour l'hypertension artérielle dont il souffrait. Au bout de quelque temps, même les visites familiales lui furent interdites. Les communications insistent par ailleurs sur le fait qu'il était détenu dans de très mauvaises conditions.

3. Dans sa communication présentée le 9 septembre 1994, Constitutional Rights Project a joint une liste de 16 autres ogoni détenus pendant la même période sans inculpation et ni possibilité de libération sous caution pendant plus de 3 mois. Toutes ces communications soutiennent que M. Ken Saro-Wiwa était détenu à cause de ses activités politiques en rapport avec le MOSOP. Il avait déjà été emprisonné cinq fois au par avant chaque fois pour de courtes périodes dès le début de 1993 pour être libéré ensuite sans inculpation, sauf une seule fois, à la mi-1993, où il a été détenu pendant plusieurs semaines et accusé de rassemblement illégal.

4. L'Administrateur militaire a déclaré que le sieur Ken Saro-Wiwa et ses compagnons avaient incité les membres du MOSOP à tuer quatre dirigeants Ogoni rivaux, mais aucune inculpation n'a été formulée jusqu'au 28 janvier 1995. Pendant les mois qui se sont écoulés entre l'arrestation et le début du procès, les accusés n'étaient pas autorisés à rencontrer leurs avocats et aucune information sur l'accusation n'a été fournie à la défense.

5. Au mois de février 1995, le procès a débuté devant un tribunal mis sur pied dans le cadre de la "Civil Disturbance Act". Les trois membres dudit tribunal ont été directement nommés par le général Sani Abacha, au mois de novembre 1994 ; bien que le conseil de l'Administrateur de l'Etat de Rivers State ait déclaré en août de la même année que l'affaire relevait de la compétence exclusive de la "Rivers State High Court", l'infraction ayant été commise dans cet Etat.

6. En juin 1995, Constitutional Rights Project a présenté un supplément à sa communication alléguant des irrégularités dans le déroulement du procès lui-même: harcèlement de l'avocat, présence d'un officier de l'armée aux réunions supposées être confidentielles entre les accusés et leur avocat, corruption des témoins, et partialité manifeste des

membres du tribunal eux-mêmes. En octobre 1995, International PEN a envoyé à la Commission une copie de la lettre adressée au général Sani Abacha pour protester contre le manque de preuves tangibles et le déroulement du procès.

7. Les 30 et 31 octobre 1995, le sieur Ken Saro-Wiwa et 8 de ses coaccusés (Saturday Dobee, Felix Nuate, Nordu Eawo, Paul Levura, Daniel Gbokoo, Barinem Kiobel, John Kpunien, et Baribor Bera) ont été reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés à mort, tandis que 6 autres accusés dont M. Mitee étaient acquittés. Le 2 novembre 1995, Constitutional Rights Project a présenté en urgence un supplément à la communication, demandant à la Commission d'arrêter des mesures conservatoires afin d'éviter l'exécution des condamnés.

8. Le Secrétariat a, dès réception de cet appel, adressé une note verbale au gouvernement invoquant l'article 111 du Règlement intérieur révisé de la Commission. Cette note verbale a été expédiée par télécopie au Ministère des Affaires Etrangères du Nigeria, au Secrétaire Général de l'OUA, au Conseiller spécial pour les affaires Juridiques du Chef de l'Etat nigérian, au Ministre de la Justice et à l'Ambassade du Nigeria en Gambie. La note soulignait notamment que, le cas du sieur Ken Saro-Wiwa étant en cours par la Commission et le gouvernement nigérian ayant invité celle-ci à envoyer une mission en visite dans le pays au cours de laquelle cette question pouvait être discutée, les exécutions devraient être suspendues jusqu'à ce que la Commission débatte de l'affaire avec les autorités nigérianes compétentes.

9. Aucune réponse n'a été réservée à cet appel et l'exécution des condamnés est intervenue le 10 novembre 1995.

10. Le 7 novembre 1995, le Conseil du gouvernement provisoire a confirmé les peines de mort, et le 10 novembre 1995, tous les accusés ont été exécutés en secret à la prison de Port - Harcourt. Aux termes de la section 7 du Décret no 2 de 1987 relatif à la perturbation de l'ordre public (Tribunaux spéciaux), en vertu de laquelle les mis en cause ont été jugés, le Conseil du gouvernement provisoire doit recevoir le compte-rendu du jugement du tribunal aux fins de confirmation de la sentence rendue. Dans le cas d'espèce, ce compte-rendu n'a pas été préparé. Il n'a par conséquent jamais été présenté audit Conseil.

11. En 1996, le Secrétariat a reçu une communication d'Interights représentant Ken Saro-Wiwa Jr. et alléguant que les condamnés avaient été détenus arbitrairement avant et au cours du procès ; qu'ils avaient subi des tortures dans un camp militaire. Elle alléguait par ailleurs de graves irrégularités quant à la conduite du procès. Il y était notamment allégué que le tribunal ayant jugé et condamné les mis en cause n'était pas indépendant; que la présomption d'innocence n'avait pas été observée et que les accusés n'avaient eu ni le temps ni les conditions nécessaires pour préparer leur défense. La communication alléguait également que les accusés n'avaient pas eu le droit de se faire représenter par un conseil de leur choix; qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'interjeter appel et qu'après la sentence, ils ont été gardés au secret. Interights soutient que les intéressés ont été jugés et condamnés à mort pour avoir exprimé pacifiquement leurs vues et opinions sur les violations des droits du peuple Ogoni.

12. En décembre 1996, le Secrétariat a reçu une communication de Civil Liberties Organisation, alléguant que le décret relatif à la perturbation de l'ordre public (Tribunaux Spéciaux) était nul et de nul effet parce que promulgué sans la participation du peuple;

que s'agissant du tribunal militaire spécial, ce n'est pas tant sa composition (officiers militaires et membres du Conseil de gouvernement provisoire) qui faisait qu'il soit impartial, mais l'absence d'une instance judiciaire supérieure pouvant revoir les jugements rendus par ce tribunal ; et que cela constituait une violation du droit à un procès équitable. La communication allègue par ailleurs que le jugement et la condamnation de Ken Saro-Wiwa et consorts constituent une violation des articles 7.1 (b), (c) et (d) de la Charte Africaine et que leur exécution viole les dispositions de l'article 4 de ladite Charte. La communication allègue en outre que l'acte d'accusation des 19 autres suspects constitue une autre violation potentielle de la Charte.

La Plainte

13. Les requérants allèguent la violation des articles 1, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 16 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La réponse et les observations de l'Etat

14. Le gouvernement rétorque que ses actions étaient dictées par la nécessité de protéger les droits des citoyens qui ont été tués que le tribunal qui a jugé Saro Wiwa était compétent parce que deux des membres étaient des juristes; que la confirmation par le gouvernement constituait un recours valable; que le Décret relatif à la perturbation de l'ordre public n'existait pas jusqu'à sa promulgation en 1987 et qu'il a été adopté pour gérer la situation de crise.

La Procédure

15. La communication 137/94 date du 28 septembre 1994 et a été introduite par International PEN.

16. La communication 139/94 a été introduite par Constitutional Rights Project et date du 9 septembre 1994.

17. La Commission s'est saisie de ces communications à sa 16ème session tenue en octobre 1994, mais elle a décidé de différer leur recevabilité en attendant la notification et la réception des informations supplémentaires de la part du gouvernement.

18. Au cours de la même session, la Commission a décidé de joindre ces communications.

19. Le 9 novembre 1994, notification des deux communications a été adressée au gouvernement nigérian, La Commission invoquait par ailleurs dans l'acte de notification les dispositions de l'article 109 de son Règlement intérieur pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la personne de Ken Saro-Wiwa et à ses coaccusés.

20. Le 6 février 1995, une lettre a été reçue d'International PEN affirmant que M. Ken Saro-Wiwa était maltraité et qu'il risquait la peine de mort.

21. Le 13 février 1995, une note verbale a été adressée au gouvernement nigérian insistant sur la nécessité de respecter les dispositions de l'article 109 du Règlement Intérieur de la Commission.

22. Le 22 février 1995, une lettre a été reçue des demandeurs soutenant que M. Ken Saro Wiwa avait été inculpé et qu'il comparaîtrait devant un tribunal composé de 3 personnes et dont le jugement était sans appel. Les membres de ce tribunal sont choisis par le général Sani Abacha en violation des règles internationales relatives à un procès équitable. Le requérant reconnaissait que les voies de recours internes n'étaient pas encore épuisées et promettait de présenter une mise à jour de sa plainte dès que le procès serait terminé.

23. A la 17ème session, la Commission a déclaré les communications recevables et renvoyait sa décision sur le fond à la 18ème session.

24. Le 20 avril 1995, des correspondances ont été envoyées au gouvernement nigérian et aux requérants pour les informer de cette décision.

25. Le 28 juin 1995, la Commission a reçu une lettre de Constitutional Rights Project décrivant l'évolution du dossier.

26. Le 1er septembre 1995, une note verbale a été adressée au gouvernement du Nigeria l'informant que les communications seraient examinées quant au fond au cours de la 18ème session de la Commission et l'invitait à s'y faire représenter.

27. A la 18ème session, la Commission a décidé que les communications soient confiées à la mission devant se rendre au Nigeria.

28. Le 9 octobre 1995, la Commission a reçu une lettre de ''PEN American Centre'' exprimant sa préoccupation sur l'état de santé de M. Ken Saro-Wiwa.

29. Le 1er novembre 1995, quand il a été informé que la peine de mort avait été prononcée contre le sieur Ken Saro-Wiwa et huit de ses coaccusés, le Secrétariat a envoyé au gouvernement du Nigeria une note verbale invoquant le dispositions de l'article 111 (ancien article 109) du Règlement intérieur révisé de la Commission pour demander que les exécutions soient suspendues jusqu'à ce que la Commission ait débattu de l'affaire avec les autorités compétentes. Cette note verbale a été envoyée par télécopie au Ministère des Affaires étrangères, au Secrétaire Général de l'OUA au Conseiller spécial (Affaires Juridiques) du Chef de l'Etat, au Ministre de la Justice et à l'Ambassade du Nigeria en Gambie.

30. Le 2 novembre 1995, une lettre a été reçue de Constitutional Rights Project informant le Secrétariat de la condamnation à mort de M. Ken Saro-Wiwa et demandant l'invocation des mesures conservatoires.

31. Le 9 novembre 1995, après avoir reçu confirmation de la condamnation à mort, le Commissaire Dankwa a écrit au Secrétariat pour demander qu'une note verbale soit envoyée au gouvernement nigérian pour demander l'application des mesures conservatoires. Le Secrétariat lui a adressé copie de la note verbale en question.

32. Le 20 novembre, le Secrétariat a reçu une note verbale de l'Ambassade du Nigeria à Banjul tendant à justifier les exécutions.

33. Le 21 novembre 1995, le Secrétariat a envoyé une note verbale à l'Ambassade du Nigeria à Banjul pour demander officiellement la copie du jugement de l'affaire Ken Saro-Wiwa et consorts, qui avait été mentionnée dans la note verbale précitée.

34. Le 30 novembre 1995, une lettre a été envoyée aux requérants pour les informer que les communications feraient partie des dossiers confiés à la mission devant se rendre au Nigeria.

35. Le 13 décembre 1995, le Secrétariat a reçu une lettre émanant du bureau du Conseiller spécial du Chef de l'Etat, datée du 13 novembre 1995 justifiant à son tour les exécutions.

36. Les 18 et 19 décembre 1995, la Commission a tenu à Kampala (Ouganda), une Session extraordinaire consacrée au Nigeria.

37. Le 26 janvier 1996, une lettre a été envoyée à Constitutional Rights Project pour l'informer des mesures conservatoires invoquées dans le cas Ken Saro Wiwa.

38. A la 19ème session tenue en mars/avril 1996 à Ouagadougou, Burkina Faso, la Commission a entendu les déclarations du gouvernement et des plaignants. M. Chidi Odinkalu était dûment mandaté pour représenter les demandeurs, tandis que Messieurs Osah et Belo représentaient le gouvernement. A la fin des auditions, la Commission a exprimé des vues générales sur la situation et a décidé de différer toute décision de fond sur les cas en examen, en attendant l'envoi de la mission projetée au Nigeria. Elle a, à cet effet, proposé le mois de mai 1996 pour cette mission. La délégation du Nigeria a répondu qu'elle communiquerait ces dates au gouvernement pour confirmation.

39. Le 8 mai 1996, des correspondances ont été envoyées au gouvernement, à Constitutional Rights Project et à International PEN pour les informer que lors de la 19ème session la Commission avait réitéré sa décision d'envoyer une mission au Nigeria et que le contenu de ces communications y serait débattu.

40. A sa 20ème session, tenue à Grand Baie, Île Maurice, en octobre 1996, la Commission a renvoyé sa décision sur le fond à la prochaine session pour attendre le résultat de la mission prévue au Nigeria. Elle a également décidé de joindre à ces communications avec celle n° 154/96.

41. Le 10 décembre 1996, le Secrétariat a envoyé des lettres aux requérants, pour les informer des décisions de la Commission.

42. Le 10 décembre 1996, le Secrétariat a envoyé une note verbale dans le même sens au gouvernement.

43. Le 29 avril 1997, le Secrétariat a reçu une correspondance de M. Olisa Agbakoba intitulée ‘objections préliminaires et observations sur la mission de la Commission qui a visité le Nigeria du 7 au 14 février 1997’. Le document a été soumis au nom d’Interights et concernait également quatorze autres communications en sus de celle-ci.

44. Au nombre des objections et autres observations soulignées par le document, l’on peut mentionner la neutralité, la crédibilité et la composition de la mission.

45. A sa 21ème session tenue en avril 1997, la Commission a reporté toute décision sur le fond de l'affaire à sa prochaine session, en attendant de recevoir les articles et autres publications savantes, ainsi les cas de jurisprudence que les requérants ont promis de lui faire tenir pour faciliter sa propre décision. L'autre motif du report de sa décision est fondé sur l'attente de connaître le contenu du rapport de la mission ayant visité le Nigeria en février 1997. Il faut remarquer que M. Odinkalu n'a pas envoyé les articles précités.

46. Le 22 mai 1997, les requérants ont été informés de cette décision, de même que l'Etat défendeur.

47. La communication 154/96 date du 6 novembre 1995, et a été reçue par le Secrétariat le 4 mars 1995.

48. La communication demande à la Commission de prendre des mesures conservatoires pour empêcher l'exécution du sieur Ken Saro-Wiwa et de ses coaccusés. Un dossier complémentaire a été reçu par la Commission, l'informant de l'exécution des condamnés intervenue le 10 novembre 1995, et confirmant le dépôt de la communication.

49. Le 13 novembre 1995, le gouvernement défendeur a écrit à la Commission pour lui exposer son point de vue.

50. Le 20 novembre 1995, l'Ambassade du Nigeria en Gambie a écrit à la Commission pour lui faire part de ses opinions sur l'affaire.

51. Le 21 novembre 1995, le Secrétariat a écrit à l'Ambassade du Nigeria en Gambie, pour demander une copie du jugement rendu par le tribunal spécial.

52. Le 12 mars 1996, le Secrétariat a envoyé une lettre au requérant à cet effet.

53. A la 19ème session tenue en mars 1996, la communication n'a pas été examinée, toutefois, après avoir exprimé un point de vue général sur les communications dont elle saisie contre le Nigeria, la Commission a différé toute décision les concernant en attendant l'envoi d'une mission dans le pays.

54. Le 13 août 1996, le Secrétariat a adressé au gouvernement des copies de toutes les communications introduites contre le Nigeria.

55. A la même date, il a écrit au plaignant pour l'informer de l'état d'avancement de la procédure devant la Commission.

56. En date du 4 février 1997, le Secrétariat a reçu une lettre intitulée: moyens supplémentaires sur la communication 154/96.

57. Le 4 avril 1997, le Secrétariat a accusé réception de cette lettre.

58. En date du 29 avril 1997, le Secrétariat a reçu une lettre de M. Olisa Agbakoba intitulée "objections et observations préliminaires sur la mission de la Commission au Nigeria du 7 au 14 mars 1997. Le document était envoyé au nom d'Interights au sujet de 14 communications y compris celle-ci.

59. Au nombre des objections soulevées et/ou des observations faites, il y avait le problème de la neutralité, de la crédibilité et de la composition de la mission.

60. A sa 21e session ordinaire tenue à Banjul en avril 1997, la Commission a reporté sa décision sur le fond à la prochaine session en attendant la production d'articles et de décisions judiciaires par les plaignants pour éclairer la Commission dans ses délibérations; il fallait également attendre l'examen du rapport de mission au Nigeria.

61. En date du 22 mai 1997, les plaignants ont été informés de la décision de la Commission, tandis que l'Etat était informé le 28 mai 1999.

62. Le 27 mai 1997, le Secrétariat a reçu du plaignant une lettre intitulée "informations additionnelles sur les textes de Loi au Nigeria" et dans laquelle il promettait de fournir dans les 2 semaines au Secrétariat les informations demandées par la Commission à la 21^{e} session.

63. A partir de cette date, la procédure de cette communication devint identique à celle suivie dans les communications 137/94 et 139/94.

64. La communication 161/96 a été reçue au Secrétariat le 10 janvier 1997.

65. Le 14 janvier 1997, une note verbale a été adressée au Ministère des Relations Extérieures avec copie de la communication. La correspondance réservait une copie au Conseiller spécial du Chef de l'Etat, aux Ambassades du Nigeria en Gambie et à Addis Abéba (Ethiopie).

66. Le 23 janvier 1997, un accusé de réception a été envoyé au requérant.

67. A sa 21e session ordinaire tenue à Banjul en avril 1997, la Commission a reporté sa décision sur le fond à la prochaine session en attendant la production d'articles et de décisions judiciaires par les plaignants pour éclairer la Commission dans ses délibérations; il fallait également attendre l'examen du rapport de mission au Nigeria.

68. En date du 22 mai 1997, les plaignants ont été informés de la décision de la Commission, tandis que l'Etat était informé le 28 mai 1999.

69. A la 22ème session, la Commission a renvoyé toute décision sur les communications introduites contre le Nigeria, en attendant de se pencher sur le rapport de la mission effectuée dans ce pays.

70. Au cours de la 23ème session tenue à Banjul (Gambie) du 20 au 29 avril 1998, la Commission, du fait du manque de temps, n'a pas pu prendre une décision sur ces communications.

71. Le 25 juin 1998, les parties ont été informées de l'état de la procédure par le Secrétariat.

Le Droit

La Recevabilité

72. L'article 56 de la Charte Africaine stipule que:

> “Les communications doivent, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:
> 5. Etre postérieures à l’épuisement des recours internes s’ils existent, à moins qu’il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d’une façon anormale.”

73. Celle-ci est juste l'une des sept conditions prévues par l'article 56, mais c'est celle qui le plus souvent requiert plus d'attention. Comme l'article 56 est nécessairement le premier que doit examiner la Commission avant tout examen du fond d'une communication, il a déjà fait l'objet d'une interprétation substantielle. Dans la jurisprudence de la Commission Africaine, il y a beaucoup de précédents importants.

74. Plus particulièrement, dans les quatre décisions que la Commission a déjà prises concernant le Nigeria, l'article 56.5 est examiné dans le contexte nigérian. La communication 60/91 (Décision ACHPR/60/91) concernant le Tribunal pour vols et armes à feu; la communication 87/93 (Décision ACHPR/87/93) concernant le Tribunal pour les perturbations de l'ordre public; la communication 101/93 (Décision ACHPR/101/93) sur le décret régissant les praticiens du droit; et la communication 129/94 (ACHPR/129/94) concernant le décret relatif à la Constitution (modification et suspension) et le décret relatif aux partis politiques (dissolution).

75. Tous ces décrets dont il est question dans ces communications contiennent des clauses dérogatoires. Dans le cas des tribunaux spéciaux, ces clauses interdisent aux tribunaux ordinaires d'examiner tout appel interjeté contre des décisions prises par les tribunaux spéciaux (ACHPR/60/91:23 et ACHPR/87/93:22). Le décret régissant les praticiens du droit précise qu'il ne peut être contesté devant aucun tribunal et que quiconque tente de le faire commet une infraction (ACHPR/101/93:14-15). Le décret relatif à la suspension et modification de la Constitution en interdit toute contestation devant les tribunaux nigérians (ACHPR/129/94:14-15).

76. Dans tous ces cas cités plus haut, la Commission a conclu que ces clauses dérogatoires rendaient les recours internes inexistants, inefficaces ou illégaux. Les clauses dérogatoires créent une situation juridique où le judiciaire ne peut exercer aucun contrôle sur la branche exécutive du gouvernement. Un certain nombre de tribunaux du district de Lagos, se sont déclarés compétents, en 1995 la Cour d’Appel de Lagos, s’appuyant sur le droit coutumier, a décidé que les tribunaux étaient compétents pour examiner certains de ces décrets en dépit des clauses dérogatoires, lorsque ces décrets sont “de nature offensante et tout à fait irrationnelle” (Réimprimé dans Constitutional Rights Journal). Il reste à savoir si les tribunaux du Nigeria seront suffisamment courageux pour appliquer cette décision, et si, dans cette éventualité, le gouvernement du Nigeria se conformera aux décisions prises.

77. Dans le cas présent, alors que cette argumentation était applicable dans les décisions initiales sur la recevabilité, elle n'est pas nécessaire à présent. Compte tenu du fait que les victimes des communications sont décédées, il est évident qu'aucune voie de recours interne ne peut plus apporter une solution satisfaisante pour les plaignants. Les communications sont donc recevables.

Le Fond

78. L’article 5 stipule ce qui suit:

"Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits."

79. L'article 5 interdit non seulement la torture, mais aussi le traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cela comprend, non seulement des actes qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques, mais aussi ceux qui humilient la personne ou la forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience.

80. International PEN allègue que pendant les premiers jours de sa détention, Ken Saro Wiwa est resté enchaîné bras et jambes et sujet au mauvais traitement notamment la bastonnade et la détention dans des cellules sales et mal aérées, et qu'il n'avait pas accès aux soins médicaux. Il n'y avait aucun signe de violence ou de tentative d'évasion de sa part pour justifier un tel traitement. La communication 154/96 allègue que toutes les victimes étaient attachées par des menottes dans leurs cellules, battues et attachées aux murs des cellules.

81. Le gouvernement n'a pas présenté de déclaration écrite sur ce procès et il n'a pas réfuté ces allégations dans sa présentation orale. Selon la jurisprudence de la Commission, là où des allégations ne sont pas contestées, les décisions sont prises sur la base des faits présentés (ex : communications 59/91, 60/91, 64/91 : 87/93 et 101/93). Ainsi, la Commission retient qu'il y a eu une violation de l'article 5 de la Charte.

82. L'article 6 de la Charte Africaine se lit comme suit:

"Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement."

83. Toutes les victimes ont été gardées aux arrêts pendant longtemps conformément à la loi de 1984 (Détention de personnes) et au Décret no. 14 amendé (1994) relatif à la Sécurité de l'Etat (Détention de personnes) qui stipulent que le gouvernement peut détenir des personnes sans inculpation pendant une période allant jusqu'à trois mois dans un premier temps. Ce décret précise aussi que les tribunaux n'ont aucune compétence pour remettre en cause une telle détention ou pour intervenir en aucune manière pour le compte des détenus. Ce décret habilite le gouvernement à détenir arbitrairement les personnes qui le critiquent jusqu'à une période de trois mois sans devoir s'expliquer et sans donner à ces personnes aucune opportunité d'intenter une action en justice contre cette arrestation ou cette détention. Ce décret constitue donc à première vue une violation du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, tel que prévu par l'article 6 de la Charte.

84. Le gouvernement n'a pas justifié ce décret ni quant à sa validité en général ni quant à son équité dans ce procès. Ainsi, la Commission retient qu'il y a eu une violation de l'article 6.

85. L'article 7 de la Charte Africaine stipule ce qui suit:

"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

(a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus...
(b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.
(c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
(d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale."

86. En ce qui concerne le déroulement du procès lui-même, il n'est pas nécessaire que la Commission fouille dans les circonstances dans lesquelles il s'est déroulé, car, de par sa propre jurisprudence, la Commission juge que ce tribunal était déficient. Comme l'on s'en souviendra, dans sa décision relative à la communication no. 87/93, la Commission a conclu que les tribunaux spéciaux établis dans le cadre de la "Civil Disturbance Act" constituaient une violation de l'article 7.1 (d) de la Charte Africaine, en raison de leur composition laissée à la discrétion de l'organe exécutif. Soustraire des cas de la compétence des juridictions ordinaires pour les confier à l'extension de la branche exécutive compromet nécessairement l'impartialité exigée par la Charte Africaine. Cette violation de l'impartialité des tribunaux concerne le principe même, indépendamment des qualifications des individus choisis pour siéger dans un tribunal donné.

87. La note verbale de l'Ambassade du Nigeria en Gambie souligne le fait que le tribunal n'était pas militaire, mais qu'il était présidé par un Juge de la Cour d'Appel du Nigeria, et que les tribunaux sont convenablement constitués dans le système judiciaire du Nigeria "pour traiter des questions spécifiques et pour accélérer le processus de l'administration de la justice". La note verbale évoque d'autres points spécifiques sur le déroulement du procès: le rassemblement des preuves, le déroulement des séances en public, et le fait que certains accusés aient été acquittés en fin de compte.

88. Dans sa présentation orale lors de la 19ème Session, le gouvernement a avancé que la confirmation de la sentence rendue, par les gouverneurs, constituait un appel adéquat.

89. La Commission pourrait citer d'autres faits qui mettent en doute l'équité du jugement rendu par le tribunal. Le fait, par exemple que le Chef de l'Etat ait choisi personnellement les membres du tribunal curieusement composé de trois membres au lieu des cinq qui sont prévus par la "Civil Disturbance Act". Lorsque les avocats de la défense ont écrit au Président de la "Federal High Court" le 27 novembre 1994 pour savoir quand commencerait le procès, le juge a répondu que son tribunal n'avait rien à voir avec ce procès, que cela était du ressort de la présidence.

90. Il y a beaucoup d'informations disponibles au niveau des sources locales et internationales sur le fonctionnement quotidien de ce tribunal et l'importance de ses jugements. Pour la présente communication, la Commission se base sur ses conclusions antérieures, faites dans des circonstances politiquement moins chargées, que les tribunaux spéciaux établis dans le cadre de la "Civil Disturbance Act" constituaient une violation de la Charte Africaine. Il a été ainsi prouvé que Ken Saro-Wiwa et ses co-accusés ont été privés du droit à un procès équitable, en violation de l'article 7.1 (d).

91. La Section 7 du Décret no.2 de 1987 relatif à la perturbation de l'ordre public (Tribunaux spéciaux) dispose que l'autorité qui confirme les jugements prononcés au titre du même

décret est le PRC (Conseil de gouvernement provisoire) qui dirige le gouvernement militaire fédéral dont les membres sont exclusivement des membres des Forces armées.

92. La Section 8 (1) du même Décret stipule que:

> "La validité de toute décision, sentence, jugement, confirmation, directive, notification ou ordre donné ou fait suivant le cas, ou tout acte quelconque qui peut-être posé ne sera contesté devant aucun tribunal".

93. Le Conseil de gouvernement provisoire ne peut-être accepté comme un organe national compétent dans la mesure où il n'est ni impartial ni indépendant. La Section 8(1) annule effectivement toute possibilité d'appel devant les juridictions ordinaires. Par conséquent, la Commission trouve que les personnes accusées n'ont pas eu la possibilité de faire appel auprès d'un organe national compétent, et ainsi l'article 7.1 (a) a été violé.

94. L'article 26 de la Charte dispose que:

> "Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux ..."

95. Comme précisé plus haut, le tribunal spécial et le PRC ne sont pas indépendants. Si l'article 7.1 (a) a été violé, il y a aussi violation de l'article 26 de la Charte.

96. Le gouvernement n'a pas contredit les allégations de la communication 154/96, à savoir qu'au moment de la condamnation en octobre 1995, le tribunal a admis qu'il n'y avait pas de preuve directe qui liait les accusés aux meurtres, mais il a déclaré qu'ils n'avaient pas été en mesure de prouver leur innocence. La communication 154/96 a aussi affirmé qu'avant et au cours du procès, des hautes autorités du gouvernement ont affirmé à diverses conférences de presse et devant les Nations Unies que MOSOP et les accusés étaient coupables de ces crimes. Comme ces allégations n'ont jamais été contestées, la Commission considère qu'il y a eu violation du droit à la présomption d'innocence, article 7.1 (b).

97. Au départ, les accusés étaient défendus par une équipe d'avocats de leur choix. Selon les communications 154/96 et 139/94, cette équipe s'est retirée à cause du harcèlement, aussi bien au tribunal qu'en dehors, dans leurs vies professionnelle et privée. La Communication 154/96 allègue que deux de ces avocats ont été sérieusement attaqués par des militaires prétendant agir sur instruction de l'Officier militaire responsable du procès. A trois reprises, les avocats de la défense ont été arrêtés et détenus et les bureaux de deux d'entre eux ont été fouillés. Lorsque ces avocats se sont retirés de l'affaire, le harcèlement a continué.

98. Après leur désistement, les accusés étaient défendus par une équipe désignée par le tribunal. Cependant, cette équipe s'est également retirée pour cause de harcèlement. Après cela, les accusés ont refusé une nouvelle équipe désignée par le tribunal, et le procès s'est terminé sans assistance juridique pour les accusés.

99. La communication 154/96 affirme aussi que la défense n'a pas eu accès aux éléments de preuve sur lesquels l'accusation s'était basée et que les dossiers et les documents dont avaient besoin les accusés pour leur défense étaient déplacés de leurs résidences et de leurs bureaux au moment de la fouille par les forces de l'ordre, à diverses occasions au cours du procès.

100. Le gouvernement déclare que: l'équipe de leur (les accusés) défense comprenait des militants des droits de l'homme, comme Femi Falana et Gani Fawehinmi, connus plus pour leur prédisposition au mélodrame qu'à la véritable défense de leurs clients, s'est retirée sans explication du tribunal spécial au stade crucial du procès, soit pour amuser la galerie, soit pour retarder et compromettre la procédure.

101. Cette déclaration ne contredit en aucune façon les allégations de la communication 154/96, à savoir que deux différentes équipes de la défense ont été harcelées jusqu'à laisser tomber la défense des personnes accusées ; elle se limite à imputer les mobiles malicieux à la défense. La Commission Africaine ne peut pas statuer sur la base de déclarations aussi peu claires et aussi subjectives. Le gouvernement n'a pas répondu aux allégations faisant état du refus d'accès des accusés aux éléments de défense. Par conséquent, la Commission trouve qu'il y a eu une violation de l'article 7.1 (c).

102. L'article 4 de la Charte Africaine dispose que:

> "La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit".

103. Etant donné que le procès qui a ordonné les exécutions viole l'article 7, toute exécution subséquente du verdict, sans qu'un avis ne soit rendu à son sujet par une instance indépendante, en particulier lorsqu'une telle action est en contradiction directe avec la demande du rapport de la part de la Commission, rend la mise à mort de ces personnes arbitraire et en violation de l'article 4. Cette violation est aggravée par le fait qu'il y avait des communications pendantes devant la Commission Africaine au moment des exécutions et que la Commission avait demandé au gouvernement d'éviter de causer "un préjudice irréparable" aux victimes en attendant l'issue des communications en cours devant la Commission. Des exécutions avaient été suspendues au Nigeria par le passé suite à l'application par la Commission de la disposition relative aux mesures provisoires (article 111) et la Commission Africaine avait espéré qu'il en serait de même pour le cas de Ken Saro Wiwa et les autres. C'est très regrettable que cela n'ait pas été le cas.

104. La protection du droit à la vie, au terme de l'article 4, empêche l'Etat responsable de laisser délibérément une personne mourir en cours de détention. Dans ce cas, la vie du plaignant était gravement menacée suite au refus des autorités de lui fournir les soins médicaux nécessaires. Il y a donc une violation, à maints égards, de l'article 4.

105. L'article 11 de la Charte stipule que:

> "Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres..."

106. La communication 154/96 allègue que cet article 11 a été violé parce que le procès a été intenté suite à des réunions publiques du MOSOP. Dans son jugement, le tribunal a déclaré que ce sont les personnes condamnées qui ont allumé le feu qui a consumé les quatre chefs Ogoni assassinés en mai 1994 en organisant à tort des réunions de campagnes électorales et en permettant aux larges groupes de fanatiques du MOSOP et de jeunes de NYCOP de se réunir. Le tribunal semble tenir les accusés pour responsables de ces meurtres pour avoir organisé la rencontre après laquelle ils ont été commis, même si Ken Saro-Wiwa avait reçu du gouvernement l'ordre d'interdiction d'y participer. Cette procédure de tenir des individus

pour responsables d'actes commis par de larges assemblées rend dangereux tout rassemblement, si tous deviennent coupables des actes commis par un des leurs.

107. L'article 10.1 de la Charte prévoit que:

> "Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi".

108. La communication 154/96 allègue que l'article 10.1 a été violé parce que les victimes ont été jugées et condamnées pour des opinions exprimées dans le cadre de leur travail au MOSOP. Dans son jugement, le tribunal a considéré qu'en leur qualité de membres du MOSOP, les personnes condamnées étaient responsables des meurtres, littéralement coupables par association. En outre, à plusieurs occasions, les autorités gouvernementales ont déclaré, au cours du procès, que MOSOP et les accusés étaient coupables, avant même que le jugement ne soit rendu. Cela montre clairement les préjugés contre cette organisation et le gouvernement ne l'a ni contesté ni tenté de le justifier. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 10.1.

109. L'article 9.2 de la Charte stipule que:

> "Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements".

110. Il y a une relation étroite entre les droits prévus dans les articles 9.2, 10.1 et 11. La communication 154/96 allègue que la raison du procès et des condamnations à mort était l'expression pacifique de leurs opinions sur les droits du peuple qui vit dans les régions pétrolières de l'Ogoniland, par la voie du MOSOP et de la manifestation. Cette affirmation n'a pas été contestée par le gouvernement, qui avait déjà manifesté son préjugé contre MOSOP sans raisons concrètes. Le MOSOP a été spécifiquement créé pour exprimer les opinions de ces peuples des zones pétrolières, et la manifestation avait été justement organisée dans cet esprit. Le gouvernement a donc implicitement violé l'article 9.2 en violant les articles 10.1 et 11 de la Charte.

111. L'article 16 se lit comme suit:

> "1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
> 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie."

112. La responsabilité du gouvernement est encore plus grande lorsqu'une personne est sous sa garde et lorsque par conséquent l'intégrité et le bien-être de cette personne dépendent totalement des autorités. L'Etat est directement responsable dans ces cas. Malgré la demande d'hospitalisation faite par un médecin de prison compétent, la victime n'a pas été autorisée à entrer à l'hôpital, ce qui a mis sa vie en danger. Le gouvernement n'a réfuté d'aucune manière cette allégation. Cela est une violation de l'article 16.

113. Le Nigeria est partie à la Charte Africaine depuis plus d'une décennie. En cette qualité, il est lié par l'article 1er de la Charte.

114. La Commission assiste les Etats Parties dans l'exécution de ses obligations découlant de la Charte. L'article 111 du Règlement intérieur (révisé) d'un préjudice irréparable qui pourrait être causé d'un plaignant qui a saisi la Commission. L'exécution faite en dépit de l'article 111 tient en échec l'objectif visé par cette imposante règle. La Commission avait espéré que le Gouvernement du Nigeria aurait répondu positivement à sa demande de suspendre l'exécution en attendant sa décision sur la communication pendante devant elle.

115. Il s'agit d'une tâche sur le système juridique du Nigeria qu'il sera très difficile à effacer. Le fait d'avoir procédé à l'exécution en dépit des appels de la Commission et de la Communauté Internationale est quelque chose qui ne devrait plus se reproduire. Il ne serait pas assez de dire qu'il s'agit d'une violation de la Charte.

116. Le gouvernement du Nigeria reconnaît que les droits de l'homme ne sont plus du seul ressort des lois nationales. La Charte Africaine a été élaborée et a reçu l'adhésion volontaire des Etats africains désireux d'assurer le respect des droits de l'homme sur ce continent. Une fois ratifiée, les Etats Parties à la Charte sont légalement liés par ses dispositions. Un Etat qui ne veut pas respecter la Charte Africaine aurait dû ne pas la ratifier. Une fois légalement lié, cependant, l'Etat doit respecter la loi au même titre que l'individu.

Par ces motifs la Commission

- **Déclare** qu'il y a eu violation des articles 5 et 16 de la Charte Africaine en ce qui concerne la détention de M. Saro Wiwa en 1993 et son traitement en prison en 1994 et 1995;
- **Retient** qu'il y a eu violation de l'article 6 en ce qui concerne la détention de toutes les victimes de State Security Act (Détention de personnes) de 1984 et State Security Amended Decree no.14 (Détention de personnes) (1994). Le gouvernement a donc l'obligation d'annuler ces décrets;
- **Réitère** sa décision prise dans la communication no.87/93 qu'il y a eu violation de l'article 7.1 (d) en ce qui concerne la création d'un "Civil Disturbances Tribunal". En ignorant cette décision, le Nigeria a violé l'article premier de la Charte;
- **Déclare** qu'il y a eu violation des articles 4 et 7.1 (a), (b),(c) et (d) en ce qui concerne la conduite du procès et l'exécution des victimes;
- **Retient** qu'il y a eu violation des articles 9.2, 10.1 et 11;
- **Retient** qu'il y a eu violation de l'article 26;
- **Retient** qu'il y a eu violation de l'article 16;
- **Déclare** qu'en ignorant ses obligations d'adopter des mesures conservatoires, le Nigeria a violé l'article 1er de la Charte Africaine.

Banjul, 31 octobre 1998.

[12e rapport annuel d'activités : 1998-1999]

105/93, 128/94, 130/94 et 152/96 Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project, c/ Nigeria

Les faits tels que présentés par les requérants

1. Les communications 105/93, 128/94 et 130/94 allèguent que suite à l'annulation des élections du 12 juin 1993, plusieurs décrets ont été promulgués par le gouvernement. Ceux-ci ont permis la détention d'un grand nombre de journalistes, l'apposition de scellés sur des bâtiments appartenant à deux journaux et, marqué le point de départ d'une série de saisies fréquentes des journaux qui critiquaient ces décisions, ainsi que l'arrestation de leurs vendeurs.

2. Le gouvernement a également interdit par décret la parution de dix autres journaux appartenant à quatre organes de publication. Les demandeurs soulignent que ni les journaux, ni leurs propriétaires n'avaient auparavant fait l'objet de poursuites devant une Cour de justice et qu'ils n'auraient eu aucune possibilité de se défendre avant l'apposition le 22 juillet 1993, des scellés sur les bâtiments les abritant. Lesdits journaux ont par la suite été interdits par décret le no.48 de 1993, rendu public le 16 août 1993.

3. L'article 5 du décret no. 107 de 1993 relatif à la Constitution (suspension et modification) stipule qu'aucune 'action relative à la validité du présent décret ni de tout autre décret promulgué au cours de la période allant du 31 décembre 1983 au 26 août 1993 ou après l'entrée en vigueur du présent décret ne fera l'objet d'aucune action quelconque devant les tribunaux du Nigeria."

4. Le 16 août 1993, le gouvernement a promulgué le décret no.43/1993. Aux termes de sa section 7, 'est qualifié d'infraction punissable soit par une amende de 250.000 Nairas, soit par un emprisonnement de 7 ans, ou par l'une de ces deux peines, le fait de posséder, de publier ou d'imprimer un journal qui n'est pas enregistré conformément au présent décret'. La procédure d'enregistrement de journaux établie par l'ancienne législation connue sous le nom de ''Newspaper Act'', fut ainsi abrogée par le nouveau décret.

5. La décision d'enregistrer ou non un journal, est du seul ressort du Comité chargé de l'enregistrement des journaux, mis sur pied par le même texte. Le respect des conditions préalables à l'enregistrement d'un journal ne garantit pas pour autant son enregistrement. Puisque le Comité décide de manière discrétionnaire si l'enregistrement d'un journal particulier est "justifié compte tenu de l'intérêt général". Aucune voie de recours n'est prévue contre un éventuel refus décidé par ce Comité.

6. Même si le Comité accepte d'enregistrer un journal, il est prévu des frais d'enregistrement de 100.000 Nairas. Par ailleurs, un montant de 250.000 Nairas doit être acquitté sous forme d'acompte destiné à couvrir les frais de toute sanction ou dommages-intérêts qui pourraient être imposés à l'avenir, par le tribunal, au propriétaire, imprimeur ou éditeur d'un journal. L'ancienne législation abrogée par le Décret 43/1993 prévoyait une garantie de 500 Nairas pour toute sanction ou amende éventuelles pouvant être imposées à un journal.

7. Bien que rendu public le 16 août 1993, ce décret portait comme date d'entrée en vigueur rétroactive celle du 23 juin 1993, et les personnes désireuses de posséder, de publier ou d'éditer un journal étaient priées de s'y conformer dans les trois semaines suivant sa publication (cela veut dire autour du 14 juillet 1993) après avoir satisfait aux conditions préalables à la demande d'enregistrement. ce qui rendait tous les journaux du Nigeria immédiatement "illégaux", et leurs propriétaires, imprimeurs ou éditeurs passibles d'arrestation ou de détention.

8. Les communications 128/94 et 130/94 traitent spécifiquement des événements du 2 janvier 1994 relatifs à la saisie dans les locaux de la maison d'édition de 50.000 exemplaires de 'TELL Magazine'' par des agents de police armés, secondés par d'autres agents de sécurité. En outre, douze films et quatorze plaques utilisés pour la production du magazine ont été confisqués. TELL est un hebdomadaire populaire dont l'objectif est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Nigeria. Le numéro saisi ce jour là, avait pour titre : "Le retour de la tyrannie - Abacha montre ses crocs". Il s'agissait d'une analyse critique de certaines décisions réglementaires promulguées par le gouvernement militaire suspendant la compétence des tribunaux. Les requérants soulignent l'inexistence de voies de recours internes, la compétence des juridictions nationales pour connaître de ce genre de cas ayant été suspendue.

9. La communication 152/96 a été introduite par Constitutional Rights Project. Elle allègue que le 23 décembre 1995, M. Nosa Igiebor, rédacteur en chef de TELL Magazine, a été arrêté et placé en détention. Constitutional Rights Project allègue que la victime n'a pas été informée des raisons de son arrestation et qu'aucune charge n'a été retenue contre lui. En outre, Constitutional Rights Project allègue que M. Nosa a été empêché de voir sa famille, ses médecins et ses avocats, qu'il n'a pas pu recevoir des soins médicaux, alors que sa santé se détériorait.

10. Constitutional Rights Project soutient également que TELL Magazine a été déclaré 'illégal' pour violation des dispositions du décret no. 43 de 1993 qui exigeait de tous les journaux de se faire enregistrer au "Newspaper Registration Board" et de payer des droits de pré-enregistrement d'un montant de 250.000 Nairas, ainsi qu'une redevance non remboursable de 100.000 Nairas. Ces sommes seraient déposées dans des fonds servant à payer les amendes pour diffamation éventuellement décidées contre le propriétaire, l'éditeur ou l'imprimeur. Constitutional Rights Project allègue également que le décret no. 43 de 1993 a été déclaré nul et de nul effet par deux tribunaux différents, notamment la Haute Cour d'Ikeja le 18 novembre 1993, ainsi que par la Haute Cour de Lagos le 5 décembre 1993. Le gouvernement nigérian n'aurait pas fait appel de ces décisions.

11. Dans sa présentation orale devant la Commission, le représentant des requérants a souligné le fait que les prérogatives du gouvernement de promulguer des lois pour assurer le maintien de la paix et la bonne marche du pays ne le dispensent pas de l'obligation de respecter les règles de droit international.

Réponse du gouvernement

12. Le gouvernement n'a soumis aucune déclaration écrite sur cette affaire. Toutefois, lors de la 19ème session de la Commission qui s'est tenue à Ouagadougou au Burkina Faso en mars 1996, le gouvernement a envoyé une délégation composée de plusieurs personnes, donc M. Chris Osah, Directeur Général Adjoint du Département Juridique et des Traités au Ministère des Affaires Etrangères qui a fait la déclaration suivante sur la communication sous examen.

13. La déclaration est la suivante: « Le Décret no. 43 de 1993 avait pour but de stigmatiser non seulement les droits souverains du gouvernement, mais également sa politique en matière d'entreprise privée. Les frais d'enregistrement sont payables à un organe indépendant. C'est dans l'intérêt général que tous les propriétaires ou les éditeurs de journaux doivent faire enregistrer leurs entreprises. Le gouvernement est persuadé que ces frais d'enregistrement sont raisonnables et justifiés dans toute société démocratique.

Dans tous les cas, beaucoup de journaux opèrent au Nigeria, bien que n'étant pas enregistrés ».

14. S'agissant de la suspension de la compétence des tribunaux, le gouvernement a déclaré "qu'il n'y avait rien de nouveau sur cette question. Selon lui, il est dans la nature des régimes militaires d'user de clauses dérogatoires. La raison en étant que pour un gouvernement militaire qui s'installe, les méthodes de règlement des conflits deviennent trop fastidieuses et l'empêchent de faire ce qu'il a l'intention de faire."

15. Pour ce qui est des effets rétroactifs du décret 43/1993, M. Osah a soutenu que même si techniquement celui-ci avait des effets rétroactifs, aucun journal n'a été déclaré 'illégal' ou harcelé pour cause de violation de ce texte.

Grief

16. Les requérants allèguent la violation des articles 6, 7, 9, 14 et 16 de la Charte.

La procédure devant la Commission

17. La communication 105/93 est datée du 1er septembre 1993. La Commission en a été saisie à sa 14ème session. L'Etat défendeur a été notifié le 6 janvier 1994. Aucune réaction de sa part n'a été enregistrée.

18. La communication 128/94 n'est pas datée, mais elle a été reçue par le Secrétariat entre janvier et avril 1994. La Commission en a été saisie au cours de sa 15ème session. Le texte de la communication a été adressé à l'Etat visé le 29 juillet 1994.

19. La communication 130/94 date du 5 janvier 1994. La Commission en a été saisie à sa 15ème session. Copie de la communication a été adressée à l'Etat nigérian le 29 juillet 1994. La procédure relative à ces trois communications est la même.

20. Le 14 septembre 1994, le Secrétariat a écrit au requérant, pour lui demander s'il avait épuisé toutes les voies de recours internes et si Tell Magazine avait fait l'objet d'une autre saisie depuis le 2 janvier 1994.

21. Le Secrétariat a également envoyé une lettre de rappel au gouvernement du Nigeria le 22 septembre 1994.

22. A la 16ème session, tenue en octobre 1994 à Banjul, Gambie, la Commission a déclaré la communication recevable.

23. A la 17ème session tenue en mars 1995 à Lomé, la Commission a décidé que le cas d'espèce sera discuté avec les autorités nigérianes au cours de la mission qu'elle comptait envoyer dans ce pays. Il a en outre été décidé que le Président en exercice de l'Organisation de l'Unité Africaine devait être mis au courant de la situation prévalant au Nigeria.

24. Le 20 avril 1995, une lettre a été envoyée au demandeur pour l'informer que la 17ème session de la Commission avait déclaré la communication recevable et qu'une mission serait envoyée au Nigeria. Le message précisait par ailleurs qu'une décision sur le fond sera prise lors de la 18ème session.

25. Le 7 juin 1995, le Secrétariat a envoyé une lettre à l'Etat défendeur l'informant que les communications avaient été déclarées recevables par la Commission et que par ailleurs, une mission sera envoyée au Nigeria.

26. Le 1er septembre 1995, une lettre a été envoyée au gouvernement pour l'informer que la communication sera examinée quant au fond au cours de la 18ème session et l'invitait à s'y faire représenter.

27. A la 18ème session, la Commission a décidé que la communication sera confiée à la mission qui devra se rendre au Nigeria ; et que si le gouvernement ne facilitait pas la visite, la Commission statuera au cours de la prochaine session sur la base des informations en sa possession.

28. Le 30 novembre 1995, une lettre a été envoyée au requérant pour l'informer de cette décision.

29. Le 30 novembre 1995, le même message a été transmis, par note verbale, au gouvernement.

30. A la 19ème session, la Commission a entendu M. Chidi Odinkalu qui était dûment mandaté pour représenter tous les demandeurs, à l'exception de International PEN. Elle a également entendu Messieurs Osah et Belo pour le compte du gouvernement. A la fin des auditions, la Commission a exprimé une vue globale sur la situation et a décidé de différer tout examen au fond de toutes les communications contre le Nigeria, en attendant l'envoi de la mission projetée dans ce pays.

31. Le 9 mai 1996 des lettres ont été envoyées au gouvernement, à Constitutional Rights Project et à Media Rights Agenda pour les informer que la Commission avait réitéré sa décision d'envoyer une mission au Nigeria et que les trois communications ci-dessus seraient examinées quant au fond à sa 20ème session en octobre 1996.

32. A sa 20ème session, tenue à Grand Baie, Île Maurice en octobre 1996, la Commission a renvoyé la décision au fond à sa prochaine session, en attendant de connaître le résultat de la mission prévue au Nigeria.

33. Le 10 décembre 1996, le Secrétariat a envoyé une note verbale en ce sens au gouvernement

34. Le 10 décembre 1996, le Secrétariat a envoyé des lettres aux requérants à cet effet.

35. La Communication 152/96 est datée de janvier 1996.

36. En date du 5 février 1996, une lettre a été envoyée au plaignant pour accuser réception de la communication et pour indiquer que la recevabilité du cas sera examinée à la 20ème session de la Commission prévue en octobre 1996.

37. A la 19^{e} session, la communication n'a pas été examinée.

38. A sa 20^{e} session tenue à Grand Baie, Maurice, la Commission a déclaré la communication recevable et décidé qu'elle serait examinée avec les autorités

compétentes lors de la mission prévue au Nigeria. Il a également été décidé de joindre cette communication aux communications 105/93, 128/94 et 130/94.

39. Le 29 avril 1997, le Secrétariat a reçu une lettre de M. Olisa Agbakoba intitulée "Objections et observations préliminaires'' sur la mission de la Commission qui a visité le Nigeria du 7 au 14 mars 1997. Ce document était présenté au nom d'Interights au sujet de 14 communications dont celle-ci.

40. Entre autres objections soulevées et/ou observations formulées figurent la neutralité, la crédibilité et la pertinence, ainsi que la composition de la délégation de la Commission qui s'est rendue au Nigeria.

41. A sa 21ème session tenue en avril 1997, la Commission a reporté sa décision sur le fond à sa prochaine session en attendant que les requérants mettent à sa disposition, ainsi qu'ils ont promis de le faire, des articles de recherche et des cas de jurisprudence pour qu'elle s'en inspire dans sa décision. La Commission attend par ailleurs la fin de l'examen du rapport de mission au Nigeria.

42. Le 22 mai 1997, les plaignants ont été informés de la décision de la commission. L'Etat en a été informé le 28 mai.

43. A partir de cette date, la procédure relative à cette décision est identique à celle des communications 105/94, 128/94 et 130/94.

44. A sa 22ème session tenue du 2 au 11 novembre 1997, la Commission a reporté sa décision en attendant l'examen du rapport de mission au Nigeria.

45. A la 23ème session tenue à Banjul (Gambie), du 20 au 29 avril 1998, à cause du manque de temps, la Commission a reporté sa décision sur cette communication.

46. Le 25 juin 1998, le Secrétariat a écrit aux parties pour les informer de l'état de la procédure devant la Commission.

Le Droit

La Recevabilité

47. L'article 56 de la Charte Africaine stipule que:

> "Les communications doivent, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale."

48. Plus particulièrement, dans les quatre décisions que la Commission a déjà prises concernant le Nigeria, l'article 56.5 est examiné dans le contexte nigérian. La communication 60/91 (Décision ACHPR 160/91) concernant le Tribunal pour vols et armes à feu; la communication 87/93 (Décision ACHPR/87/93) concernant le Tribunal pour la perturbation de l'ordre public; la communication 101/93 (Décision ACHPR/101/930 sur le décret régissant les praticiens du droit; et la communication 129/94 (ACHPR/129/94) concernant le

décret relatif à la Constitution (modification et suspension) et le décret relatif aux partis politiques (dissolution).

49. Tous ces décrets dont il est question dans ces communications contiennent des clauses dérogatoires. Dans le cas des tribunaux spéciaux, ces clauses interdisent aux tribunaux ordinaires d'examiner tout appel interjeté contre des décisions prises par les tribunaux spéciaux. (ACHPR/60/91:23 et ACHPR/87/93:22). Le décret régissant les praticiens du droit précise qu'il ne peut être contesté devant aucun tribunal et que quiconque tente de le faire commet une infraction (ACHPR/101/93:14-15). Le décret relatif à la suspension et modification de la Constitution en interdit toute contestation devant les tribunaux nigérians (ACHPR/129/94:14-15).

50. Dans tous ces cas cités plus haut, la Commission a conclu que ces clauses dérogatoires rendaient les recours internes inexistants, inefficaces ou illégaux. Les clauses dérogatoires créent une situation juridique où le judiciaire ne peut exercer aucun contrôle sur la branche exécutive du gouvernement. Un certain nombre de tribunaux du district de Lagos, s'appuyant sur le droit coutumier, ont conclu que les tribunaux sont compétents pour examiner certains de ces décrets en dépit des clauses dérogatoires, lorsque ces décrets sont "de nature offensante et tout à fait irrationnels". (Réimprimé dans Constitutional Rights Journal) Il reste à savoir si les tribunaux du Nigeria seront suffisamment courageux pour appliquer cette décision, et si, dans cette éventualité, le gouvernement du Nigeria se conformera aux décisions prises.

51. Dans la communication 152/96, le plaignant affirme que le Décret no. 43 a été déclaré nul et non avenu par deux tribunaux différents, mais que cette décision n'avait pas été respectée par le gouvernement. Les recours internes ont donc déjà démontré leur inefficacité.

52. Pour ces motifs et conformément à ses décisions antérieures, la Commission a déclaré les communications recevables.

Le Fond

53. L'article 9 de la Charte Africaine stipule ce qui suit:

> "1. Toute personne a droit à l'information.
> 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements."

54. Cet article stipule que la liberté d'expression est un droit humain fondamental, qu'elle est vitale pour l'épanouissement de la personne humaine, le développement de sa conscience politique et pour sa participation effective à la conduite des affaires publiques de son pays. La question est de savoir si le décret imposant l'enregistrement des journaux et frappant d'interdiction plusieurs d'entre eux, est une violation de cet article.

55. Le paiement de frais d'enregistrement ou de pré enregistrement en prévision des frais d'amendes ou de dédommagement, n'est pas en soi-même contraire au droit à la liberté d'expression. Le gouvernement a affirmé que ces frais étaient "justifiables dans toute société démocratique" et la Commission ne s'oppose pas catégoriquement à cet argument.

56. Toutefois, le montant des frais d'enregistrement ne doit pas dépasser les frais administratifs de l'enregistrement et les frais de pré enregistrement ne doivent pas dépasser le montant nécessaire de la garantie contre les peines ou dédommagement contre le propriétaire, l'imprimeur ou l'éditeur du journal. Les frais excessivement élevés constituent surtout une restriction de la publication des moyens d'information. Mais dans ce cas, les frais requis pour l'enregistrement, bien qu'étant élevés, ne sont si excessifs au point de constituer une forte restriction.

57. Ce qui est particulièrement préoccupant, c'est l'entière discrétion et la finalité de la décision du conseil de l'enregistrement, qui confère au gouvernement le pouvoir d'interdire la publication de tout journal ou magazine de leur choix. Cela implique une certaine censure et compromet gravement le droit du public à l'information garanti par l'article 9.1. Il y a donc une violation de l'article 9.1

58. Un autre aspect particulièrement alarmant est celui de la rétroactivité du décret. Le gouvernement fonde sa défense sur la non application de cet aspect du décret. Le représentant du gouvernement a avancé cet argument: "L'article 7.2 de la Charte est très spécifique: "nul ne peut être condamné" et nous disons que nul n'a été condamné. Deuxièmement, il dit "aucune peine ne peut être infligée", et nous affirmons également qu'aucune peine n'a été infligée .... Nous allons même plus loin et disons que 3/4 des journaux au Nigeria ont été enregistrés et que personne ne les a poursuivis en justice.

59. La Commission trouve que bien qu'il y ait matière à satisfaction à entendre que personne n'a été poursuivi sous la clause de rétroactivité de ce décret no. 43, elle doit néanmoins se prononcer sur la question de justice qui est la base de l'article 7.2 et condamner l'interprétation littérale et minimaliste de la Charte par le représentant du Nigeria. L'article 7.2 doit être interprété comme visant à interdire non seulement la condamnation pour des actes qui n'étaient pas prohibés au moment où ils ont été commis, mais également la rétroactivité elle-même. Les citoyens sont censés obéir aux lois de façon très stricte. Dans la mesure où des changements interviendraient avec ces effets rétroactifs, la primauté du droit en souffrirait, car personne ne pourrait savoir, à un moment donné, si tel ou tel acte est légal ou non. Cette situation constitue une incertitude intolérable pour tout citoyen soucieux du droit, qu'il soit menacé ou non d'une punition.

60. En outre, la Commission ne peut malheureusement pas se contenter de la seule assurance que personne ou aucun journal n'a encore fait l'objet des effets de rétroactivité du décret 43. La possibilité de poursuite constitue toujours une menace. Même quand elle n'est pas appliquée, une loi injuste porte atteinte, comme indiqué plus haut, au caractère sacré des lois. La Commission doit donc considérer que le décret no. 43 est une violation de l'article 7.2.

61. La communication 152/96 allègue que deux tribunaux différents ont déclaré le Décret no.43 nul et non avenu. Ces jugements n'ont jamais connu de suite.

62. Non seulement cela démontre un manque de respect choquant de la part du gouvernement du Nigeria pour les jugements rendus par ses tribunaux, mais il s'agit aussi d'une violation de l'article 7.1. Le droit d'avoir sa cause entendue par un tribunal compétent et indépendant doit naturellement comprendre le devoir de chacun, y compris l'Etat, de respecter et de suivre ces jugements.

63. Le décret no. 48 a interdit la publication d'environ 10 journaux publiés par 4 différentes sociétés de presse, sans qu'elles ne soient soumises à aucune procédure judiciaire. En vertu

de ce même décret, les bâtiments abritant ces journaux et leurs responsables ont été mis sous scellés sans qu'ils aient eu la possibilité de présenter leur défense, et sans qu'ils aient été traduits en justice pour un délit quelconque.

64. La Commission a décidé, dans ses conclusions sur la communication 101/93, qu'en matière de liberté d'association "les autorités compétentes devraient s'abstenir de promulguer des dispositions qui limitent l'exercice de cette liberté et d'outrepasser les dispositions constitutionnelles, ou de porter atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Constitution et les normes internationales relatives aux droits de l'homme" (ACHPR/A/101/93: 18).

65. A travers cette déclaration, la Commission a énoncé un principe général qui s'applique à tous les droits sans se limiter au droit d'expression. Les autorités publiques doivent éviter de limiter les droits, particulièrement les droits qui sont prévus par une Constitution ou des législations internationales des droits de l'homme. Aucune situation ne justifie la violation généralisée des droits de l'homme. En somme, les restrictions abusives des droits sapent la confiance qu'ont les hommes dans la primauté du droit et vont à l'encontre des buts recherchés.

66. En vertu de l'article 9.2 de la Charte, la diffusion d'opinions peut être restreinte par les lois nationales. Ce qui n'implique pas que les lois nationales puissent complètement écarter le droit d'exprimer et de faire connaître ses opinions, ce qui rendrait inopérante la protection de ce droit. Permettre à la loi nationale d'avoir la préséance sur la Charte aurait comme conséquence d'anéantir l'importance et l'impact des droits et des libertés prévus par la Charte. Les obligations internationales doivent toujours avoir la préséance sur les lois nationales. Toute restriction des droits garantis par la Charte doit être conforme aux dispositions de cette dernière.

67. Contrairement aux autres instruments internationaux des droits de l'homme, la Charte Africaine ne contient pas de clause dérogatoire. Par conséquent, les restrictions des droits et des libertés contenus dans la Charte ne peuvent être justifiées par les situations d'urgence ou les circonstances particulières.

68. Les seules raisons légitimes de limitation des droits et des libertés contenus dans la Charte sont stipulées à l'article 27.2, à savoir que les droits ..."s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun".

69. Les raisons de limitation possibles doivent se fonder sur un intérêt public légitime et les inconvénients de la limitation doivent être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir.

70. Ce qui est plus important, une limitation ne doit jamais entraîner comme conséquence le fait de rendre le droit lui-même illusoire.

71. Le gouvernement n'a apporté aucune preuve que l'interdiction répondait à une de ces raisons susmentionnées. Compte tenu du fait que les lois nigérianes contiennent toutes des dispositions traditionnelles en matière de procès en diffamation, la proscription venant du gouvernement et visant nommément une publication est particulièrement inquiétante. Des lois, faites sur mesure pour s'appliquer à une personne ou à une personne morale, entraînent le grand danger de discrimination et d'absence d'égalité de traitement devant la loi, telles qu'elles sont garanties par l'article 3. La proscription de "The News" ne peut donc avoir été faite "selon la loi" et constitue donc une violation de l'article 9.2.

72. Les plaintes contenues dans les communications 128/94 et 130/94 allèguent que 50.000 copies du magazine TELL ont été saisies, sans que cette décision ne puisse être examinée par un tribunal, en raison d'un article critique à l'égard du gouvernement.

73. Dans le cas présent, le gouvernement n'a fourni aucune explication à l'effet que la saisie du magazine a été faite pour l'une quelconque des raisons précitées, hormis d'avoir été tout simplement critique à l'égard du gouvernement. L'article en question pourrait avoir provoqué des discussions et des critiques à l'égard du gouvernement, mais il ne semble pas qu'il ait déclenché des menaces, pour prendre un exemple, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. En somme, les lois qui font l'objet de critiques dans l'article incriminé étaient déjà connues du public médiatique, comme toutes les lois doivent l'être.

74. La seule personne dont la réputation a pu être ternie par cet article est le Chef de l'Etat. En tout état de cause, et jusqu'à preuve du contraire, l'on peut penser que lorsqu'on critique un gouvernement cela ne constitue pas une attaque à la réputation personnelle du Chef de l'Etat. Ceux qui assument des rôles publics de premier plan doivent nécessairement être prêts à faire face à des critiques plus importantes que celles que peuvent subir de simples citoyens, autrement tout débat public ne serait plus possible.

75. Il est important que dans la conduite des affaires de l'Etat des opinions critiques, émises à l'égard du gouvernement, soient jugées selon qu'elles représentent un vrai danger à la sécurité nationale. Si le gouvernement estimait que l'article en question était une insulte contre lui ou contre le Chef de l'Etat, une action en diffamation aurait été plus appropriée que la saisie de tout le numéro du magazine avant sa publication. La saisie de TELL constitue donc une violation de l'article 9.2.

76. L'article 14 de la Charte stipule que:

> "Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées."

77. Le gouvernement n'a fourni aucune explication quant à l'apposition des scellés sur les bâtiments appartenant à plusieurs journaux. Ceux qui ont été mis en cause n'ont pas été préalablement traduits en justice pour un quelconque délit. Le droit à la propriété comprend forcément le droit d'accès à cette propriété qui ne peut être transportée ailleurs. Les décrets qui ont autorisé l'apposition de scellés sur les bâtiments et la saisie des journaux ne peuvent être définis comme "appropriés" ou promulgués dans l'intérêt public ou de la communauté en général. La Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 14. De surcroît, la saisie des magazines pour des raisons qui n'ont pu être établies comme étant d'intérêt public est également une violation du droit à la propriété.

78. Dans sa présentation orale, le plaignant a spécifiquement soulevé la question relative à l'annulation de la compétence des tribunaux en ce qui concerne les décrets en question, privant ainsi les prétendues victimes du droit de contester les actes qui les affectent. Le gouvernement a défendu son point de vue d'une manière surprenante en arguant qu'il "est dans la nature des régimes militaires d'arrêter des clauses dérogatoires" parce que sans ces clauses, la procédure de règlement serait trop fastidieuse et l'empêcherait de faire ce qu'il veut.

79. Cet argument se fonde sur la présomption que faciliter la tâche du gouvernement prime sur le droit des citoyens à contester une telle action. Il néglige le fait primordial que les tribunaux ont pour charge de contrôler la légalité des actions du gouvernement, responsabilité qu'aucun gouvernement légitime agissant de bonne foi ne peut chercher à décliner. La compétence des tribunaux à contrôler les actions du gouvernement et, si nécessaire, à mettre fin à celles qui violent les droits de l'homme ou la législation constitutionnelle, est une protection nécessaire pour tous les citoyens.

80. Il est vrai que si les tribunaux nationaux n'étaient pas privés de leurs pouvoirs, ils se prononceraient certainement sur la légalité du gouvernement militaire lui-même. L'argument du représentant du gouvernement établit implicitement ce que la Commission a déjà affirmé dans sa décision sur la communication 102/93, à savoir que les régimes militaires se fondent sur une base juridique contestable. Le gouvernement par la force n'est pas en principe compatible avec les droits des peuples à déterminer leur avenir politique.

81. Un régime qui gouverne réellement dans l'intérêt du peuple n'a rien à craindre de l'indépendance du judiciaire. Le pouvoir judiciaire et la branche exécutive du gouvernement doivent être partenaires en vue du bon fonctionnement de la société. Le fait qu'un gouvernement annule la compétence des tribunaux d'une manière généralisée reflète un manque de confiance dans la légitimité de ses propres actions et un manque de confiance dans les tribunaux et dans leur capacité à agir conformément à l'intérêt national et à la primauté du droit.

82. La Commission doit donc rejeter l'argument basé sur "la nature des régimes militaires" avancé par le représentant du gouvernement et considérer que l'annulation de la compétence des tribunaux constitue une violation du droit d'être entendu, stipulé par l'article 7.1.

83. L'article 6 de la Charte stipule que:

> "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement".

84. La communication 152/96 allègue que M. Nosa Igiebor a été arrêté et détenu sans qu'on ne lui en dise les raisons et sans inculpation.

85. Le gouvernement n'a fourni aucune réponse substantielle à cette allégation.

86. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission a établi le principe que lorsque des allégations d'abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement visé, même après des notifications répétées, la Commission doit statuer sur base des faits fournis par le plaignant et les traiter tels qu'ils sont. (Voir décisions sur les communications 59/91, 60/91, 64/91, 87/91 et 101/93). Par conséquent, la Commission considère qu'il y a eu une violation de l'article 6.

87. L'article 7.1 (c) de la charte Africaine prévoit que:

> "1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix".

88. Constitutional Rights Projet allègue que M. Nosa Igiebor s'est vu refuser l'accès aux avocats. Le gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Par conséquent, la Commission doit statuer sur les faits tels qu'ils sont présentés par le plaignant. Le refus d'accès aux avocats est une violation de l'article 7.1(c) même s'il y avait des accusations contre M. Igiebor. Les personnes qui sont détenues en violation de la Charte ne doivent pas avoir moins de droits que celles qui sont détenues en conformité avec les dispositions de l'article 7.

89. L'article 16 de la Charte prévoit que:

"1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie".

90. Constitutional Rights Project allègue que M. Nosa Igiebor s'est vu refuser l'accès aux médecins et qu'il n'a reçu aucune assistance médicale alors que sa santé se détériorait pendant la détention. Le gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Par conséquent, la Commission doit statuer sur les faits tels qu'ils sont présentés par le plaignant.

91. La responsabilité du gouvernement devient plus grande lorsque l'individu est détenu dans sa prison et par conséquent son intégrité et son bien-être dépendent entièrement des dispositions de l'autorité. Refuser à quelqu'un l'accès aux médecins lorsque son état de santé se détériore est une violation de l'article 16.

Par ces motifs, la Commission

Déclare qu'il y a eu violations des articles 6, 9.1, 9.2, 7.1 (c), 7.2, 14 et 16 de la Charte Africaine;
Demande instamment au gouvernement du Nigeria de prendre les dispositions nécessaires pour rendre sa législation conforme à la Charte.

Banjul, 31 octobre 1998.

[9e rapport annuel d'activités : 1995-1996]

Communication no. 74/92 - Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c/ Tchad[1]

Les Faits

[1] Le texte en français de cette communication compte 41 paragraphes en tout, alors que le texte en anglais n'en compte que 26.

1. La communication a été introduite par la Commission Nationale des droits de l'Homme et des Libertés de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats de France. Elle fait état d'une série de violations graves et massives des droits de l'homme au Tchad.

2. Le plaignant allègue que des journalistes sont harcelés, aussi bien directement qu'indirectement. Ces attaques sont souvent perpétrées par des individus non identifiés, que les plaignants pensent être des agents de sécurité du gouvernement. Le gouvernement rejette la responsabilité de ces actes.

3. Le plaignant dénonce l'arrestation arbitraire de plusieurs personnes dont quatre membres du parti de l'opposition, R.P.D., par les forces de sécurité. Ces personnes n'ont jamais comparu devant le juge, même si en fin de compte elles ont été libérées. Quinze autres personnes ont encore été détenues arbitrairement, et elles ont été libérées par la suite.

4. Il y a plusieurs cas de tueries, de disparitions et de tortures. La communication fait état de 15 personnes tuées, 200 blessées et plusieurs personnes torturées à la suite de la guerre civile entre les services de sécurité et les autres groupes.

5. La plainte allègue l'assassinat de Bisso Mamadou, qui a été attaqué par des hommes armés. Le Ministre responsable avait été averti du danger que courait M. Bisso, mais il a refusé d'assurer sa protection. Et par la suite, il n'a initié aucune enquête sur ce meurtre.

6. La communication allègue aussi l'assassinat de Joseph Betudi, Vice-Président de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme. Elle contient aussi des allégations de traitement inhumain des prisonniers.

La procédure devant la Commission

7. La communication date du 11 mai 1992 et comprend un rapport basé sur une mission d'observation effectuée au Tchad par l'association "Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme" et par "Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocate'.

8. Un avis de réception a été envoyé le 23 juin 1992.

9. Le 27 octobre 1992, une lettre a été envoyée au Ministère des Affaires Etrangères du Tchad, lui demandant l'autorisation d'envoyer une délégation de deux Commissaires au Tchad.

10. La Commission a été saisie de la communication à sa 12ème Session et le 16 novembre 1992, le Gouvernement tchadien en a été notifié de cette décision.

11. Le 18 décembre 1992, le Secrétariat a envoyé un message télex de rappel au Ministère des Affaires Etrangères.

12. Le 10 mars 1993, le Ministère de la Justice a répondu à la communication.

13. Le 12 avril 1993, le Président de la Commission a adressé une lettre au Ministère des Affaires Etrangères demandant l'autorisation d'effectuer une mission d'enquête sur le terrain au Tchad.

14. Le 13 mai 1993, le Secrétariat a répondu à la lettre du plaignant datée du 29 avril 1993 (cette lettre ne peut être retrouvée) et lui a expliqué l'action déjà entreprise dans son affaire.

15. Le 20 janvier 1994, une lettre de rappel a été envoyée au Gouvernement.

16. Le 22 mars 1994, une copie de la réponse du Ministère de la Justice datée du 10 mars 1993 a été envoyée au plaignant.

17. Le 22 avril 1994, le plaignant a envoyé au Secrétariat une copie d'une réponse adressée au Ministère de la Justice en date du 21 avril 1994.

18. Le 19 mai 1994, le Secrétariat a envoyé un accusé de réception au plaignant.

19. A la 16ème session, il a été décidé de réitérer la demande adressée au gouvernement pour avoir l'autorisation d'envoyer au Tchad une mission conduite par le Président de la Commission. La Commission a également décidé de demander au Secrétaire Général de l'OUA de lui prêter ses bons offices pour obtenir cette autorisation de se rendre au Tchad.

20. Le 17 février 1995 une lettre a été envoyée aux parties pour les informer que la communication serait examinée à la 17ème Session.

21. A la 17ème Session, la communication a été déclarée recevable.

22. Le 14 avril 1995, une lettre a été envoyée au gouvernement pour l'informer de cette décision.

23. Une autre lettre a été envoyée au plaignant en date du 20 avril 1995 pour lui donner la même information.

24. Le ler septembre 1995, une lettre a été envoyée au gouvernement pour l'informer que la communication serait examinée quant au fond à la 18ème session de la Commission et l'inviter à envoyer un représentant.

25. A la 18ème Session, la Commission a entendu Mme Fabienne Trusses-Naprous, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats de France. Elle a répété l'information déjà fournie dans la communication initiale, aussi bien oralement que dans la note complémentaire présentée. En plus du résumé des informations contenues dans la communication initiale, la note confirmait que la situation des droits de l'homme au Tchad ne s'était pas encore améliorée jusqu'à ce jour.

Le Droit

La Recevabilité

26. Il semble à la Commission Africaine que, conformément aux dispositions de l'Article 58 de la Charte Africaine, la communication no 74/92 révèle l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples.

27. L'Article 56.5 de la Charte Afiicaine exige que le plaignant épuise tous les recours internes, s'il y en a, avant que la Commission ne puisse examiner une communication. Cette disposition permet entre autres au gouvernement de prendre connaissance d'une plainte sur une violation des droits de l'homme de façon à avoir la possibilité d'y remédier avant d'être poursuivi devant un tribunal international.

28. La demande d'épuisement des recours internes évite que la Commission Africaine ne devienne pas un tribunal de première instance, une fonction qui ne lui est pas dévolue et pour laquelle elle ne dispose pas de moyens adéquats.

29. S'agissant des communications d'où il ressort qu'aucun procès légal n'a été intenté par les victimes, étant donné le nombre important d'individus ayant souffert de violations de leurs droits, paraît-il, et le fait que les événements prétendus, s'ils sont vrais, constituaient "Un ensemble de violations graves et massives" il est clair que le gouvernement du Tchad a eu assez de notifications de la situation des droits de l'homme sur son territoire.

30. La Commission doit interpréter l'Article 56.5 en se référant à sa mission de protection des droits de l'homme et des peuples telle que stipulée dans la Charte. La Commission ne peut pas absolument exiger que la demande d'épuisement des recours internes s'applique littéralement aux cas où le plaignant se trouve dans l'incapacité de saisir les tribunaux nationaux pour chaque plainte individuelle. En raison de la gravité de la situation des droits de l'homme et du grand nombre de personnes impliquées, les recours qui pourraient théoriquement exister devant les tribunaux nationaux sont dans la pratique inexistants ou, au terme de la Charte se prolongent d'une façon anormale" .

31. Pour ces motifs la Commission a déclaré la communication recevable.

Le Fond

32. L'Article premier de la Charte africaine se lit comme suit:

> 'Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer."

33. Dans le cas présent, la plaignante prétend que non seulement des agents de l'Etat commettent des violations de la Charte Africaine, mais que l'Etat ne protège pas les droits reconnus par la Charte contre la violation par d'autres parties.

34. Le gouvernement prétend qu'aucune violation n'a été commise par ses agents, et qu'il n'avait aucun contrôle sur les violations commises par des tierces parties, dans la mesure où le Tchad est un pays en guerre.

35 La Charte précise, en son Article premier, que non seulement les Etats parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte, mais qu'ils s'engagent aussi à prendre des mesures .... pour les appliquer. En d'autres termes, si un Etat néglige d'assurer le respect des droits contenus dans la Charte Africaine, cela constitue une violation de ladite Charte, même si cet Etat ou ses agents ne sont pas les auteurs directs de cette violation.

36. Contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, la Charte Africaine ne permet pas une dérogation aux obligations du traité en raison des situations d'urgence. Ainsi, même une situation de guerre civile au Tchad ne peut être invoquée pour justifier la violation par l'Etat ou son autorisation de violation de la Charte Africaine.

37. Dans le cas présent, le Tchad n'a pas assuré au pays la sécurité et la stabilité nécessaires, permettant ainsi des violations graves et massives des droits de l'homme. Les forces armées nationales sont parties à la guerre civile et il y a plusieurs cas où le gouvernement n'a pas été à même d'intervenir pour empêcher l'assassinat et le meurtre de certaines personnes. Même lorsqu'il ne peut être prouvé que les exactions ont été commises par des agents du gouvernement, le gouvernement avait la responsabilité d'assurer la sécurité et de faire respecter la liberté de ses citoyens, et de mener des enquêtes sur les meurtres. Le Tchad est par conséquent responsable des violations des dispositions de la Charte Africaine.

38. Le plaignant prétend que les événements du Tchad constituent une violation de l'Article 4 (droit à la vie), Article 5 (interdiction de la torture, du traitement inhumain et dégradant), Article 6 (droit à la vie et à la sécurité de la personne), Article 7 (droit à un jugement équitable), et Article 10 (droit à la liberté d'expression).

39. Dans le cas présent, il n'y a pas eu de réponse quant au fond de la part du gouvernement du Tchad qui n'a fait que nier en bloc toutes les accusations portées contre lui.

40. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission Africaine a établi le principe que lorsque les allégations des abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement visé, la Commission doit décider sur base des faits émanant du plaignant et traiter ces faits tel qu'ils lui sont présentés. Ce principe est conforme à la pratique des autres organes judiciaires internationaux des droits de l'homme et à l'obligation de la Commission de protéger les droits de l'homme. Comme le gouvernement tchadien ne veut pas prendre part au dialogue, la Commission est malheureusement obligée de poursuivre l'examen du cas sur la base des faits et opinions émanant de la seule partie plaignante.

41. Ainsi, fidèle à son principe, en l'absence d'une réponse substantielle de la part du Gouvernement tchadien, la Commission statue sur base des faits allégués par la plaignante.

Pour ces motifs, la Commission

Considère qu'il y a eu des violations graves et massives des droits de l'homme au Tchad.
Considère qu'il y a eu violation des articles 4, 5, 6, 7 et 10 de la Charte Africaine.

Prise à la 18ème session ordinaire, Praia, Cap-Vert, octobre 1995.

COMMUNICATIONS INTRODUITES CONTRE LE TOGO

[9e rapport annuel d'activités : 1995-1996]

Communications nos. 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 (regroupées)
Free Legal Assistance Group; Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah c/ Zaïre

Les Faits

1. La communication, No. 25/89 a été présenté par Free Legal Assistance Group, le Comité Autrichien contre la Torture, et le Centre Haïtien des Droits et des Libertés, tous membres de l'Organisation Mondiale Contre la Torture. La lettre de Free Legal Assistance Group datait du 7 mars 1989, celle du Comité Autrichien contre la Torture du 29 mars 1989 et celle du Centre Haïtien du 20 avril 1989. La communication allègue la torture de 15 personnes par une unité de militaires, autour de la date du 19 janvier 1989. Ces personnes ont été amenées à Kinsuka près du fleuve Zaïre, où elles ont été sérieusement torturées. Le 19 avril 1989, quand plusieurs voix s'étaient élevées pour protester contre leur traitement, elles étaient restées détenues sans délai.

2. La communication no. 47/90, datée du 16 octobre 1990 a été présenté par Lawyers Committee for Human Rights, New York, au nom des victimes des abus des droits de l'homme au Zaïre. La communication contient des détails des arrestations arbitraires, des tortures, des exécutions extrajudiciaires, des jugements arbitraires, de graves restrictions sur l'exercice du droit d'association et de rassemblement pacifique et de la suppression de la liberté de la presse.

3. La communication no. 56/91 a été présentée par les Témoins de Jéhovah en date du 27 mars 1991. La communication concerne la persécution d'une association religieuse, les Témoins de Jéhovah. Elle allègue toutes sortes de harcèlement, y compris les arrestations arbitraires, la confiscation des biens de l'Eglise et le déni du droit à l'enseignement.

4. La communication no. 100/91, a été présentée par l'Union Interafricaine des droits de l'Homme en date du 20 mars 1993. La communication allègue des tortures, des exécutions, des arrestations, la détention, des jugements arbitraires et des restrictions exercées sur la liberté d'association et la liberté de la presse. Elle dénonce aussi la mauvaise gestion des finances publiques, l'incapacité du gouvernement à fournir des services de base comme l'adduction d'eau potable et la fourniture d'électricité; la pénurie des médicaments; la fermeture des universités et des écoles secondaires depuis 2 ans, et la violation de la liberté de circulation par des mesures restrictives de la police, ainsi que l'incitation à la haine ethnique par les médias officiels.

5. Lorsqu'elle a établi pour la première fois que les communications, telles que présentées, accusaient une violation grave et massive des droits de l'homme au Zaïre, la Commission Africaine a porté le cas à l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

6. La Commission a aussi demandé au gouvernement du Zaïre qu'une mission d'enquête composée de deux membres de la Commission soit reçue dans le pays, afin d'établir l'étendue et la cause de ces violations des droits de l'homme et d'essayer d'aider le gouvernement à assurer le respect total de la Charte Africaine. Le gouvernement du Zaïre n'a pas répondu à cette demande d'autorisation de la mission.

La procédure devant la Commission

7. La communication no. 25/89 a été reçue par la Commission Africaine en juin 1989,

8. La Commission a été saisie de ces communications à sa sixième session et l'Etat du Zaïre en a été notifié le 14 mars 1990.

9. Une lettre de rappel a été envoyée après la 7ème session, le 17 novembre 1990. Le Zaïre a également été notifié que le fond de la communication serait examiné à la session suivante. Aucune réponse n'a été reçue.

10. Le 30 mars 1992, une autre notification a été envoyée à l'Etat visé, précisant que la communication serait examinée à la session suivante. Aucune réponse n'a suivi.

11. Le 16 novembre 1992, une autre notification a été envoyée pour dire que la communication serait examinée à la session suivante.

12. Le 12 avril 1993, une autre notification a été envoyée, en précisant que si aucune réponse écrite n'était reçue dans un délai de deux mois, la communication serait examinée quant au fond.

13. Le 23 septembre 1993, le Ministère de la Justice du Zaïre a écrit et déclaré n'avoir jamais reçu aucune copie de la communication.

14. Le 3 mars 1994, une copie a été envoyée par lettre recommandée, à l'Ambassade du Zaïre à Dakar. Aucune réponse n'a suivi.

15. Le 26 août 1994, une lettre de rappel a été adressée au gouvernement du Zaïre. Elle n'a pas connu de suite.

16. En date du 30 août 1994, une lettre a été envoyée aux plaignants pour leur demander des informations sur les développements relatifs au dossier depuis 1989. Il n'y a pas encore eu de réponse.

17. A la 16ème session, la Commission a décidé d'envoyer une mission au Zaïre, dans le but d'établir un dialogue. Il a été demandé au Secrétaire Général de l'OUA d'approcher le Gouvernement zaïrois pour faciliter cette visite envisagée par la Commission.

18. Le 17 février 1995, des lettres ont été envoyées aux plaignants pour les informer que leurs dossiers étaient encore à l'étude.

19. Le 28 février 1995, la Commission a adressé une lettre au Secrétaire Général de l'OUA pour l'informer que comme le Gouvernement ne répondait à aucune communication introduite contre l'Etat zaïrois, une mission serait envoyée au Zaïre pour examiner la situation des droits de l'homme en général.

20. A la 17ème session qui s'est tenue en mars 1995, les communications contre le Zaïre ont été déclarées recevables.

21. Le 26 avril 1995, des lettres ont été envoyées aux plaignants pour les informer que les communications avaient été déclarées recevables et qu'une mission allait se rendre au Zaïre.

22. A la 18ème session, la Commission a décidé d'appliquer l'Article 58.1 de la Charte. Elle devait attirer l'attention des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA sur les violations graves et massives des droits de l'homme au Zaïre.

23. Une note verbale à cet effet a été envoyée au Secrétaire Général de l'OUA le 19 décembre 1995.

24. Le 19 décembre 1995, une lettre a été envoyée aux plaignants pour les informer de cette décision.

25. Le 12 janvier 1996, une note verbale a été envoyée au Ministère des Affaires étrangères du Zaïre pour l'informer de la mission qu'envisagent d'effectuer les Commissaires Isaac Nguema et Ben Salem au Zaïre.

26. La communication, no. 47/90, a été reçue par la Commission en octobre 1990.

27. Le 20 octobre 1990, à sa 8ème session ordinaire tenue à Banjul, la Commission Africaine a été saisie de la communication et a décidé d'en notifier l'Etat visé en l'invitant à fournir par écrit des commentaires sur la recevabilité.

28. Le 6 novembre 1990, par lettre recommandée, le Secrétariat de la Commission a informé le Ministère des Affaires étrangères du Zaïre de sa décision. Aucune réponse n'a été reçue.

29. A sa 11ème session ordinaire, la Commission a décidé d'adresser une lettre de rappel au Gouvernement Zaïrois. Le Secrétariat a expédié la lettre le 30 mars 1992. Aucune réponse n'a suivi.

30. A sa 12ème session ordinaire tenue à Banjul, la Commission a déclaré la communication recevable et a décidé qu'elle serait examinée quant au fond.

31. La notification de cette décision a été envoyée le 16 novembre 1992. Aucune réponse n'a été reçue.

32. Le 12 août 1993, le Secrétariat a encore envoyé une autre lettre de rappel au Ministère des Affaires étrangères. Aucune réponse n'a suivi. A partir de cette date, la correspondance relative à cette communication est identique à celle qui se rapporte à la communication no. 25/89 ci-dessus pour la même période**.**

33. La communication no. 56/93 a été reçue par la Commission en date du 27 mars 1991.

34. La Commission a été saisie de la communication et notification en a été faite à l'Etat visé le 14 novembre 1991. Cette notification est restée sans réponse.

35. Une autre notification a été envoyée le 30 mars 1992, toujours sans suite.

36. Une autre notification a été envoyée par lettre recommandée le 12 novembre 1992, elle n'a pas eu de réponse.

37. Un avis de réception de cette notification, datant du 14 septembre 1993, a été envoyé par le Ministère de la Justice du Zaïre ajoutant qu'il n'avait reçu aucune copie de cette communication.

38. Une autre notification a été envoyée par voie recommandée à l'Ambassade du Zaïre à Dakar le 3 mars 1994. Elle n'a pas connu de suite.

39. Depuis le mois d'août 1994, la correspondance relative à cette communication est identique à celle qui se rapporte à la communication no 25/89 ci-dessus pour la même période.

40. La communication no. 100/93 a été reçue par la Commission en avril 1993.

41. La Commission a été saisie de la communication et cela a été porté à la connaissance de l'Etat visé le 12 avril 1993. Aucune réponse n'a été reçue.

42. Une lettre de rappel a été envoyée au gouvernement le 12 août 1993.

43. A partir d'août 1994, la même correspondance que dans les 3 communications précédents a été adressée au Gouvernement du Zaïre.[2]

Le Droit

La Recevabilité

44. Après délibération conformément à l'Article 58 de la Charte Africaine, la Commission a constaté que les communications nos. 25/89, 47/90, 56/91 et 100/93 contre le Zaïre révèlent l'existence de violations graves et massives des droits de l'homme dans ce pays.

45. L'Article 56 de la Charte Africaine veut que les plaignants épuisent les voies de recours internes avant que la Commission ne soit saisie du cas, à moins qu'en termes pratiques ces voies de recours internes ne s'avèrent inapplicables ou ne soient prolongées de façon anormale. La condition relative à l'épuisement des voies de recours internes est fondée sur le principe qu'un gouvernement devrait être informé des violations des droits de l'homme afin d'avoir l'opportunité d'y remédier avant d'être appelé devant une instance internationale. Dans le cas présent, le gouvernement a suffisamment été informé de ces violations des droits de l'homme.

46. La Commission n'a jamais considéré que la condition d'épuisement des voies de recours internes s'appliquaient à la lettre lorsqu'il n'est ni pratique ni souhaitable que le plaignant saisisse les tribunaux nationaux dans le cas de chaque violation. Cela est le cas dans les présentes communications étant donné l'ampleur et la diversité des violations des droits de l'homme.

47. Pour ces motifs, la Commission a déclaré les communications recevables.

Le Fond

---

[2] La version anglaise de cette communication ne comporte que 34 paragraphes décrivant la procédure. Le texte en français est donc plus détaillé sur ce point.

48. Le principal objectif de la procédure des communications devant la Commission est d'initier un dialogue positif entre les plaignants et l'Etat visé pour aboutir à un règlement du conflit. Un préalable pour obtenir un règlement à l'amiable est la bonne foi des parties concernées, y compris leur volonté de participer au dialogue.

49. Dans le cas présent, il n'y a pas eu de réponse substantielle de la part du Gouvernement zaïrois, malgré les nombreuses notifications de communications envoyées par la Commission Africaine. Dans plusieurs décisions antérieures, la Commission Africaine a établi le principe que lorsque les allégations d'abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement concerné, même après multiples notifications, la Commission doit décider sur la base des faits fournis par le plaignant et traiter ces faits tels qu'ils lui sont livrés. Ce principe est conforme à la pratique des autres organes internationaux des droits de l'homme et au devoir de la Commission de protéger les droits de l'homme. Comme le gouvernement du Zaïre refuse le dialogue signifie que la Commission est malheureusement obligée de poursuivre l'examen du cas, sur la base des seuls faits et opinions émanant de la seule partie plaignante.

50. L'Article 5 de la Charte stipule que:

> "Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme ... la torture ..., et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites."

51. La torture de 15 personnes par une unité militaire à Kinsuka, près du fleuve Zaïre, tel qu'allégué par la communication no. 25/89, constitue une violation de cet Article.

52. L'Article 6 de la Charte se lit comme suit:

> "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement"

53. Détenir indéfiniment ceux qui ont protesté contre la torture, tel que décrit dans la communication no. 25/89 est une violation de l'Article 6.

54. L'Article 4 de la Charte prévoit que:

> "La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit."

55. Outre les arrestations et les détentions arbitraires et la torture, la communication no. 47/89 allègue des exécutions extra-judiciaires qui sont une violation de cet Article 4.

56. L'Article 7 de la Charte précise que:

> "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale."

Voir, par exemple, les décisions de la Commission sur les communications 59/91, 60/91, 64/91, 87/93 et 101/93.

57. Les jugements arbitraires dont fait état la communication no. 47/89 constitue une violation de ce droit.

58. L'Article 8 de la Charte Africaine dispose que:

> "La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de la loi et de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés."

59. Le harcèlement des témoins de Jéhovah, tel qu'il est décrit dans la communication no. 56/91, constitue une violation de cet Article, dans la mesure où le gouvernement n'a présenté aucune preuve que la pratique de leur religion menaçait de quelque manière que ce soit la loi et l'ordre public. De même, l'arrestation arbitraire des fidèles de cette religion constitue une violation de l'Article 6 susmentionné.

60. La torture, les exécutions, les arrestations, la détention, les jugements arbitraires, les restrictions sur la liberté d'association et la liberté de la presse dont fait état la cominunication no. 100/93 constituent une violation des articles précités.

61. L'Article 16 de la Charte Africaine prévoit ce qui suit:

> "Toute personne a le droit de jouir de la meilleure santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre."
> "Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations..."

62. L'incapacité du gouvernement à fournir les services essentiels tel que l'approvisionnement en eau potable et électricité, et le manque de médicaments comme l'allègue la communication no. 100/93 est une violation de l'Article 16.

63. L'Article 17 de la Charte se lit comme suit:

> "Toute personne a droit à l'éducation."

64. La fermeture des universités et des écoles secondaires que décrit la communication no.100/93 constitue une violation de l'article 17.

Pour ces motifs, la Commission

Considère que les faits constituent des violations graves et massives de la Charte Africaine, notamment de ses Articles 4, 5, 6, 7, 8, 16 et 17.

Prise à la 18ème session ordinaire, Praia, Cap-Vert, octobre 1995.

COMMUNICATIONS INTRODUITES CONTRE LA ZAMBIE